

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62° SEANCE

Séance du Jeudi 6 Septembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2300).
2. — Congé (p. 2300).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2300).
4. — Dépôt de rapports (p. 2300).
5. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2300).
6. — Commission supérieure des prestations familiales agricoles. — Représentation du Conseil de la République (p. 2301).
7. — Sursis aux expulsions de locataires de bonne foi. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2301).
Discussion générale: MM. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice; Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Mme Girault, M. Charles-Gros.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Primet, Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Art. 1^{er}:
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Amendements de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le rapporteur, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le garde des sceaux, Vourc'h. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4: adoption.

- Art. 4 bis:
Amendement de M. Jézéquel. — MM. Georges Laffargue, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 6:
Amendement de M. Cherif Sisbane. — MM. Cherif Sisbane, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: M. le rapporteur.
- Art. 4: nouvelle délibération.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
8. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 2311).
 9. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 2311).
 10. — Régime des irrigations et adductions d'eau potable. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2311).
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Dulin. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice. — Adoption modifiée.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
 11. — Propriété littéraire et artistique. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2311).

12. — Candidature à l'Assemblée de l'Union française (p. 2312).
13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2312).
14. — Congé (p. 2312).
15. — Entreprises de crédit différé. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2312).
 Discussion générale: MM. Delalande, rapporteur de la commission de la justice; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice.
 Passage à la discussion des articles.
 Art. 1^{er}:
 Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur. — Retrait.
 Amendement de M. Laurent-Thouverey. — MM. Laurent-Thouverey, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 2 à 4: adoption.
 Art. 5:
 Amendement de M. Laurent-Thouverey. — MM. Laurent-Thouverey, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 6:
 Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, le garde des sceaux, Laurent-Thouverey, Lasalarié, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Retrait.
 Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 7:
 MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président de la commission, de Villoutreys.
 Présidence de Mme Devaud.
 Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le président de la commission, le garde des sceaux, Péridier, de Villoutreys. — Rejet au scrutin public.
 Adoption de l'article.
 Art. 7 bis: adoption.
 Art. 8:
 Amendement de M. Laurent-Thouverey. — MM. Laurent-Thouverey, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 9 à 10: adoption.
 Art. 12:
 Amendement de M. Laurent-Thouverey. — MM. Laurent-Thouverey, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 13 et 14: adoption.
 Art. 15:
 Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
16. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 2323).
17. — Candidatures à des commissions (p. 2323).
18. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2323).
19. — Dépôt de rapports (p. 2324).
20. — Renvoi pour avis (p. 2324).
21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2324).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 septembre a été affiché et distribué.
 Il n'y a pas d'observation ?...
 Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Longchambon demande un congé.
 Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
 Il n'y a pas d'opposition ?...
 Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Léon David, Mlle Mreille Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à arrêter toute fermeture de puits de mine, notamment à la division de Yaldonne, bassin de Fuveau (Bouches-du-Rhône).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 658, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Pidoux de la Maduère, Bolifraud et Loison une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants du département de Seine-et-Oise, victimes de l'ouragan du 30 août 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 659, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé (n°s 302 et 615, année 1951).

Le rapport a été imprimé sous le n° 656 et distribué.

J'ai reçu de M. Malécot un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété (n° 323, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 657 et distribué.

J'ai reçu de M. Soldani un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (n° 450, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 660 et distribué.

— 5 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 5 septembre 1951 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger pour une durée de deux mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

**COMMISSION SUPERIEURE
DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES**

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (application des décrets du 18 août 1938, du 27 mai 1946 et du 19 juillet 1948):

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 7 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES DE BONNE FOI

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré (n° 317 et 631, année 1951).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Joire, chef de bureau au service du logement.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Canonne, chef du cabinet du garde des sceaux;

Duhamel, conseiller technique au cabinet;

Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République se souvient peut-être que la loi du 1^{er} septembre 1948, qui est la loi fondamentale en matière de loyers, codifiant les textes antérieurs, a rassemblé les différents droits de reprise du propriétaire en trois articles, les articles 18, 19 et 20.

L'article 18, c'est le droit de reprise inconditionnelle; c'est le cas où le propriétaire peut mettre à la disposition du locataire dont il prend la place un local équivalent à celui que ce locataire devra quitter. Je ne cite d'ailleurs ce texte que pour mémoire, car il n'aura pas à être invoqué au cours de la présente discussion.

Il y a un second droit de reprise; celui du propriétaire qui ne peut assurer les besoins normaux d'habitation de sa famille, les siens propres. Lorsque l'acquisition est faite à titre onéreux, le propriétaire ne peut exercer son droit que si son acquisition est antérieure à 1939 ou, sinon, dix ans seulement après cette acquisition. Il est vrai que ce délai peut être ramené à quatre ans s'il obtient du juge l'autorisation de réintégrer son local en démontrant qu'il n'en a pas d'autre pour se loger. Ce sont là les dispositions de l'article 19.

Enfin, l'article 20 prévoit le droit de reprise de certains propriétaires que, dans le langage courant, on appelle des propriétaires privilégiés. Il s'agit du fonctionnaire logé administrativement, que son administration invite à quitter le local qu'il occupe, de l'employé logé par son patron, du Français rentrant en France, du sinistré, de l'occupant de locaux insalubres.

Voilà, mesdames, messieurs, quels sont à l'heure actuelle les droits de reprise en vigueur. Je vous ai dit tout à l'heure que les articles 19 et 20 de la loi de 1948 n'étaient que la reproduction de textes antérieurs. Il est bien évident qu'en vertu de ces textes antérieurs, comme en vertu de la loi de 1948, bien des instances ont été engagées; des propriétaires ont obtenu la reprise des locaux qu'ils voulaient occuper pour eux-mêmes ou pour leurs familles; des décisions de justice ont été rendues, à la suite desquelles un certain nombre de locataires sont actuellement menacés d'expulsion.

C'est là une situation qui, à la veille des élections du 17 juin, a ému l'Assemblée nationale. Il faut reconnaître, du

reste, que cette émotion est légitime, qu'il n'est pas de problème plus douloureux que celui du relogement, et qu'il n'est rien de plus angoissant que de penser que nombre de familles risquent de ne pas trouver un toit pour se loger; comme il est également douloureux de songer que nombre de familles ne pourront pas réintégrer les locaux dont elles se croyaient légitimement possesseurs, parce qu'elles en avaient fait l'acquisition et comptaient s'y installer à une date déterminée.

C'est là une situation angoissante. Quant au législateur, il est pour lui-même angoissant de penser que, par le texte qu'il propose, des situations seront dénouées dans un sens qui peut être humainement douloureux.

Nous comprenons donc les préoccupations de l'Assemblée nationale, nous comprenons qu'elle ait cherché un remède à ce problème. Elle a cru le trouver par le texte qui a été soumis à votre commission de la justice. L'idée de l'Assemblée nationale est simple: elle consiste à décider qu'il ne pourra y avoir désormais d'expulsion, tout au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1953, que si le propriétaire ou les pouvoirs publics peuvent mettre à la disposition du locataire menacé d'expulsion un local de remplacement. A la vérité, il y a là une nouveauté dans les textes. Ce local de remplacement n'aura pas besoin — et ce sont les termes qui ont été employés par l'Assemblée nationale — de répondre strictement aux besoins du locataire. Il suffira, pour qu'il soit mis en demeure de l'accepter, que ce local soit placé de telle façon qu'il lui permette de satisfaire à ses obligations professionnelles, d'une part, et que, d'autre part, il réponde à la définition du local habitable, tel qu'elle a été fixée par le décret du 22 mars 1948. Ainsi, d'après le texte de l'Assemblée nationale, il n'y a pas d'expulsion sans relogement préalable.

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice n'a pas cru pouvoir accepter ce texte. Il lui a paru que c'était une façon fâcheuse de résoudre le problème posé.

D'abord, au point de vue des principes. Vous me direz que nous avons l'habitude, en matière de loyer, de porter atteinte aux principes, d'y porter des atteintes graves. Ce n'est pas la première fois que nous avons anéanti, par une loi, ce qui avait été créé par une loi antérieure. Mais je me demande s'il n'est pas plus grave encore — et c'est ce que fait le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale — de maintenir un droit, de le consacrer et de dire à ceux à qui la loi l'a donné: vous le conservez, mais, en même temps, d'en paralyser l'exercice et, si je puis dire, de briser entre les mains de ceux qui ont ce droit la possibilité de le faire valoir.

Il y aurait là une nouveauté dans notre législation qui serait un précédent dangereux.

J'ai là, dans mon dossier, entre des correspondances de tout genre, des protestations qui sont assez émouvantes et qui proviennent notamment de fonctionnaires logés administrativement. Voilà des gens qui viennent vous dire: nous entrevoions d'ici trois, quatre ou cinq ans notre mise à la retraite à une date déterminée, que nous connaissions d'avance. Nous avons donc mis nos économies dans l'achat d'un local ou d'un pavillon pour pouvoir y entrer le moment venu. Du jour au lendemain, ces fonctionnaires, ayant pourtant usé d'un droit qui leur était conféré par la loi, verraient ce droit paralysé et seraient dans l'impossibilité de l'exercer.

Au point de vue des principes et des précédents, c'est, je le répète, fort dangereux. Il nous a paru, au surplus, qu'il y avait dans la rigueur de la règle posée par l'Assemblée nationale un automatisme qui risquait, en réalité, de créer bien des injustices. Le texte qui nous est transmis stipule comme si tous les locataires étaient intéressants et comme si tous les propriétaires abusaient de leurs droits. La vérité, c'est que la situation de fait peut être infiniment variée et que c'est tantôt le locataire, tantôt le propriétaire, qu'il faut favoriser, parce que leurs conditions ne sont pas égales.

Enfin, le texte de l'Assemblée nationale qui enjoint au propriétaire ou aux pouvoirs publics de mettre à la disposition de ce locataire un local de remplacement est inapplicable. Tout le monde sait qu'un tel local est introuvable, sinon il n'y aurait pas de crise du logement!

C'est donc une condition impossible que l'on demande au propriétaire de remplir.

En réalité, le texte soumis à nos délibérations ne constitue qu'une prorogation déguisée et uniforme accordée à tous les locataires menacés d'expulsion. C'est cela qui est grave, il ouvre une brèche dans l'édifice de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Je demande au Conseil de la République de se rappeler cette législation de la période d'entre les deux guerres que l'on a si souvent évoquée et avec raison, depuis la libération, en la rendant responsable de l'état de la construction immobilière dans ce pays.

En 1926 déjà, une loi fondamentale sur les loyers avait été votée; mais presque chaque année, une loi intervenait qui la

paralysait, qui la démantelait, de telle sorte qu'on a fini à juste titre par appeler cette législation d'entre deux guerres « la législation des taudis ».

Je demande que l'on ne recommence pas. Nous avons entre les mains la loi du 1^{er} septembre 1948 qui commence à porter ses fruits; n'allons pas la désarticuler pour retomber dans les erreurs qui ont été commises entre les deux guerres!

J'ai sous les yeux une statistique, qui m'a été communiquée par la chancellerie, des expulsions demandées et des expulsions exécutées sur l'ensemble du territoire du 1^{er} septembre 1948 au 1^{er} octobre 1950, c'est-à-dire à peu près pendant deux ans.

Les expulsions demandées, en vertu des textes auxquels se réfère la rédaction de l'Assemblée nationale, ont été en deux ans de 5.433; il y eut 2.580 expulsions exécutées. En ce qui concerne le département de la Seine, entre le 1^{er} janvier et le 30 octobre 1950, en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, 254 expulsions furent demandées; 123 seulement furent exécutées.

La situation n'est donc peut-être pas aussi grave qu'on pourrait le croire. Elle se limite à un certain nombre de cas et l'on peut se demander, pour cette raison, s'il serait opportun de voter une loi aussi rigoureuse que celle qui nous a été proposée par l'Assemblée nationale.

Je ne vous ai parlé jusqu'ici que de la première partie du texte de l'Assemblée nationale; il y a une seconde partie sur laquelle je me permets d'attirer votre attention.

La première partie posait ce principe: pas d'expulsion sans relogement préalable. La seconde apporte à ce principe une dérogation extrêmement importante puisqu'elle décide que, six mois après la décision lui ayant accordé le droit de reprise, le propriétaire pourra tenter contre le locataire une nouvelle instance et qu'il lui appartiendra, à ce moment-là, de démontrer qu'il se trouve dans une situation inférieure à celle de son locataire, soit au point de vue de ses ressources financières ou de l'importance de sa famille, soit même au point de vue de sa santé. On pourrait donc qualifier cette loi de « loi du double procès » puisqu'elle exige deux procès successifs. Nous allons voir dans un instant que ce n'est même pas tout.

J'ai parlé tout à l'heure d'un principe et d'une dérogation. Mais chacun voit qu'il n'est pas douteux qu'en cette matière l'exception deviendra la règle. Quel est le propriétaire qui, pour rentrer chez lui, ne tentera pas de soutenir que son locataire, d'une façon ou d'une autre, ne serait-ce qu'au point de vue de ses ressources, de sa situation financière ou sociale, ou même de sa santé, se trouve dans une situation plus favorable que la sienne? Alors, on se battra à coups de certificats médicaux.

Je vous ai dit qu'il y aurait certainement deux procès; j'estime qu'il peut y en avoir quatre.

Il y a un point sur lequel je n'ai même pas attiré votre attention: le texte disait que le local de remplacement devrait être mis à la disposition du locataire, soit par le propriétaire, soit par les pouvoirs publics.

Ce texte, mesdames, messieurs, nous a laissés un peu perplexes. Que veut-on dire en indiquant que ce sont les pouvoirs publics qui pourront être appelés à mettre un local à la disposition du locataire par l'intermédiaire du propriétaire? Cela veut-il dire que l'on crée au propriétaire un droit dont il pourra user contre les pouvoirs publics lui permettant de leur faire un procès pour les obliger à mettre un local à sa disposition, s'il estime que, dans la ville qu'il habite, il y a un local appartenant aux pouvoirs publics qui serait disponible?

Si ce texte ne crée pas un droit, c'est de la poudre aux yeux, c'est une disposition purement illusoire, mais en admettant qu'il crée un droit, vous voyez, mesdames, messieurs, ce que cela suppose de procès: un premier procès, par lequel le propriétaire fait reconnaître son droit de reprise; un deuxième procès pour demander aux pouvoirs publics de mettre un local à sa disposition. J'admets qu'il gagne son procès contre les pouvoirs publics; il s'agit alors de savoir si ce local est à la convenance du locataire; d'où troisième procès. Il peut y en avoir un quatrième, si le propriétaire renonce à mettre ce local à la disposition du locataire, prétendant qu'il est dans une situation telle qu'il ne doit pas de local de remplacement.

Vous voyez donc que quatre procès, par hypothèse, peuvent se succéder pour l'exercice d'un seul droit. Vous estimerez que c'est beaucoup. D'autre part, en raison de l'imprécision du critérium donné au juge par le texte de l'Assemblée nationale, on peut affirmer que surgira un procès sous chaque mot. Cela veut-il dire qu'il n'y a absolument rien à faire?

Votre commission de la justice ne l'a pas pensé. S'inspirant précisément de la seconde partie du texte de l'Assemblée nationale qui abandonne l'automatisme de la règle pour en revenir à l'appréciation du juge, elle a estimé qu'étant donné la variété des causes, le plus simple et le plus sûr consistait encore à s'adresser au juge et à lui laisser tout pouvoir d'appréciation de la situation respective des parties.

L'automatisme, tel qu'il était prévu par l'Assemblée nationale, risquait de maintenir des situations scandaleuses et de ne pas remédier à des détresses réelles. Avec votre texte le juge pourra donner, jusqu'au 1^{er} janvier 1953, les plus larges délais au locataire qui justifierait en avoir besoin et se trouverait dans une situation particulièrement intéressante.

Telle est la solution que nous vous avons proposée, mesdames et messieurs. Nous estimons qu'à tous points de vue c'est vraiment la plus raisonnable. Il n'est pas douteux — le Conseil de la République sera d'accord avec moi et on l'a dit bien souvent — que, dans notre pays, le problème social primordial, c'est celui de la reconstruction; c'est lui qui est essentiel et c'est en lui que réside, en réalité, la solution que nous cherchons vainement à toutes nos préoccupations.

Faisons attention; ne décourageons pas ceux qui investissent leurs capitaux dans la construction de logements. Que penseront, encore une fois, les épargnants que je vous citais tout à l'heure, qui, ayant affecté toutes les économies réalisées au cours de leur vie à la construction ou à l'achat du local qu'ils pensent habiter, ne pourraient s'y installer, verraient indéfiniment repoussé le moment où ils pourraient occuper le local dont ils avaient fait l'acquisition? Nous pensons donc que la solution est celle que nous vous avons indiquée, c'est-à-dire celle qui consiste à s'en remettre à l'appréciation du juge.

Je vous rappelle, à ce propos, certains textes, qui auraient pour effet de hâter la reconstruction et qui sont à l'heure actuelle en instance devant l'Assemblée nationale.

Je ne veux citer ici qu'une proposition de loi, déposée au début du mois d'août par M. Hughes, depuis secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et qui tend à encourager la construction par un abaissement de certaines taxes sur les matériaux de construction. Il y a quelques jours, il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi de MM. Bernard Lafay et Léautaud, qui tend à permettre la réalisation d'urgence, dans la ville de Paris, d'un plan de relogement.

Voilà, mesdames, messieurs, des textes qui sont intéressants; ce sont des dispositions de ce genre qui peuvent résoudre d'une façon sérieuse les situations douloureuses dont nous avons parlé. Vous savez que, tout de même, depuis quelque temps, grâce à la loi du 1^{er} septembre 1948, grâce aux efforts très méritoires de M. le ministre de la reconstruction, grâce aux efforts du Parlement, il y a un mouvement dans ce pays tendant à la construction de logements. Ne le compromettons pas par des lois qui seraient néfastes et qui iraient à l'encontre du but que nous nous proposons. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction, qui eut à connaître du projet de loi qui vous est soumis, m'a prié de présenter son avis sur le texte étudié par votre commission de la justice.

M. le président Boivin-Champeaux vous a dit tous les motifs juridiques militant pour l'adoption du texte retenu par la commission de législation. Se plaçant sur le terrain qui est le sien, la commission de la reconstruction ne pouvait pas davantage donner son accord à la proposition originale votée par l'Assemblée nationale. Ces dispositions qui accordaient en effet une mesure automatique étaient susceptibles de créer sur le plan de la politique de l'habitation et de la construction, les conséquences les plus regrettables. En effet pour encourager la construction d'immeubles neufs, ainsi que pour l'amélioration et l'entretien du patrimoine existant, il est indispensable non seulement d'aider financièrement les constructeurs, mais également de rétablir à l'égard de la propriété bâtie un climat de confiance.

A cet effet, la loi du 1^{er} septembre 1948 avait donné la possibilité aux propriétaires non logés de recouvrer, sous des conditions du reste assez strictes, la jouissance de leur immeuble. L'adoption de la proposition de loi originale présentée par M. Louis Rollin mettrait cette possibilité à néant, jusqu'au mois de juillet 1953. Il ne faut pas se dissimuler qu'à cette date la situation du logement ne sera pas encore suffisamment améliorée pour que l'exercice du droit de reprise ne pose plus de problèmes. La date primitive serait prorogée d'autant plus que les pouvoirs publics auraient à faire face alors à la masse des droits de reprise dont l'application pratique aurait dû être différée.

Dans ces conditions, nous risquons d'aboutir à la paralysie véritable de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de nous retrouver ainsi en face d'une situation analogue à celle que nous avons connue pour la loi d'avril 1926. Devant l'Assemblée nationale,

M. Grimaud ne craignait pas de s'élever contre des mesures générales qui constitueraient un système automatique que celui-ci qualifiait de brutal et inéluctable.

Le président Grimaud disait même, au Palais Bourbon: « Cette mesure générale constituerait en quelque sorte une doctrine sèche, jouant au profit de celui qui est dans les lieux, quelle que soit sa situation et quelle que soit celle du propriétaire qui exerce le droit de reprise. »

Nous avons dû écarter cet automatisme qui risque de consacrer des situations inacceptables, sans apporter les remèdes voulus. Nous savons qu'en raison de la gravité du problème de l'habitat, l'Etat ne peut pas seul y faire face. Il faut encourager les initiatives privées, celles-ci du reste ne demandent qu'à s'y consacrer. Nous connaissons tous l'espoir du petit fonctionnaire ou du travailleur qui économise pour la maison de sa retraite. Croyez-vous, mes chers collègues, que ces initiatives, pourtant si heureuses, pourraient subsister si, par nos votes, nous paralysions l'exercice de leurs droits, et si nous supprimions leur espoir de pouvoir, enfin, habiter un jour une maison qui n'a été construite que pour cela ?

Je veux attirer d'une manière toute spéciale votre attention sur la situation des travailleurs dont le logement est assuré en raison de leur fonction, et tout spécialement, après M. le président Boivin-Champeaux, sur la situation des fonctionnaires, celle des instituteurs qui, au jour de leur retraite, doivent quitter impérieusement et sans délai leur logement pour le laisser à leur successeur, et qui se trouveraient demain sans toit.

Certes, de nombreuses situations de locataires sont dignes d'intérêt. La législation ne donne au juge des référés que la possibilité d'accorder des délais ne dépassant pas une année. Avec le texte qui vous est soumis, il sera possible au juge de tenir compte de toutes les situations de fait; il pourra accorder des délais qui seront parfois supérieurs à ceux que prévoit le texte originaire de l'Assemblée nationale, mais lorsqu'ils seront accordés, cela sera à bon escient et en fonction d'une situation de fait appréciée par le juge en toute liberté et connaissance de cause.

Mesdames, messieurs, vous substituerez à une mesure trop générale et paralysante un texte humain. Votre commission de la reconstruction, unanime, vous demande de voter ce texte; ainsi, tout en maintenant l'effort de la législation sur la reconstruction, ce texte vous permettra d'accorder des mesures bienveillantes mais spéciales à ceux qui vraiment en sont dignes. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, à l'occasion de cette nouvelle discussion sur la loi des loyers tendant à surseoir à l'expulsion des locataires ou occupants de bonne foi, je tiens à rappeler que le groupe communiste a voté contre cette loi dès son acceptation, le 1^{er} septembre 1948, après en avoir démontré toute la nocivité.

Que de conflits n'a-t-elle pas suscités déjà entre locataires et propriétaires! Que de charges nouvelles et de difficultés financières ne fait-elle peser sur les familles françaises, consécutives aux augmentations survenues chaque semestre depuis 1949!

M. le ministre de la reconstruction prétendait à l'époque que cette loi réglait définitivement le problème des loyers. Nous nous sommes élevés contre cette affirmation. Les modifications que le mécontentement et l'action des locataires ont obligé le Parlement à y apporter nous ont donné raison. A l'occasion du vote des articles 19 et 20 de la loi, nous avons dit combien il serait facile, en appliquant les dispositions de ces articles, de jeter les locataires à la rue. Les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République qui ont voté la loi sont obligés aujourd'hui de reconnaître que nous avions raison.

L'Assemblée nationale, après de multiples atermoiements et malgré le dépôt de dix propositions tendant à surseoir aux expulsions de locataires, déposées par le groupe communiste de l'Assemblée nationale, qui n'ont jamais été discutées, a, enfin, voté en avril dernier un texte qui est loin de donner satisfaction aux locataires intéressés, parce qu'il restreint considérablement le nombre des bénéficiaires et laisse encore de très nombreuses familles sous la menace de se trouver, d'un jour à l'autre, sans logement.

J'écoutais attentivement M. le rapporteur et suivais ses critiques de la loi. Certaines peuvent être justes, mais M. le rapporteur oubliait qu'il était un de ceux qui avaient voté la loi. Notre commission de la justice et de législation a trouvé que les petites garanties accordées aux locataires menacés d'expulsion par l'Assemblée nationale étaient encore trop avantageuses et elle a substitué au texte de l'Assemblée un nouveau texte plus restrictif encore.

M. le rapporteur de la commission de la justice, après une série de réserves sur les avantages que donnerait le texte de l'Assemblée aux locataires menacés d'expulsion s'exprime de la façon suivante:

« Au surplus, et c'est sans doute ce qu'il y a de plus grave dans ce texte, tout le monde sait, et on ne l'a pas caché lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, que le local de remplacement est introuvable. »

Notre commission de la justice reconnaît donc que le local de remplacement est introuvable, mais elle ne veut tenir compte de cette impossibilité que pour le propriétaire. Or, l'impossibilité de trouver un local est encore plus grande, plus complète, chacun le sait, pour le locataire que pour le propriétaire.

La difficulté, pour le locataire, de se reloger découle des chiffres mêmes donnés par la Chancellerie. Je les rappelle. Malgré une loi draconienne pour les locataires, du 1^{er} septembre 1948 au 1^{er} octobre 1950, sur 5.433 expulsions réclamées, 2.580 ont pu être exécutées. Pour le département de la Seine, entre le 1^{er} janvier et le 30 octobre 1950, sur 250 expulsions demandées, 123 ont été exécutées, ce qui est déjà monstrueux quand on pense à l'arbitraire intervenant dans la procédure d'expulsion. Mais ces chiffres fournis par la Chancellerie sont modestes.

La réalité est plus terrible. Les expulsions, dans le département de la Seine, ont été au nombre de près de 400 par mois au cours de l'année 1950, sans égard pour les malades, les vieux et les enfants, ce qui démontre combien on s'est servi de la loi du 1^{er} septembre 1948 contre les locataires.

« Le problème n° 1 — notre rapporteur le disait tout à l'heure — est la construction et la reconstruction. »

Le problème du logement — nous l'avons déjà dit et nous le répétons — ne pourra être résolu tant que la France n'aura pas un gouvernement qui, abandonnant la politique de guerre *(Exclamations sur plusieurs bancs)*, s'orientera courageusement vers les œuvres de vie. On ne peut pas engloutir toutes les ressources de la nation pour mener une politique de guerre et en préparer une nouvelle, et, en même temps, satisfaire aux besoins de la population. Il faut choisir entre la construction et la construction de maisons d'habitation ou la fabrication de canon. Tout le reste n'est que bavardage et démagogie.

Le groupe communiste repoussera le texte sorti des travaux de notre commission de la justice et s'efforcera, au cours de la discussion des articles, de l'amender dans le sens des intérêts des locataires. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, les intentions manifestées depuis quelques mois par le Parlement et qui se traduisent aujourd'hui par la réalité d'une proposition de loi, de limiter le droit de reprise privilégié que la loi du 1^{er} septembre 1948 avait accordé à certaines catégories de propriétaires parmi lesquels cette catégorie un peu particulière qu'on appelle les coloniaux, ont vivement ému les familles métropolitaines d'outre-mer qui risquent de se trouver une fois de plus lourdement pénalisées.

Tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, le texte de la proposition de loi qui nous est soumise présentait à ce point de vue des dangers certains. Pour ma part je suis profondément reconnaissant à notre commission de la justice d'avoir vu ces dangers et d'avoir pris la décision de nous proposer un nouveau texte qui, s'il ne nous donne pas entière satisfaction, est tout de même de nature à atténuer sensiblement la nocivité du texte primitif.

Ainsi que l'a souligné notre honorable rapporteur, M. Boivin-Champeaux, rien n'est plus regrettable que ces lois qui anéantissent un droit créé par une loi précédente et consacré par une décision de justice et, plus encore semble-t-il, de maintenir un droit et de se servir de la loi pour en paralyser l'exercice. Les coloniaux, puisque coloniaux il y a alors que le mot colonie a disparu — il est plus facile, il est vrai, de remplacer par un autre le mot « colonie » que le mot « coloniaux » — les coloniaux, dis-je, par la loi du 1^{er} septembre 1948, ont obtenu le droit de retrouver dans la métropole les logements dont ils sont propriétaires.

J'ai signalé ici-même, il y a trois ans, lors de la discussion de cette loi, des cas de coloniaux véritablement dignes d'intérêt, qui ne sont pas des cas exceptionnels, mais au contraire des cas très courants qui se présentent tous les jours. Je n'y reviendrai pas puisque, à cette époque, nous avons obtenu satisfaction.

L'article 20 de la loi du 1^{er} septembre dispose en effet que le maintien dans les lieux n'est pas opposable, notamment au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il a exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole.

Ce délai, précise la loi, ne sera pas opposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de

sa volonté. Au cours des débats, il y a trois ans, des assurances formelles ont été données à ce sujet, tant par les rapporteurs de la loi à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République que par M. Teitgen, alors vice-président du conseil. Je suis persuadé que le Gouvernement et la commission sont également disposés, aujourd'hui, à renouveler solennellement ces mêmes assurances. En vérité, l'opportunité d'accorder un droit de reprise privilégié à certaines catégories bien délimitées de propriétaires avait fait l'objet de très longues discussions et d'un examen attentif lors des débats parlementaires ayant entouré l'élaboration de la loi du 1^{er} septembre 1948.

C'est donc de propos délibéré et en toute connaissance de cause que le Parlement a voté l'article 20, après étude d'un certain nombre d'amendements. Il paraît ainsi évident que des faits nouveaux, tirés de l'expérience, devraient, seuls, être de nature à faire revenir le législateur sur une opinion qui ne s'était pas dégagée à la légère.

Ces faits nouveaux existent-ils ? Quelle en est la gravité ? De quel remède sont-ils susceptibles éventuellement ? Il semble que ce soit en ces termes que le problème devrait être posé. Je n'ouvrirai pas, pour ma part, le débat, étant donné la position de conciliation prise par notre commission de la justice, mais, par un souci d'information de notre assemblée, je ne laisserai tout de même pas dans l'ombre les manœuvres qui ont pu être pratiquées en ce domaine par certaines agences immobilières.

Ces pratiques auraient consisté à pousser des coloniaux réels ou fictifs — passez-moi l'expression — à acheter des appartements occupés mais que l'application de l'article 20 devait permettre de rendre automatiquement libres, ce qui n'a pas toujours été aussi facile à réaliser que certaines agences avaient pu le laisser entrevoir à des acheteurs éventuels.

Il est parfaitement possible que des abus aient été commis qui touchent, il faut bien le dire, à l'escroquerie. Les coloniaux ne peuvent qu'en avoir été les victimes. Il serait profondément injuste, à mon sens, de leur en faire supporter la responsabilité par des pénalisations, au surplus, parfaitement inhumaines ; mais, puisque les circonstances veulent que des aménagements soient proposés à l'application de la loi — c'est l'objet même, n'est-il pas vrai ? de la proposition que nous discutons — je voudrais que le maximum de garantie soit donné aux coloniaux de bonne foi, qu'ils soient d'ailleurs propriétaires ou locataires.

Je crois donc éminemment souhaitable que, lorsque le juge sera appelé à accorder des délais aux occupants dont l'expulsion aura été ordonnée en application de divers textes, et notamment en application des articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, je crois souhaitable, dis-je, qu'il soit tenu compte non seulement des situations respectives des propriétaires et des occupants, en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille et de fortune de chacun d'eux, ce qui est déjà beaucoup, mais aussi, le cas échéant, des services rendus outre-mer, soit par le propriétaire, soit par le locataire, à titre administratif, militaire, privé ou tout autre. Permettez-moi de citer un exemple : j'ai dans mon dossier la copie d'une ordonnance du tribunal de la Seine du début de 1950. Il s'agit de la veuve d'un chef d'état-major de la marine décédé dans un de nos grands ports militaires d'outre-mer.

Cette veuve, après le malheur qui lui est arrivé, est revenue en France. Elle a voulu reprendre une maison dont elle était devenue copropriétaire avec son mari suivant un acte notarié en 1946 ; or, il a été opposé à cette veuve que le droit de reprise était exclusivement attaché à la personne de son mari, que ce droit ne saurait être exercé par d'autres personnes que ce dernier, même si la veuve est copropriétaire.

L'ordonnance ajoute que « s'il peut paraître regrettable que soient définis les droits de la concubine dans l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le législateur a omis de préciser les droits de la veuve du propriétaire, etc. »

Conclusion : cette veuve qui, par surcroît, avait été sinistrée à Brest pendant la guerre, a vu sa demande déclarée irrecevable et non fondée. Elle s'est vue déboutée et condamnée aux dépens.

Monsieur le rapporteur, vous avez, avec juste raison, fait état, dans votre rapport, de situations scandaleuses et de maux dignes de pitié. Je viens de donner un exemple des uns et des autres. Je n'ai pas l'intention de déposer un amendement, mais, puisque notre commission a estimé que le mieux était encore de s'en rapporter à l'appréciation du juge, je voudrais qu'il soit bien entendu que ceux qui seront chargés d'appliquer la loi devront faire preuve de bienveillance à l'égard de ces Français de la métropole qui, outre-mer, accomplissent, dans la très grande majorité des cas, un grand devoir national et qui, loin de mériter tous le qualificatif de colonialistes — les véritables colonialistes vivent en général sous des climats tempérés et se gardent bien de traverser la mer — ont droit à la sollicitude de la nation, du Gouvernement et du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet de M. Léo Hamon, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, ce n'est pas sans beaucoup d'hésitations que je me suis déterminé à déposer ce contre-projet. Mes hésitations tenaient d'abord à ce que j'allais devoir affronter la logique juridique de M. le rapporteur, et je dois dire que l'entendre n'a pas calmé mes appréhensions. J'ai reconnu dans son argumentation la vigueur et la rigueur d'un ordre à l'abri duquel j'ai fait mes premières classes de droit pratique. Je voudrais que la cour d'appel ne soit pas écrasée par la cour de cassation.

Et puis, mes hésitations tenaient encore à ce que, je le reconnais, le problème est extrêmement délicat, qu'il y a dans l'argumentation que vous avez développée des choses à quoi je suis profondément sensible moi-même. Finalement, si je me suis décidé à venir poser la question devant cette assemblée, ce n'est pas pour prétendre reprendre tel quel le texte de l'Assemblée nationale, mais pour vous demander, mes chers collègues, de considérer la logique juridique des deux systèmes entre lesquels nous avons à opter.

Le système de l'Assemblée nationale, M. le rapporteur l'a dit, c'est, en fait, l'interdiction des expulsions sans relogement, une interdiction que tempère un alinéa ajouté sur l'initiative de M. Chautard. Principe de l'interdiction d'expulsion sans relogement, tempérament possible donné au juge, voilà le système de l'Assemblée nationale. Celui que vous propose aujourd'hui la commission de la justice, c'est le système des pleins pouvoirs du juge agissant en matière de juridiction gracieuse. Par conséquent, l'option qui incombe à cette assemblée, c'est de choisir entre le système d'une règle juridique, avec possibilité d'exception pour le juge, et un système laissant au juge l'entière responsabilité d'une solution dont il ne trouvera pas les fondements dans une règle juridique préexistante, mais dans une appréciation de l'équité.

Je sais bien que nous n'en sommes plus au temps où nos grands anciens enseignaient — la phrase est, je crois, de Montesquieu — que les « juges doivent être les bouches muettes de la loi ». Je sais bien que nous connaissons et que nous étendons chaque jour la juridiction gracieuse du juge, mais n'avez-vous pas le sentiment que, cette fois, vous donnez au magistrat, en dehors de toute règle de fond, un pouvoir d'appréciation si lourd qu'il va en être parfois embarrassé, et qu'il n'est peut-être pas de bonne administration de la justice d'appeler le juge à pouvoir se prononcer sur des questions où son appréciation, nécessairement discrétionnaire, serait trop facilement taxée, par les uns et les autres, d'arbitraire ?

Je demande si cela est sage pour l'autorité du juge, dont nous devons tous être jaloux.

J'ajoute, monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission de la justice et monsieur le garde des sceaux — vous le savez, car vous êtes des praticiens émérites — que, dans nos grandes agglomérations, l'encombrement du rôle du juge des référés est tel qu'en pratique il lui est impossible d'exercer lui-même la plénitude de sa juridiction gracieuse ; il se dessaisit d'une manière extrêmement grave — qu'il faudra bien, monsieur le garde des sceaux, que vous considériez un jour — il se dessaisit de plus en plus d'une partie importante de sa prérogative au profit de l'huissier qui est commis.

Est-il sage de donner un pouvoir aussi vaste à un auxiliaire de justice dont je ne conteste pas la bonne volonté, mais qui n'était peut-être pas appelé à exercer de telles fonctions ?

Enfin, s'il faut insister encore un instant sur ce point, je crains qu'avec le système que vous introduirez nous ne revoyions ce qui a été la plaie des années d'après-guerre, je veux dire cette bataille dans le cabinet de l'administrateur ou, à Paris, du préfet de police, qui arrive à transformer le fonctionnaire du service des expulsions en instance de recours contre les cours d'appel et de cassation, au mépris aussi bien de la logique que du principe de la séparation des pouvoirs.

Je ne voudrais pas qu'à force d'amincir la part de la législation de fond nous fassions grandir la part d'appréciation discrétionnaire qui commencerait par être celle du juge pour finir par être celle de l'administration.

Voilà l'observation, monsieur le ministre de la justice, que je voulais d'abord faire, car elle me préoccupe et je crois qu'elle ne devrait laisser ici personne insensible, même si pour d'autres raisons vous décidez de passer outre.

Enfin, même si on considère que le juge, dans sa sagesse et dans son équité, appréciera, et appréciera au mieux, il n'en reste pas moins que vous substituez à une règle fixe,

qui était dans le texte de l'Assemblée nationale, l'incertitude inséparable de toute procédure en justice et que vous convertissez ainsi un apaisement que le texte de l'Assemblée nationale donnait à des foyers de locataires, en espérance de bienveillance du juge, ce qui n'est point tout à fait la même chose.

Tout à l'heure, dans votre rapport oral comme dans votre rapport écrit, vous rappeliez, monsieur le rapporteur, les chiffres des expulsions auxquelles il avait été procédé dans l'ensemble de la France et dans l'agglomération parisienne, et vous en déduisiez en somme que « cela n'allait pas si loin ». Voulez-vous me permettre de dire que les chiffres que vous avez donnés — et je vous remercie de les avoir donnés, car ils étaient extrêmement intéressants — ne suffisent pas à mesurer l'inquiétude des foyers, car, si vous avez compté les expulsions auxquelles il a été procédé, vous n'avez pas compté tous les foyers qui ont été préoccupés d'une expulsion et pour lesquels l'absence d'expulsion a cependant été précédée par toutes les angoisses qui peuvent peser aujourd'hui sur un foyer en un moment où, je vous remercie de l'avoir dit très loyalement, le relogement est pratiquement impossible. Et si le relogement est pratiquement impossible, si vous avez le droit d'invoquer cette circonstance pour montrer la difficulté de la condition imposée aux propriétaires, n'ai-je pas, à mon tour, le droit d'invoquer cette constatation pour vous faire mesurer, mes chers collègues, le poids de l'angoisse suspendue sur les foyers de locataires ?

J'ai dit tout à l'heure que j'avais eu beaucoup d'hésitations. Je les ai eues parce que, si j'avais à faire contre votre proposition les critiques que je viens de formuler, j'avais retenu, avec beaucoup d'attention, les critiques que vous aviez faites contre le texte de l'Assemblée nationale.

Vous avez dit qu'il aboutissait à mettre en veilleuse et, pratiquement, à différer l'application de la loi de 1948. Je vous accorde tout de suite que la loi de 1948 est une loi dont l'efficacité doit être maintenue, que c'est finalement l'honneur du législateur de la quatrième république d'avoir, rompant sur ce point avec les errements de ses prédécesseurs, institué une loi de courage qui est aussi une loi de sagesse, comme le courage est généralement la condition de la sagesse.

Mais, dans le système de 1948, comme aussi dans le système de l'ensemble des législations de la troisième république, il y avait deux pièces maîtresses différentes. Il y avait, d'une part, un système de taxation, de plafonds des loyers et il y avait, d'autre part, un système de maintien dans les lieux. Si je reconnais que le texte de l'Assemblée nationale entraîne une brèche considérable dans le système de la loi de 1948 et retourne au maintien dans les lieux, reconnaissez avec moi, si vous le voulez bien, monsieur le rapporteur, qu'il laisse subsister intact un mécanisme auquel je voudrais moi aussi qu'on ne touche pas malgré toutes les difficultés de l'heure présente, je veux dire le mécanisme du relèvement des plafonds des loyers.

Ce sont là deux questions différentes; même si l'on modifie le système du maintien dans les lieux, on ne remet pas pour autant en cause le système des plafonds. Je crois qu'il fallait faire cette distinction.

Alors — et c'est votre dernier argument —, faut-il remettre en vigueur le système du maintien dans les lieux ? Et n'ai-je pas le droit de vous dire que l'abandon du maintien dans les lieux fait, lui aussi, partie de l'économie d'un système où le problème du logement est résolu par le fait qu'il y aura davantage de maisons construites en France ? Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, et si vous me permettez un grief, ce sera pour vous reprocher d'avoir considéré pour un instant de raison comme acquise — et vous savez qu'elle ne l'est pas — la réalisation de la condition d'abondance de logements qui est certes le but que nous devons poursuivre, mais qui n'est pas, hélas, ce que nous avons atteint.

Si M. le ministre de la reconstruction était là, je lui demanderais de confirmer devant cette Assemblée ce qu'il a dit parfaitement, avec beaucoup d'éloquence, à savoir que nos constructions atteignaient je ne sais plus quelle fraction, très réduite, de nos besoins en immeubles d'habitation, et qu'il continuait d'y avoir pénurie de logements, de constructions de logements. Dans ces conditions, le retour au maintien dans les lieux est une des conséquences du fait que les espérances de construction qui avaient été conçues n'ont pas été réalisées. Le problème posé, problème sur lequel ce Conseil doit prendre position, est donc aussi, au fond, de savoir s'il est possible d'abandonner aussi complètement que le voulait le législateur de 1948 le système du maintien dans les lieux, alors que les espérances du législateur ne sont, hélas ! pas réalisées dans le domaine de la construction. Peut-on résoudre un problème en le tenant pour résolu, alors qu'hélas ! il ne l'est pas ?

J'ai achevé ces trop longues explications. J'aurais pu évoquer encore — je le dis d'un mot — un problème angoissant que le texte de l'Assemblée nationale permettait de mettre en veilleuse, mais que votre texte va nécessairement remettre au premier plan, les achats d'appartements.

Je n'ai pas l'intention d'en entretenir aujourd'hui le Conseil ; mais les collègues élus des grandes villes savent que nous sommes loin du temps où l'on pouvait espérer que les appartements ne seraient rachetés que par des personnes désireuses de s'y établir, que toute une spéculation s'est développée et qu'elle se traduit, elle aussi, par une véritable angoisse dans de nombreux foyers de locataires.

Le texte de l'Assemblée nationale, en différant les expulsions jusqu'à un moment où l'on pouvait espérer que le marché du logement serait plus satisfaisant, permettait de surseoir à l'examen de ce problème. En adoptant un autre système et en déferant cet immense et lourd contentieux au juge vous allez reposer avec une acuité nouvelle le problème de la défense du droit au foyer des locataires en place contre les spéculateurs à l'achat et à la revente d'appartements, je dis bien les spéculateurs, car je ne confonds pas, avec ceux qui spéculent sur cette denrée très rare, ceux qui cherchent simplement la légitime possibilité de se reloger.

Telles sont, pour conclure, les perspectives que j'ai voulu demander au Conseil de considérer. Je répète que j'ai eu de grandes hésitations. Je mesure parfaitement la portée de vos arguments. Quand on se trouve dans une situation qui est fondamentalement mauvaise, où le malheur des temps fait que le nombre de logements est insuffisant — et nous sommes bien d'accord pour considérer que là est l'origine de toutes les difficultés — et qu'il n'y a pas de bonne solution, il faut rechercher quelle est la moins mauvaise ?

J'ai voulu, par ce contre-projet, poser une nouvelle fois la question. Non pas que je demande au Conseil de reprendre tel quel le texte de l'Assemblée nationale. Le terme « prise en considération » indique bien ce qu'il veut dire, et si l'Assemblée me suivait, elle ne s'obligerait pas à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, mais seulement à rechercher la solution des problèmes dans l'économie juridique d'un système et non d'un autre.

Je serais heureux, pour ma part, de connaître la conception de M. le garde des sceaux sur le rôle du juge dans l'application des pouvoirs étendus que lui laisserait le système de la commission. En l'état actuel de mon information, je demande au Conseil de la République, en choisissant entre les deux systèmes, de marquer quelle est la conception des utiles pouvoirs du juge qui lui paraît devoir retenir sa préférence et, d'autre part, dans le douloureux conflit du droit de propriété et du droit au foyer, de dire que nous voudrions voir associés et toujours entremêlés, quel est, quand le malheur des temps fait qu'ils s'opposent, celui auquel va sa préférence.

Pour ma part, je considère, et je tiens à le dire, que le droit au foyer est ici le premier des droits. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contre-projet ?

M. le rapporteur. La commission de la justice repousse le contre-projet de M. Léo Hamon.

Je n'ai pas besoin de m'étendre très longuement sur les raisons de l'attitude de la commission. J'ai indiqué tout à l'heure, à la tribune, toutes les critiques qui étaient à faire contre le texte de l'Assemblée nationale.

Parmi les arguments qu'il a développés devant vous, M. Léo Hamon a craint d'abord l'arbitraire du juge, puisque le texte de l'Assemblée s'en remet au juge pour décider de la solution à donner au litige qui opposera propriétaire et locataire.

Je demande à M. Léo Hamon : Croit-il que, dans le texte de l'Assemblée nationale qui prévoit l'intervention du juge — et dans quelles conditions ! Et dans quels termes ! — croit-il qu'il n'y retrouvera pas l'arbitraire du juge ?

M. Léo Hamon nous a dit également qu'il ne voyait pas que l'on portât pour autant un coup à la loi du 1^{er} septembre 1948 et qu'il fallait faire une distinction entre la législation sur les prix que contient cette loi du 1^{er} septembre 1948 et, d'autre part, le maintien dans les lieux. Je me permets de lui faire remarquer que parmi les pièces maîtresses de cette loi figure précisément le droit de reprise. Cela a été une des conditions du vote de cette loi. Je me permets de lui dire aussi que, lorsqu'on bat en brèche sur un point une loi comme celle du 1^{er} septembre 1948, qui nous donne l'assurance que demain on ne la battra pas en brèche sur un autre point ?

Ce qui nous a surtout déterminés dans notre attitude, c'est, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, cet automatisme de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Léo Hamon quand il dit que dans une situation aussi difficile, aussi délicate à régler, que celle d'aujourd'hui c'est la moins mauvaise solution qu'il nous faut rechercher. Mais la moins mauvaise solution, c'est encore de s'adresser au juge qui peut étudier, aussi étroitement, aussi minutieusement que possible la condition de chacune des parties. M. Léo Hamon pense aux locataires, moi aussi j'y pense. Mais il y a certains propriétaires qui sont très

dignes d'intérêt. M. Léo Hamon pense-t-il à ces multiples jeunes ménages qui attendent pour fonder un foyer de pouvoir reprendre le logement qui leur a été préparé, il y a quelques années, par leurs parents ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais oui !

Mme Suzanne Girault. Par votre faute !

M. le rapporteur. M. Léo Hamon a reconnu lui-même que la loi de 1948 était une loi dont l'efficacité, au point de vue de la reconstruction, n'était pas niable.

Je n'aime pas beaucoup citer dans mes interventions à cette tribune les cas concrets qui ont pu venir à la connaissance du rapporteur, mais voulez-vous me permettre d'en citer un, dont j'ai pu vérifier l'authenticité. La situation est la suivante : une vieille dame fort honorable occupe un appartement assez important. Elle y a institué un élevage de chiens et de chats. La propriétaire est une veuve de guerre qui veut reprendre cet appartement pour s'y installer avec ses enfants. Avec la loi actuelle, vous prorogez les chiens et les chats ! Pensez-vous que ce soit normal ?

Le texte que nous votons permet au juge d'apprécier la situation des deux parties et elle le permet dans tous les cas. C'est précisément l'avantage de l'appréciation du juge sur l'automatisme et la rigueur d'une règle unique.

M. Primet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Primet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Primet. Je voudrais à mon tour vous citer un exemple. Je connais moi aussi une dame âgée, également honorable, au surplus veuve de guerre, qui me touche de très près et qui loua en 1930, c'est-à-dire il y a vingt ans, un appartement. Son mari vint à mourir subitement il y a quelques années. Cette dame a toujours payé régulièrement son loyer. Elle a de plus un fils malade à charge. La propriétaire lui a demandé d'évacuer ce logement pour y loger sa fille. Le prétexte invoqué est que sa fille est assistante sociale et qu'elle a besoin d'assurer une permanence dans l'immeuble pour y recevoir les assistés sociaux.

Je pense d'abord qu'il est de son devoir d'aller les visiter plutôt que de les faire venir à elle. Cette jeune fille, de plus, a vécu au foyer de sa famille, qui est suffisamment grand et a toujours permis de loger toute la famille jusqu'à maintenant. Auparavant, son frère, qui vient de se marier, y résidait aussi. Eh bien ! cette propriétaire, impitoyablement, chasse cette personne âgée et le juge des loyers rend un arrêt dans ce sens, sans lui avoir fourni un autre logement. Cette dame, qui, après maintes démarches, n'a pu encore trouver de logement dans sa petite ville, a été condamnée, par surcroît, à une astreinte de 200 francs par jour. Le juge des loyers n'a même pas tenu compte du fait que cette jeune assistante sociale, quand elle exerça pour la première fois sa profession à Givors (Rhône), fut gracieusement hébergée par la belle-sœur de la locataire expulsée.

M. le rapporteur. Votre intervention, monsieur Primet, prouve qu'il y a des cas intéressants des deux côtés, aussi bien parmi les locataires que parmi les propriétaires. Cela prouve aussi qu'une règle jouant rigoureusement d'un côté ou de l'autre ne sera jamais juste.

J'ai du reste eu bien tort de rentrer dans la voie des exemples particuliers, car nous en connaissons tous. Néanmoins, dans un sens ou dans l'autre, si votre intervention peut prouver quelque chose, c'est qu'il n'y a qu'une façon de résoudre le problème : c'est de le laisser à l'appréciation du juge.

En conclusion, la commission repousse la prise en considération du contre-projet et demande un scrutin.

M. Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à dire que le Gouvernement s'associe entièrement à la thèse exposée par la commission de la justice, et demande également au Conseil de ne pas retenir le contre-projet de M. Léo Hamon.

Le rapport très remarquable — qu'on me permette de le dire — rédigé et exposé par M. le rapporteur de la commission de la justice m'avait fait d'ailleurs penser que le Gouvernement pourrait s'abstenir d'intervenir dans ce débat, si ce n'est tout de même pour acquitter sa dette, en remerciant la commission du travail important qu'elle a fait et que le Gouvernement approuve entièrement. Mais je tiens à ajouter quelques mots, puisque M. Léo Hamon a bien voulu me demander des précisions sur certains points et qu'il a insisté sur le fait qu'il avait quelque peu hésité à déposer ce contre-projet, ce qui prouve que les considérations développées par la commis-

sion et admises par le Gouvernement lui avaient paru présenter une certaine valeur.

Je voudrais rappeler à cette Assemblée que M. Boivin-Champeaux a fait valoir, tout à l'heure, des considérations juridiques à valeur permanente, la nécessité de maintenir une stabilité dans les rapports juridiques du bailleur et du preneur ; des considérations juridiques à valeur actuelle et d'opportunité, en ce sens qu'il convient de ne pas modifier à tout moment les droits et démolir l'édifice de la loi de 1948, que nous venons juste d'établir. Il a fait valoir également les considérations d'ordre économique qui rejoignent les premières et là, également, M. Léo Hamon est d'accord avec la commission et avec le Gouvernement pour reconnaître l'importance de l'œuvre législative consacrée par la loi de 1948, qui a supprimé, annulé si je puis dire, ce que M. Boivin-Champeaux, lui-même — je crois que le mot est de lui — avait appelé la législation des faudis.

Cette législation avait une double caractéristique, car il y a, comme vous l'avez dit, la question des prix, mais il y a également la question de l'occupation, la possibilité pour le propriétaire d'exercer son droit de propriété, non seulement par la perception d'un loyer, mais aussi par la possibilité d'occuper les lieux.

M. le rapporteur, tout à l'heure, a rappelé le cas, qui n'est d'ailleurs qu'un cas entre d'autres, de fonctionnaires qui, ayant un logement d'emploi, voudraient occuper un immeuble qu'ils ont acquis pour le jour de leur retraite. J'ai bien connu cela et je crois me souvenir que ce droit de reprise a été consacré dans la loi du 30 juillet 1947, dont j'ai été rapporteur devant l'Assemblée nationale. A cette occasion, j'avais reçu de multiples lettres exposant des cas de propriétaires vraiment dignes d'intérêt.

Je crois que ces considérations méritent de retenir votre attention, car si vous suiviez l'Assemblée nationale, vous aboutiriez à recréer ces prorogations, comme on vous le disait tout à l'heure, par conséquent à recréer, sur l'un des deux points, la législation antérieure.

M. Léo Hamon me demande maintenant comment je conçois le pouvoir du juge : tout simplement dans le cadre de ses attributions. A ce point de vue, je crois que le projet dont vous êtes saisis est excellent. Les considérations que l'on a fait valoir contre le projet de l'Assemblée nationale pourraient conduire à ne rien faire. Or, il est excellent qu'on retienne un projet, à condition précisément que ce soit le votre. En effet, il y a des situations de droit — et vous avez entendu conserver la stabilité des rapports juridiques — mais il y a aussi des situations de fait, qu'on ne saurait méconnaître et, ce sont celles-ci qui ont légitimement inspiré le projet de l'Assemblée nationale dont j'ai critiqué tout à l'heure les modalités factieuses.

Ces considérations n'avaient d'ailleurs pas une importance aussi grande par le nombre qu'on le dit quelquefois, notamment que le disait Mme Girault, et je désire sur ce point dissiper une équivoque. On a cité des chiffres d'expulsions, 123, disait-on tout à l'heure, pour le département de la Seine entre janvier et décembre 1950. On a même cité quelquefois des chiffres plus élevés. Pourquoi ? Parce que l'on a tendance à confondre les expulsions pour cause de droit de reprise, qui est le sujet que je traite en ce moment, avec l'ensemble des expulsions qui peuvent intervenir pour des causes tout à fait différentes. Comme les expulsions pour non paiement des loyers, pour abus des locaux, etc.

En réalité, le nombre d'expulsions pour cause de droit de reprise est relativement faible. Cependant, j'accorde bien volontiers à M. Hamon que la valeur psychologique peut être ici complètement séparée de la valeur numérique ou de l'importance des cas en eux-mêmes.

Donc, je reconnais la pertinence de la considération qu'il a évoquée. Mais alors, quelle doit être la conséquence de ceci ? C'est d'accorder au juge le pouvoir de donner un délai de grâce. Il ne s'agit que de cela, que de rentrer dans le droit commun, par ce délai de grâce que le juge est qualifié pour apprécier. Nous n'accordons pas un droit, car alors le juge devrait avoir des règles normatives pour le guider, mais une faveur, ce qui est dans la logique du code civil. Pour cela, le juge doit s'inspirer de considérations qui ne dépendent que de l'appréciation, que de l'intelligence humaine.

Le juge me paraît donc tout à fait qualifié, d'autant plus que ce droit, cette tolérance de fait existaient pratiquement. Il était assuré par le pouvoir administratif. Comme le rappelait mon prédécesseur au cours du débat à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur et les préfets ont la possibilité d'apprécier les cas d'espèce, et notamment ceux, précisait M. René Mayer, où il convient d'étudier la situation du propriétaire et celle du locataire, termes que vous avez retenus. A quoi M^e de Moro-Giafferi répondit : « Ces pauvres préfets, même le préfet de police, se sont trouvés dans une situation extrêmement difficile. »

Difficile en quoi ? En ce sens qu'elles n'étaient pas normalement de leur compétence, tandis qu'elle est normalement de la compétence du juge qui, de même qu'en matière civile, en matière commerciale, en matière d'obligation, où il peut apprécier la situation des débiteurs par rapport à celle des créanciers, pourra de même apprécier la situation des locataires par rapport aux bailleurs.

Je crois pouvoir dire à M. Léo Hamon, qui m'a demandé de le préciser, que ces pouvoirs déferés au juge entrent dans sa qualification. M. Léo Hamon, qui est le représentant d'une grande ville, connaît bien la conscience des juges des référés, et il me permettra de lui dire que lorsqu'ils commettent des huisseries, ils agissent normalement, afin de faire examiner des situations de fait; mais ce n'est jamais l'auxiliaire de la justice qui prend la décision, c'est le magistrat lui-même, avec la conscience et le sérieux auquel nous sommes tous habitués.

Je tiens donc à répéter que le Gouvernement approuve entièrement le projet de la commission de la justice, tant en ce qu'il maintient les droits qu'en ce qu'il prévoit la possibilité de tenir largement compte des faits.

M. le président. Maintenez-vous votre contre-projet, monsieur Hamon ?

M. Léo Hamon. Je le maintiens, monsieur le président, mais je tiens à souligner que ce n'est pas moi qui ai demandé un scrutin public, ayant toujours le souci de ménager les instants du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	239
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	22
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons maintenant l'article 1^{er}.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1953, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants dont l'expulsion aura été ordonnée en application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, de la loi du 27 décembre 1947, et des articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

« Il sera tenu compte, pour l'octroi de ces délais, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

Je suis saisi, sur cet article, de quatre amendements.

Le premier (n° 6), présenté par Mme Suzanne Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Toute expulsion de locataire ou d'occupant de bonne foi ordonnée pour permettre l'exercice du droit de reprise prévu par l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, la loi du 27 décembre 1947, les articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sera subordonnée au relogement préalable des locataires ou occupants intéressés.

« Le logement qui sera mis à la disposition des expulsés, soit par les poursuivants, soit par les pouvoirs publics, devra répondre aux besoins et possibilités des locataires ou occupants évincés. Son emplacement devra leur permettre, ainsi qu'aux membres de leur famille, de remplir leurs obligations professionnelles; il devra, en outre, comporter un minimum de pièces habitables ou secondaires, au sens des articles 2 et 3 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, en rapport avec le nombre des membres de la famille de l'expulsé vivant habituellement avec lui au moins six mois avant la signification du préavis aux fins de reprise (une pièce pour une ou deux personnes; deux pièces pour trois à cinq personnes; trois pièces pour six à neuf personnes; quatre pièces pour plus de neuf personnes).

« Le propriétaire qui voudra procéder à l'expulsion devra aviser la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de

réception, ou par acte extrajudiciaire, en faisant connaître l'emplacement du local offert ainsi que le nombre de pièces dudit local.

« Cette partie disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'acte extrajudiciaire pour accepter le local.

« Passé ce délai, et en cas de contestation sur le local offert, le différend sera porté devant le juge des loyers prévu par la loi du 1^{er} septembre 1948.

« Il en est de même si le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'un logement compatible avec son état de santé ou celui des personnes vivant habituellement avec lui. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. L'amendement que j'ai présenté, au nom du groupe communiste, a pour objet de faire disparaître le caractère provisoire des conditions du droit de reprise et d'expulsion. Il rend obligatoire le relogement préalable avant toute expulsion.

Il n'y a aucune raison pour que cette condition de simple justice soit limitée dans le temps et soit, par suite, transitoire. C'est une mesure de justice. Elle est humaine; personne ne saurait le nier. Elle est donc valable pour toute la période, quelle que soit sa durée, de la crise du logement en France.

Le deuxième alinéa de cet article précise que le logement qui sera mis à la disposition des expulsés devra répondre à leurs besoins. Je demande que l'on ne tienne pas compte de la fin de cet alinéa, tel qu'il figure dans le texte que j'ai déposé. Il faut mettre un point final à cet alinéa, après les mots: « ...leurs obligations professionnelles ».

Ce passage est en effet superfétatoire puisque la première partie indique explicitement que le logement mis à la disposition des expulsés devra répondre à leurs besoins. Le reste du texte précise la procédure à respecter par les deux parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de Mme Girault.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer plus longuement puisque cet amendement reprend en partie l'article 1^{er} du texte de l'Assemblée nationale. Il le reprend, si je puis dire, en l'aggravant car, si j'en ai bien compris le sens, il ne reprend que la première partie de l'article 1^{er}, c'est-à-dire celle qui institue la règle automatique d'application de la loi et qu'il extrait du texte la seconde partie de l'amendement Chautard, qui laissait au juge l'appréciation de la situation des parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	240
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	17
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 4), M. Léo Hamon propose, à la troisième ligne de cet article, après les mots: « article 1244 du code civil », d'insérer les mots: « et nonobstant toute décision antérieure ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement a pour objet d'obtenir une précision. Si les déclarations du rapporteur me donnent satisfaction je serai disposé à le retirer.

Il tend à faire dire que le pouvoir du juge des référés étant un nouveau pouvoir, il s'exerce nonobstant les décisions antérieurement intervenues. Si, sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, des délais ont été accordés, la promulgation de la nouvelle loi vaut possibilité, pour le juge des référés qui a déjà statué une fois dans un litige, de statuer de nouveau.

Si le rapporteur considère que le texte actuel implique déjà cette interprétation, je considère que j'ai satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Hamon a certainement satisfaction. Lorsqu'on saisit le juge des référés, c'est généralement qu'il y a eu une décision antérieure.

Il n'y a absolument aucun doute sur ce point. M. Hamon peut retirer son amendement.

M. Léo Hamon. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Léo Hamon a présenté un second amendement tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Il sera tenu compte, pour l'octroi de ces délais, de l'importance des dommages subis, des possibilités pratiques de relogement dans l'agglomération, en relation notamment avec la proportion d'immeubles sinistrés, ainsi que des diligences... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je rassure le Conseil en lui disant que c'est mon dernier amendement. Cet amendement — je le précise, car, par suite de ma détestable écriture, une erreur s'est glissée dans la dactylographie — tend à ajouter aux conditions dont il sera tenu compte pour l'octroi de ces délais les éléments suivants : l'importance des dommages subis, les possibilités pratiques de relogement dans l'agglomération, en relation notamment avec la proportion d'immeubles sinistrés.

Le texte de la commission précise qu'« il sera tenu compte des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement ».

Je dois dire que mon souci rencontre ici celui de l'auteur d'un autre amendement, M. Jozeau-Marigné. Cependant, s'il m'était permis d'anticiper un instant sur l'observation que présentera tout à l'heure ce dernier au nom de la commission de la reconstruction — laquelle ne retient que la qualité de sinistré — j'ajouterais qu'évidemment la destruction d'une ville engendre des difficultés de relogement, non seulement pour ceux qui ont été sinistrés, mais encore pour ceux qui, n'ayant pas été eux-mêmes sinistrés, se trouvent dans une ville où les bombardements, les dommages de guerre, réduisent considérablement les possibilités de relogement. J'entends bien qu'on pourra me répondre du banc de la commission qu'après tout cet amendement est inutile, puisque le texte proposé comporte le mot « notamment » et que, par conséquent, cette considération peut être invoquée au milieu d'autres, même sans texte, l'énumération étant énonciative, non limitative.

Il m'a semblé cependant que, puisque la commission a indiqué expressément un certain nombre des éléments dont il fallait tenir compte, celui dont j'ai parlé méritait d'être ajouté à cause de son importance. Telle est la raison de cet amendement.

Pour ne pas avoir à reprendre la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er}, je voudrais vous demander, monsieur le rapporteur, de bien vouloir préciser dans votre réponse si, dans votre pensée, le terme « occupants » recouvre bien l'ensemble des occupants, y compris les fonctionnaires qui se trouvent dans le local dont ils avaient pris possession à l'occasion de leurs fonctions, mais non inséparable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Hamon, comme il l'a prévu lui-même, a satisfaction sur la première de ses observations. Il a établi un texte comme si ce texte ne devait s'appliquer qu'aux villes sinistrées. En réalité, il s'applique à l'ensemble du territoire et, comme il l'a dit lui-même, le mot « notamment » s'applique à une énumération énonciative et non limitative; le juge devra tenir compte de la situation des parties dans la plus large mesure, et de toutes les circonstances.

Je me permets au surplus de faire à M. Hamon une double remarque. D'abord, son texte est moins large que celui de la commission. En effet, s'il veut bien considérer la place de l'adverbe « notamment », M. Léo Hamon verra que la commission l'a mis avant toute énumération, c'est-à-dire que le juge devra tenir compte de toutes circonstances, « notamment... ». Dans son texte, cet adverbe, tel qu'il est placé, a un sens plus restrictif.

Ensuite M. Hamon a omis dans son texte des mots essentiels, à savoir que « le juge devra tenir compte de la situation respective du propriétaire et de l'occupant, ... ». Or, c'est bien là le fond du problème. Au surplus, lorsque notre collègue demande d'insérer dans le texte une disposition d'après laquelle le juge devra tenir compte de la possibilité de se reloger, il oublie qu'en réalité le texte de la commission lui donne satisfaction puisqu'il stipule que le juge devra également considérer « les diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement ».

Donc, sur tous les points, M. Hamon a satisfaction. Je lui demande de retirer son amendement.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je me permets de faire observer à M. le rapporteur que, si la rédaction de l'amendement qu'il a sous les yeux légitime amplement les critiques qu'il vient de faire, je croyais, dans mon exposé verbal de tout à l'heure, avoir précisé que les éléments d'appréciation dont je demande qu'on tienne compte s'ajoutaient aux autres sans les remplacer. C'est une simple mise au point.

Si M. le rapporteur m'indique qu'il considère bien que le juge aura à tenir compte notamment et particulièrement des circonstances que je viens d'indiquer, soucieux d'épargner le temps du Conseil, je retirerai mon amendement. Je demanderais seulement à M. le rapporteur de trouver l'occasion de me répondre en ce qui concerne la mention du mot « occupants ».

M. le rapporteur. Dans mon esprit, cela ne fait aucun doute.

M. Léo Hamon. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n°2) M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la reconstruction, propose d'insérer les mots suivants : « la qualité de sinistré par fait de guerre », au second alinéa de l'article 1^{er}, à la troisième ligne, après les mots « l'état de santé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a eu le souci d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la situation des sinistrés. Elle a parfaitement compris l'importance et le caractère du deuxième alinéa de l'article 1^{er}. Il est bien certain qu'il ne s'agit pas d'une énumération limitative et le mot « notamment » prend toute sa valeur.

Mais, si la commission de la reconstruction m'a prié de présenter cet amendement, c'est qu'elle tient à montrer le souci qu'elle a de la situation des sinistrés. Elle a voulu incorporer les mots « sinistré par fait de guerre » dans le texte même de la commission de la justice sans en modifier l'esprit général. Je demande à la commission de la justice et au Conseil de bien vouloir accepter cette simple addition. Il a été envisagé après le mot « notamment », plusieurs cas : l'âge, la situation de fortune, la situation de certaines parties... etc. Nous vous demandons d'y ajouter celui des sinistrés. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Jozeau-Marigné ne doit avoir aucun doute à cet égard, surtout de la part d'un rapporteur qui appartient, lui aussi, à une région sinistrée. Il est évident que le juge devra tenir compte de la qualité de sinistré par fait de guerre. Cela ne fait aucun doute et je crois que, dans ces conditions, l'amendement pourrait être retiré.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, je serais d'accord pour souscrire à la demande que nous adresse M. le rapporteur Boivin-Champeaux, mais j'ai pu examiner ces temps-ci toute une série de cas qui montrent bien que, malgré la situation extrêmement digne d'intérêt de nos sinistrés, il peut arriver au juge, peut-être très rarement, de commettre une erreur; et d'oublier que les sinistrés sont dans une situation particulière, dont il faudrait largement tenir compte.

Je vous rappellerai un exemple que j'ai cité à la commission de la reconstruction et je pourrais vous en donner bien d'autres : un ménage, dont le mari est âgé de 83 ans, la femme de 78 ans, économiquement faibles, ayant un fils tombé en Indochine il y a cinq mois, se trouve actuellement menacé d'expulsion à la suite d'un jugement rendu, et que l'on veut exécuter.

Je crois qu'en présence de cas de ce genre, les intéressés étant, au surplus, sinistrés à 100 p. 100, il devrait être précisé dans la loi que, tant que les sinistrés ne sont pas relogés, des mesures tendant au maintien dans les lieux seront prises. Le texte le dit bien implicitement, mais il est, je crois, nécessaire de le déclarer d'une façon formelle. Les sinistrés verront ainsi leurs intérêts mieux défendus. (Applaudissements.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi une simple observation d'ordre général. Ce qu'a dit M. Chochoy, comme M. Jozeau-

Marigné, est très justifié, mais n'oublions pas que le juge aura tout pouvoir d'appréciation et qu'il devra tenir compte de chaque situation de fait. Ce que je crains — je m'en rapporterai naturellement et à la commission et à l'Assemblée —, c'est qu'en allongeant l'énumération des indications dont vous supposez que le juge n'aurait pas de lui-même tenu compte, vous sembliez écarter la possibilité d'autres situations. C'est pourquoi, je préférerais, pour ma part, une formule plus générale.

En parlant de l'âge, de l'état de santé, de la situation de famille ou de fortune, la commission a pratiquement tout prévu. Dans le cas que vous visez, monsieur le président — 78 ans: l'âge, économiquement faible: la situation de fortune — le juge était véritablement guidé. N'oublions pas qu'ici nous donnons des indications de direction au juge et que, vraiment, s'il ne tient pas compte de telles considérations, il serait alors véritablement inutile de lui conférer ce pouvoir. Je crois donc qu'il y aurait lieu, non seulement pour cet amendement, mais pour d'autres dispositions de même nature, de s'en tenir à une formule aussi générale que possible.

M. le président de la commission de la reconstruction. Le juge avait quand même décidé l'expulsion.

M. le garde des sceaux. Parce que la loi n'était pas votée.

M. Vourc'h. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Je voudrais rappeler simplement le cas cité par notre honorable collègue, M. Louis Gros. Il s'agissait d'une sinistrée, qui, de plus, habitait un territoire colonial et qui a été déboutée par un jugement rendu dans les conditions que nous voulons réglementer.

M. le garde des sceaux. C'est pour cela que nous faisons une loi.

M. Vourc'h. Le mot « sinistré » n'a pas suffi.

M. le garde des sceaux. Parce que la loi n'existait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Je crois que l'amendement de M. Jézéquel-Marigné est inutile et qu'à cet égard, les arguments de M. le garde des sceaux conservent toute leur valeur; mais je veux répondre à l'appel qui m'est fait par M. le président de la commission de la reconstruction et par son rapporteur, en acceptant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 2, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 2 est supprimé.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 3, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 3 est supprimé.)

M. le président. « Art. 4. — Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi dont le chef ou l'enfant soutien de famille combat sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée). » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 1) M. Jézéquel propose d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Aucune expulsion ne pourra être exécutée à l'encontre des grands invalides de guerre, réformés à 100 p. 100 et bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions occupant de bonne foi un local à usage d'habitation ».

La parole est à M. Laffargue, pour défendre cet amendement.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, cet amendement, déposé par mon collègue et ami M. Jézéquel, ne vise qu'une catégorie spéciale de citoyens, les grands invalides de guerre, bénéficiaires des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919, c'est-à-dire ceux dont l'état nécessite la présence constante d'une tierce personne: aveugles, paraplégiques, amputés des deux membres inférieurs au-dessus du genou, bi-manchots.

Tous ces blessés ont fait procéder à des aménagements intérieurs ou extérieurs de leurs habitations pour leur permettre de recouvrer le plus possible leur indépendance. Les aveugles ruraux, par exemple, travaillent eux-mêmes leurs jardins, semant et récoltant leurs légumes, taillant leurs arbres frui-

tiers, etc. Ils circulent seuls dans un rayon assez considérable. En ville et à la campagne, ceux d'entre eux qui sont rééduqués comme chaisiers, broyeurs, ont réalisé de petits ateliers. Les paraplégiques occupent les appartements du rez-de-chaussée pour leur éviter le transport à bras aux étages. De plus, les seuils ont été supprimés et d'autres aménagements intérieurs ont été créés pour permettre au blessé de circuler lui-même de pièce en pièce dans sa voiturette. Les amputés des deux jambes, eux aussi, ont cherché à se loger dans les rez-de-chaussée pour éviter les ascensions pénibles dans les escaliers. Ils ont réalisé les mêmes aménagements intérieurs que leurs camarades paraplégiques. En outre, un grand nombre d'entre eux étant rééduqués comme cordonniers, bourreliers, relieurs, etc., ont également aménagé de petits ateliers. Enfin, c'est chez les bi-manchots que les aménagements ont été les plus poussés, fermeture spéciale des portes, etc.

Expulser de leurs appartements ou de leurs maisons les locataires dans des cas semblables serait les ramener à une situation antérieure terriblement défavorisée. S'il s'agissait même d'un cas d'espèce, d'un cas superfétatoire en quelque sorte, je vous demanderais de l'inclure dans la loi, comme vous l'avez fait tout à l'heure pour les sinistrés, en tenant compte également du fait que les événements actuels nous amènent d'autres catégories de sinistrés de ce genre. Je vous citerai, par exemple, le cas de cinquante aveugles de la guerre d'Indochine, qui sont des gens dignes du plus grand intérêt. Aussi, je demande à la commission et au Gouvernement de bien vouloir accepter l'amendement de M. Jézéquel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes très sensibles aux cas douloureux qui ont été évoqués par notre collègue M. Laffargue, mais ce ne sont pas les seuls. Il y en a bien d'autres, et je me permets de lui rappeler que, dans le texte même de la commission, il est dit que le juge devra tenir compte de l'état de santé des parties. Le cas d'un aveugle ou d'un grand infirme est donc prévu par les mots « état de santé ».

J'ajoute qu'il serait dangereux de faire une telle énumération, car le texte semblerait limitatif et non pas simplement énonciatif. C'est pourquoi je demande à M. Laffargue de bien vouloir retirer cet amendement, puisque notre texte lui donne entière satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois qu'il est dangereux d'ajouter des spécifications trop précises, car les personnes entrant dans ces catégories risqueraient d'avoir de grandes difficultés pour y être admises. En fait, il n'y aura pas beaucoup de cas où le juge des référés expulsera une des personnes dont parlait M. Laffargue. Mais, si vous en faites un cas particulier, échappant complètement au droit locatif, les intéressés éprouveront les plus grandes peines à se loger lorsqu'ils seront dans la nécessité de le faire.

Je crois donc qu'il vaudrait mieux, sous le bénéfice de ces observations, ne pas insister pour l'adoption de cet amendement.

M. Georges Laffargue. Si M. le garde des sceaux veut bien s'engager à donner des instructions pour que le cas soit examiné avec la plus grande bienveillance...

M. le garde des sceaux. Monsieur Laffargue, je ne peux pas donner d'instructions à des magistrats. Je ne puis le faire qu'à l'adresse des parquets.

M. Georges Pernot, président de la commission de législation civile, criminelle et commerciale. Ce serait contraire à la séparation des pouvoirs.

M. Georges Laffargue. Je me rends à cet argument, mais l'amendement ayant été déposé par M. Jézéquel, qui m'a demandé de le soutenir, je suis obligé de le maintenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 4 bis nouveau.

L'Assemblée nationale avait voté un article 5, dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est supprimé.

Par voie d'amendement (n° 7), M. Sisbane propose d'ajouter un article additionnel 6 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

La parole est à M. Sisbane.

M. Chérif Sisbane. Mesdames, messieurs, l'Algérie est régie, en matière de législation sur les loyers, par une loi du 30 décem-

bre 1950 qui, pratiquement, lui étend le bénéfice de la loi du 1^{er} septembre 1948. Par conséquent, en fait, nous sommes soumis en Algérie à un texte identique, à peu de chose près, à celui du 1^{er} septembre 1948.

Il importe, dans un but d'unification de la législation, que cette proposition de loi dont nous sommes saisis soit également applicable à l'Algérie. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir — je n'ai pas pu les vérifier étant donné que M. Sisbane a déposé son amendement en cours de discussion — les textes algériens ne seraient pas exactement les mêmes que les textes métropolitains.

Je me demande, d'autre part, s'il n'y a pas lieu à intervention de l'Assemblée algérienne. Dans ces conditions, j'hésite à accepter l'amendement de M. Sisbane.

M. le président. La parole est à M. Sisbane, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Cherif Sisbane. Il s'agit d'une loi qui a été votée par le Parlement. Je demande simplement que, dans cette modification qui va être apportée aux lois françaises, il soit prévu que ce texte est applicable à l'Algérie.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il faudrait que j'examine la question de plus près. Je m'excuse de ne l'avoir pas fait moi-même n'ayant pas suivi les débats devant l'Assemblée nationale. Cependant, mes services m'indiquent que les références des textes ne sont pas les mêmes. Il est donc très difficile de procéder à l'adjonction de l'amendement de M. Sisbane.

D'autre part, je ne sais pas quelle est la situation locative en Algérie. C'est une question qui dépend pour partie de la compétence de mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, en dehors du fait de l'évocation à l'Assemblée algérienne à laquelle faisais allusion M. Boivin-Champeaux. Je crois donc que nous pourrions demander la disjonction de l'amendement de M. Sisbane.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Cherif Sisbane. Je le maintiens, monsieur le président, parce qu'il vise un pouvoir accordé au juge des référés, lui permettant de maintenir en possession des locataires qui sont sous le coup d'une expulsion ordonnée par une décision de justice. Il n'y a pas de raison pour que les Algériens soient traités autrement que les autres Français alors qu'ils ont la même qualité.

Les principes de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont été reproduits dans des textes spéciaux s'appliquant à l'Algérie et n'émanant pas de l'Assemblée algérienne.

Je demande donc à M. le président de bien vouloir consulter l'Assemblée sur mon amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, je ne crois pas que le Conseil de la République, malgré le désir que j'en aie, puisse voter l'amendement de M. Sisbane.

Il apparaît, en effet, que les textes visés à l'alinéa 1^{er}, dans la rédaction qui a déjà été adoptée, ne sont pas les mêmes que ceux applicables à l'Algérie; ce sont des dispositions législatives dont les références sont différentes. Par conséquent, je ne vois pas la possibilité de voter l'amendement de M. Sisbane.

Ce que M. Sisbane pourrait faire, s'il estime que la loi doit être applicable à l'Algérie, c'est de déposer une proposition de loi particulière ayant cet objet.

M. Cherif Sisbane. Je maintiens mon amendement parce que la loi qui est applicable à l'Algérie se réfère à celle du 1^{er} septembre 1948.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article additionnel 6 (nouveau) est inséré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que nous votions sur l'ensemble, je voudrais répondre d'un mot à M. Charles-Cros qui a évoqué la situation des fonctionnaires coloniaux revenus en France.

M. Charles-Cros. Je n'ai pas seulement parlé des fonctionnaires coloniaux, mais de tous les coloniaux quels qu'ils soient.

M. le rapporteur. Je n'ai pas besoin de lui dire, comme il l'a remarqué lui-même, que la commission de la justice a considéré tous ces cas spéciaux pour repousser le texte de l'Assemblée nationale.

Du reste, M. Charles-Cros a bien voulu dire qu'il s'intéressait à la fois aux propriétaires et aux locataires. Précisément, le texte que nous avons voté s'applique à la fois aux locataires et aux propriétaires.

Il n'est pas douteux que le juge devra tenir compte dans la décision qu'il aura à rendre, de services qui auraient été rendus outre-mer.

M. Charles-Cros a évoqué également certains cas de fraude qui ont pu de produire. Je me permets de lui indiquer, à cet égard, que l'article 21 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est particulièrement sévère. En effet, il prévoit une définition de la fraude extrêmement large puisque, en cette matière, pour qu'il y ait fraude, il suffira d'avoir nui aux locataires. Si des fraudes se produisent, il appartiendra aux parties d'en déférer leurs auteurs au juge compétent.

Monsieur le président, nous avons laissé passer, pour l'article 4, une rédaction qui me paraît défectueuse. Cet article, qui vise les combattants d'Extrême-Orient, est ainsi conçu :

« Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi dont le chef ou l'enfant soutien de famille combat sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée) ».

Je crains que le terme « combat » ne trouble le juge appelé à appliquer ce texte. Nous proposons donc, dans un souci de précision, la rédaction suivante pour l'article 4 :

« Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi dont le chef ou l'enfant soutien de famille appartient à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée). »

Cette rédaction plus précise ne permettrait, à mon avis, aucune hésitation en ce qui concerne son interprétation.

M. le président. La commission demande une nouvelle délibération de l'article 4 pour lequel elle propose la rédaction suivante :

« Art. 4. — Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi dont le chef ou l'enfant soutien de famille appartient à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée). »

Il n'y a pas d'opposition?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	238
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	154
Pour l'adoption	238

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

**PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 6 septembre 1951, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 23 octobre 1951 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux ».

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

**AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS
SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (n°s 353 et 632, année 1951), mais la commission demande que la discussion de cette proposition de loi soit reportée à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain, 13 septembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 10 —

**RÉGIME DES IRRIGATIONS ET ADDUCTIONS D'EAU POTABLE
Adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable (n°s 400 et 633, année 1951).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Cannone, chef de cabinet du garde des sceaux ;
Duhamel, conseiller technique au cabinet ;
Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.
Le rapport de M. Chevalier a été distribué.
Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.
(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. — Le titre de la loi du 29 avril 1845 est ainsi complété :
« ... et les adductions d'eau potable. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1854 est ainsi modifié :
« Art. 1^{er}. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui voudra conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.
« Sont exceptés de cette servitude, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »
Les deux premiers alinéas de cet article n'étant pas contestés, je les mets aux voix.
(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)



Par voie d'amendement (n° 1) M. André Dulin propose, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1845, de supprimer les mots :
« En ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement ».
Quel est l'avis de la commission ?

M. Jozeau-Marigné, rapporteur par intérim de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. J'indique au Conseil de la République que la commission accepte l'amendement de M. Dulin. Elle désire cependant que la forme en soit quelque peu modifiée.

A son avis, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1845 pourrait être ainsi rédigé :
« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

En sont également exceptés en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les cours, jardins, pièces et enclos attenants aux habitations. »

Je pense que cette rédaction est meilleure et, au nom de la commission de la justice, je vous demande, d'accord avec M. Dulin, d'accepter son amendement dans la forme que je viens de vous présenter.

M. le président. D'accord avec l'auteur de l'amendement, la commission propose, pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1845, la rédaction suivante :

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude. En sont également exceptés, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les cours, jardins, pièces et enclos attenants aux habitations. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte dont je viens de donner lecture et qui doit constituer le troisième alinéa de l'article 2.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 29 avril 1845 est ainsi modifié :
« Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire. (N°s 471 et 639, année 1951.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Cannone, chef de cabinet du garde des sceaux ;
Duhamel, conseiller technique au cabinet ;
Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.
Le rapport de M. Périquier a été imprimé et distribué.
Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.
(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :
Art. 1^{er}. — Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 et la loi du 3 février 1919 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1948 pour toutes les œuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941 ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les droits visés à l'article 1^{er} sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste, est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

« Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé, ni transcrit en France, un arrêté du ministre de l'éducation nationale pourra étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945, ne pourra intervenir que dans les cas où la mention « Mort pour la France » aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsque les droits prorogés par l'article 2 ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, demander au cessionnaire ou à ses ayants droit une révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Est abrogée la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire sans préjudice des droits acquis sous l'empire des dispositions de ladite loi ». — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

CANDIDATURE A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour remplacer, comme membre de l'Assemblée de l'Union française, M. Laforest, démissionnaire.

Conformément à la résolution du 2 mars 1950, cette candidature sera soumise à affichage et la proclamation aura lieu au cours de la prochaine séance.

Avant d'aborder la discussion du projet de loi sur les entreprises de crédit différé, qui est le point suivant de l'ordre du jour, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Avant d'aborder la discussion du projet de loi sur les entreprises de crédit différé, je désire porter à la connaissance du Conseil les propositions de la conférence des présidents :

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 11 septembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 238, de M. Pierre de La Contrie à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 240, de M. Grassard à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures;

N° 242 et n° 243, de M. Mamadou Dia à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 244, de M. Pierre Loison à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

B. — Le jeudi 13 septembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Martinique, de la Gua-

deloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946, relative à la classification des aérodromes.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

M. Pierre Boudet. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Les propositions de la conférence des présidents sont soumises au Conseil de la République. Le Gouvernement n'est pas tenu d'émettre un avis sur ces propositions.

M. Pierre Boudet. C'est regrettable !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition aux propositions de la conférence des présidents ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

CONGE

M. le président. M. Siant demande un congé.

Conformément à l'article 40, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 15 —

ENTREPRISES DE CREDIT DIFFERE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé. (N°s 302, 615 et 656, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

Autissier, directeur adjoint à la direction du Trésor;

Masselin, directeur des assurances;

Porte, directeur adjoint à la direction des assurances;

Labrousse, chef du corps de contrôle des assurances;

Raillard, commissaire contrôleur général des assurances;

Codant, administrateur civil à la direction des assurances.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Canonne, chef de cabinet du garde des sceaux;

Duhamel, conseiller technique au cabinet;

Tunc, chef du 1^{er} bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dejalande, rapporteur.

M. Dejalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, je viens vous demander de voter le projet de loi depuis si longtemps attendu, déposé par le Gouvernement de M. Queuille en juillet 1949, qui tend au contrôle et à la réglementation des entreprises de crédit différé.

Ce texte a été adopté à l'unanimité, sans débat, par l'Assemblée nationale le 24 avril dernier. Était-il tellement parfait que nul n'ait osé le critiquer ? Nous ne le pensons guère. La précédente Assemblée nationale, dans l'encombrement de ses dernières semaines d'existence, n'avait pas le temps matériel de se livrer à un débat, même restreint, et, dans son désir très légitime de ne pas retarder le vote de la loi, elle a donc adopté la procédure de vote sans débat, après que les auteurs d'amendements eurent été invités à se sacrifier et à retirer leurs textes.

C'était, en fait, laisser au Conseil de la République le soin d'examiner en premier le texte de cette loi. Qu'il me soit permis de dire en passant que nous procédons bien volontiers aujourd'hui à ce premier examen utile, avant l'Assemblée nationale, mais que nous préférons le faire autrement que par un biais et en détenir constitutionnellement le droit.

Votre commission de la justice n'a donc pas dû se borner à donner, sur un sujet qui ne soulève pas les passions, et sur le principe duquel tout le monde est d'accord, un acquiescement de pure forme. Elle a dû se livrer, au contraire, à un examen approfondi des articles afin d'y apporter des améliorations — sinon la perfection — qui s'imposaient et reprendre notamment, en partie, les modifications que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposées.

Le crédit différé a déjà fait couler trop d'encre et il risquerait de faire couler, à cette tribune, des flots de paroles, sinon d'éloquence, à quoi il ne se prête guère, s'il fallait en faire un exposé complet. Ce problème est très étendu et très complexe; il touche, à la fois, aux finances, à l'économie et au droit. Si son principe est simple et même séduisant, son mécanisme est, par contre, délicat et compliqué, ce qui ne rend pas aisée la tâche du législateur qui, en modifiant l'une des pièces, même avec une excellente intention pourrait bloquer tout le système. Il est donc indispensable de connaître ce mécanisme et c'est l'objet du rapport écrit que j'ai tenu à faire aussi complet que possible pour éviter des longueurs à cette tribune.

Je me bornerai donc à de brèves observations pour justifier tant le principe posé par la loi que les principales améliorations que votre commission de la justice a cru devoir apporter au texte.

Le principe, c'est le maintien du crédit différé, mais sous la double condition d'une réglementation stricte des contrats passés avec les adhérents et d'un contrôle sévère de la gestion financière des entreprises. Je sais que les méfaits du crédit différé ont été tels, dans ces derniers temps, que le premier objectif doit être la protection des épargnants contre le crédit différé; mais ces méfaits graves et incontestables, ces scandales, ces escroqueries contre lesquels je me suis élevé à cette tribune déjà, viennent-ils du système lui-même qui est vicieux en soi? Dans ce cas, pas de discussion possible, qu'on l'interdise nettement et qu'on procède à une liquidation générale qui sera, hélas, catastrophique pour les malheureux souscripteurs — et il y en a actuellement pour plus de 3 milliards. Pourtant, si pénible que soit l'opération, il n'y aurait pas à hésiter si tout autre remède devait perpétuer le mal.

Par contre, si l'on veut bien ne pas confondre l'*usus* et l'*abusus* et s'il est établi que les déboires du crédit différé tiennent essentiellement aux abus et aux escroqueries auxquels se sont livrés un certain nombre d'incapables et d'aigrefins, abus qui ont pu être facilités, je le veux bien, par la technique toute particulière du crédit différé et par l'absence totale de réglementation jusqu'à ce jour, il reste tout de même à voir si le système serait viable étant honnêtement et sainement géré et s'il pourrait rendre des services.

Dans ce cas, il faut, au moins à titre d'essai, le réglementer. Sur cette question de principe, le projet gouvernemental qui vous est soumis a pris, contrairement à une proposition socialiste qui, par la suite, a été retirée, le parti de maintenir le crédit différé, mais en le réglementant étroitement. Il a donc estimé le système viable, mais en lui apportant des correctifs très importants. Ces correctifs sont notamment la fixation d'un délai maximum d'attente pour l'attribution des prêts et la possibilité d'user de capitaux extérieurs en dehors des versements des adhérents.

Je ne veux pas, mes chers collègues, vous faire un cours de mathématiques. Il me suffira de vous dire que le crédit différé est, par essence, un système qui permet d'accorder des prêts dans un délai indéterminé et exclusivement au moyen de l'argent fourni par les emprunteurs eux-mêmes.

A première vue, l'opération paraît dépourvue de toute utilité, mais, en réalité, je vous l'assure, sans qu'il y ait aucun tour de passe-passe, ni fabrication de fausse monnaie, la mise en commun des épargnes individuelles permet bien à chaque épargnant de gagner du temps et d'obtenir plus tôt son capital.

Je ne veux pas vous faire le schéma du mécanisme du crédit différé. Il vous suffira de vous reporter à mon rapport que j'ai voulu très complet sur ce sujet. Qu'il me suffise de vous dire que, lorsque dans une entreprise de crédit différé il entre un nombre d'adhérents à peu près équivalent au nombre d'adhérents qui sont servis de leur prêt et qui l'ont amorti, les emprunteurs-prêteurs sont servis du capital qu'ils demandent dans un délai qui est environ moitié de celui qu'ils auraient mis à se constituer isolément leur épargne. Mais si le nombre des adhérents à ces sociétés vient à augmenter, augmente alors le montant de la masse disponible prête à être distribuée et le délai d'attente des adhérents se trouve ainsi réduit, d'où la

tentation pour les dirigeants de sociétés de crédit différé de faire de la production par n'importe quel moyen pour réduire ce délai d'attente, à l'avantage d'ailleurs de ceux qui sont précédemment entrés dans la société. Si, par contre, le nombre des adhérents vient à se restreindre, si la société vieillit et que son recrutement se tarisse, à ce moment-là le fonds de répartition devient moins important et les adhérents se trouvent servis à une cadence beaucoup moins rapide et, pour les derniers entrés dans la société, dans le cas où celle-ci se mettrait en circuit fermé, c'est la catastrophe, ils sont servis dans un délai plus long que s'ils avaient constitué isolément leur épargne.

L'élément essentiel du crédit différé, c'est donc cette indétermination du délai dans lequel le prêt est attribué, indétermination qui ne dépend pas de la société elle-même, qui ne dépend pas de l'adhérent intéressé, mais de l'entrée plus ou moins grande d'autres adhérents dans la société. Si bien que des sociétés mal gérées ou gérées par des incapables ou des aigrefins, pouvaient ainsi collecter de l'argent, et comme les intéressés n'avaient aucun pouvoir d'obtenir l'attribution de leur prêt dans un délai déterminé, et aucun droit d'ailleurs de l'obtenir, on drainait de l'argent et on se contentait de redistribuer purement et simplement des promesses. Ce n'était pas un délit, puisqu'il n'y avait pas, je le répète, de délai déterminé, ni d'engagement précis de la société.

Pour parer à cet inconvénient, qui est pourtant l'essence même du crédit différé, le projet du Gouvernement a apporté un premier correctif qui est l'imposition à chaque société d'un délai d'attente maximum, au-delà duquel la société sera considérée comme ne fonctionnant plus normalement. Si ce délai maximum, qui sera fixé par un règlement d'administration publique, vient à être dépassé par une société quelconque, c'est ou bien qu'elle est mal gérée financièrement, ou bien que le nombre de ses adhérents s'est réduit et que le recrutement s'est tari. A ce moment, la société est considérée comme ne fonctionnant plus en conformité de la loi. Elle doit alors, ou bien essayer de rétablir la situation en recrutant de nouveaux adhérents, ou, si elle ne le peut, elle est mise en liquidation, ou son portefeuille et ses contrats sont transférés à une autre société, fonctionnant normalement, afin de sauver la mise des adhérents en cours. Voilà un des correctifs apportés au fonctionnement des sociétés de crédit différé par le projet gouvernemental.

Le second est la possibilité, pour les sociétés, de recourir à des apports extérieurs à leurs adhérents, pour consolider le fonds de répartition et réduire, tout au moins assouplir, le délai d'attente.

Avec ce double correctif, notamment avec les apports extérieurs, les sociétés de crédit différé à l'étranger, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, où elles sont plus que centennaires, ont rendu, il faut le reconnaître, d'indéniables services. Elles sont devenues prospères et ont financé la construction d'un grand nombre de maisons. Mais elles ont été partout strictement réglementées par la loi. Plus près de nous, nous pouvons examiner l'exemple de la Suisse qui a connu les mêmes abus, les mêmes scandales que ceux qui existent en France, mais où, depuis l'ordonnance de 1935, on a vu disparaître la plupart des anciennes petites sociétés; certaines d'entre elles, un petit nombre, ont subsisté, mais sont devenues prospères.

J'ajoute que si l'on prend le parti de maintenir, en le contrôlant, le crédit différé, il faut éviter toute solution hypocrite qui consisterait à réglementer pour étouffer. Il faut faire une œuvre honnête. S'il faut permettre à une formule d'épargne de faire ses preuves, il faut que ce soit dans des conditions totalement différentes de celles où elle a fonctionné jusqu'ici. Ceci suppose que certaines sociétés, peu nombreuses, comme en Suisse, subsisteront ou se créeront, mais deviendront prospères. Ce sera le meilleur moyen de défendre les droits de ceux qui ont été jusqu'ici les victimes du crédit différé.

Le texte actuel aboutira-t-il à ce résultat? Nous pensons qu'il le peut. Il contient tout d'abord des mesures d'assainissement. Les unes visent le personnel des entreprises et tendent à purger celles-ci des individus condamnés ou tarés; je n'insiste pas, cela va de soi. D'autres mesures visent la liquidation des entreprises actuelles mal gérées ou incapables de faire face à leurs engagements. Une liquidation pure et simple serait désastreuse pour les adhérents; s'inspirant d'un amendement déposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale, votre commission de la justice a instauré un système de transfert de portefeuille d'une société en mauvaise posture à une autre société mieux gérée et mieux assise, seul moyen de sauver le capital d'un grand nombre de petits épargnants.

La loi contient, d'autre part, des mesures très strictes de réglementation. Elles ne permettent de prêts qu'en vue de l'accession à la propriété immobilière et avec une garantie hypothécaire. Elle impose aux entreprises la forme de sociétés anonymes avec un minimum de capital et de réserves. Elle

réglemente minutieusement les modalités du contrat de telle sorte que l'adhérent, même très moyen, soit suffisamment éclairé sur son sens et sur son caractère essentiel de contrat à long terme.

La loi soumet enfin les sociétés à un contrôle sévère et à une surveillance constante des contrôleurs du ministère des finances. Elle impose des règles strictes quant à la gestion financière. Elle ne permet, d'autre part, la création d'entreprises nouvelles et le maintien des sociétés actuellement existantes qu'après une autorisation du ministre des finances. Enfin elle institue des pénalités sévères, celles applicables à l'escroquerie, pour toutes les infractions à ses dispositions, comme elle impose aux directeurs et administrateurs les déchéances prévues en matière de faillite.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de cette loi que nous vous demandons de voter. Nous croyons que la réglementation et le contrôle qu'elle institue seront suffisants et efficaces pour que le crédit différé de demain — que je préférerais, pour ma part, voir baptiser, d'ailleurs, d'un autre nom — n'ait plus rien à voir avec celui qui a été pratiqué jusqu'ici si abusivement dans la plupart des cas. L'intérêt des épargnants a été constamment le souci de votre commission de la justice et si elle souhaite, dans l'avenir, le fonctionnement normal des sociétés de crédit différé, c'est parce qu'il semble qu'en l'état actuel des choses, ce soit encore dans l'intérêt des épargnants la moins mauvaise des solutions. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord m'excuser de ne pas avoir établi un avis écrit au nom de la commission des finances, le texte définitif voté par la commission de la justice m'étant parvenu trop tard. Mais je voudrais, au nom de la commission des finances, qui a été saisie du texte pour avis, vous dire quelles sont les réflexions qui se sont fait jour au sein de cette commission à la lecture du texte, et vous dire également quels sont les soucis et les appréhensions de votre commission des finances quant aux résultats à attendre de ce projet.

Votre commission des finances a, d'ailleurs, proposé divers amendements au premier texte sorti des délibérations de la commission de la justice, que celle-ci a presque tous acceptés et intégrés dans le texte qui vous est actuellement soumis.

En ce qui concerne les résultats à attendre du projet qu'on vous demande de voter, votre commission des finances m'a chargé de vous dire qu'elle était très inquiète et qu'elle avait beaucoup d'appréhensions.

Au fond, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit, en réalité, de mettre à l'abri des dangers qu'ils courent actuellement les souscripteurs des sociétés de crédit différé, d'éviter les exactions trop nombreuses que nous avons connues depuis quelque temps et qui se multiplient sous l'œil impuissant de la justice. D'ailleurs, ainsi que l'a dit M. Delalande, rapporteur. Il s'agit aussi, je crois, tel est du moins le sentiment de la commission des finances, de donner aux souscripteurs la certitude qu'ils seront remboursés.

M. Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Courrière, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je voudrais simplement préciser que le rôle de la justice ne peut pas être préventif; il ne peut être que « sanctionnateur ». C'est pour cela que ce projet de loi a, évidemment, son utilité. L'impuissance n'est pas le fait de la justice; celle-ci n'est pas outillée pour agir préventivement.

M. le rapporteur pour avis. Par conséquent, le résultat que l'on cherche est, d'une part, de garantir les souscripteurs des sociétés de crédit différé, mais il est à notre sens, aussi, de garantir à ces souscripteurs le remboursement.

Or, si dans le texte qui nous est proposé nous voyons une réglementation très stricte qui empêchera, sans doute, les exactions qui ont été commises jusqu'ici, qui permettra de punir les coupables et de dissoudre les sociétés qui auraient agi contrairement à la règle voulue par le législateur, nous ne voyons rien qui permette aux souscripteurs d'espérer la certitude d'un remboursement.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a quelque inquiétude quant au résultat à attendre de la loi. Lorsqu'en effet on s'aperçoit que le fonctionnement de ces sociétés ne pourra être maintenu normal que dans la mesure où une

cadence régulière d'admissions existera dans les nouvelles sociétés, on est enclin à penser que les sommes dues aux dupes déjà faites par les sociétés anciennes seront soldées par de nouveaux souscripteurs, qui risquent de devenir de nouvelles dupes. Car le système que l'on nous propose et qui consiste à dissoudre en liquidation les sociétés qui n'auraient pas respecté la règle entraînera incontestablement la suppression des sociétés sans pour autant donner aux souscripteurs qui seront entrés dans ces sociétés la certitude qu'ils vont toucher une part quelconque des sommes qu'ils croyaient avoir à toucher.

C'est tout cela, voyez-vous, que votre commission des finances a cru nécessaire de vous dire, parce qu'il faut que du haut de cette tribune le public soit mis en garde contre un optimisme exagéré. Il est indispensable que les souscripteurs sachent les risques qu'ils courent, qu'ils sachent en quelque sorte qu'ils n'auront le remboursement à l'époque prévue que dans la mesure où le fonctionnement normal de ces sociétés s'effectuera. Au fond, le texte que l'on nous propose tend à établir un système de sociétés qui serait entre la tontine et la boule de neige. Tant que ce système restera la tontine, il y aura un fonctionnement normal. Mais à partir du moment où vous entrez dans la boule de neige, vous aurez fatalement au bout la catastrophe et par conséquent la liquidation des sociétés. Or, il se peut qu'au lendemain du vote de la loi, des souscripteurs mis en confiance par le fait qu'un texte régit désormais les sociétés de crédit différé se portent nombreux, de plus en plus nombreux pendant un certain temps, fassent en quelque sorte la boule de neige, et ils risqueront dans un temps très rapproché, lorsque la cadence des souscriptions diminuera, d'arriver à la catastrophe dont je vous parlais tout à l'heure.

M. Alric, dont tout le monde connaît ici la courtoisie souriante, en même temps que la profonde connaissance des mathématiques, a étudié avec nous, à la commission des finances, les conditions de fonctionnement des sociétés de crédit différé. Il est arrivé à cette opinion que si l'on ne reste pas dans ce qu'il appelle l'idéal, c'est-à-dire la cadence normale des admissions, on va fatalement vers la catastrophe. Il m'est apparu indispensable, ainsi qu'à votre commission des finances, de l'indiquer.

On a pris, d'ailleurs, l'exemple de divers pays étrangers qui ont connu, eux aussi, des sociétés de crédit différé. On a parlé de l'Angleterre et de la Suisse. Ces pays ont incontestablement connu une époque où ces sociétés étaient particulièrement importantes; mais ces pays, comme le nôtre, et plus particulièrement la Suisse, ont connu les difficultés qui sont actuellement celles de nos souscripteurs et l'on peut affirmer que ni en Angleterre, ni en Suisse, les sociétés de crédit différé n'existent plus sous leur forme primitive. Elles sont devenues ou des sociétés de prêts hypothécaires ou des compagnies d'assurances sur la vie, qui assurent un capital certain à leurs adhérents. En Suisse, alors qu'en 1935 il y avait vingt et une caisses, on n'en comptait plus que quatre en 1942. Depuis 1947, il n'existe plus aucune société de crédit différé sous la forme que nous connaissons dans notre pays.

Votre commission des finances a cru qu'il était indispensable de donner aux adhérents le maximum de garanties. C'est dans ces conditions qu'elle avait présenté les amendements qui, pour la plupart, ont été adoptés par la commission de la justice et qu'elle soutiendra tout à l'heure un amendement tendant à accorder aux souscripteurs un privilège sur l'actif de la société. Elle estime que l'on ne donnera jamais suffisamment de garanties aux souscripteurs. Ceux-ci, qui ont besoin d'argent, sont toujours susceptibles d'être mis en confiance par des promesses. Comme ils sont assez nombreux à souscrire, ils risquent, par voie de conséquence, d'être aussi nombreux dans la catastrophe.

Je ne voudrais pas avoir trop noirci le tableau en ce qui concerne les sociétés de crédit différé. Mon espoir et celui de la commission des finances est qu'elles fonctionnent et que les trop nombreuses dupes que nous connaissons à l'heure actuelle ne soient pas multipliées. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour répondre en deux mots à l'exposé de M. Courrière, qui a fait un tableau vraiment noir des sociétés de crédit différé, il me suffira de lui dire que si véritablement il a de telles craintes, la commission des finances n'avait qu'à déposer un contre-projet tendant à la suppression pure et simple du crédit différé.

Quant aux exemples des pays où le crédit différé ne fonctionne plus dans la forme qu'il avait à l'origine, je les accepte, mais le projet de loi que nous avons sous les yeux a justement pour but de modifier le crédit différé, tel qu'il existe actuellement, pour en faire quelque chose qui se rapproche de ce qui existe en Angleterre et en Suisse.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais répondre à M. le rapporteur que la commission des finances n'a pas proposé le rejet pur et simple du texte parce qu'elle n'a été saisie que pour avis et qu'elle n'avait à en connaître que les incidences financières; il ne lui appartenait donc pas de prendre position sur le fond. Aucun vote n'est intervenu sur le fond et c'est dans ces conditions qu'elle m'a chargé de faire les observations que je viens de présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont considérées comme entreprises de crédit différé, toutes les entreprises, quelles qu'en soient la dénomination et la forme, qui consentent des prêts en subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés et en imposant à ceux-ci un délai d'attente.

« Sont interdites aux entreprises visées à l'alinéa précédent les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces prêts pourront être également consentis pour le remboursement de tout autre prêt ayant servi à la réalisation d'un des objets ci-dessus. Ils seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire de premier rang.

« Il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement. »

Par voie d'amendement (n° 12), M. Walker propose, à la 1^{re} ligne de cet article, de remplacer les mots : « de crédit différé » par les mots : « d'épargne mutuelle immobilière ».

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, vous avez comme moi lu attentivement l'excellent rapport de M. Delalande et entendu la remarquable intervention de notre collègue M. Courrière qui ont démontré d'une façon certaine que les mots « crédit différé » impliquaient une espèce de duperie vis-à-vis des adhérents.

J'ai donc pensé qu'il était nécessaire de trouver une autre formule pour l'appellation de ces sociétés. Je vous propose la dénomination suivante : sociétés d'épargne mutuelle immobilière. A la vérité, il s'agit bien d'épargne, d'une opération de caractère mutuel, d'une opération immobilière aussi, puisque le but est de construire. Je crois qu'on aurait tout avantage à accepter ce terme qui se rapproche beaucoup plus de la réalité qui doit exister si l'on veut que ces sociétés fonctionnent normalement.

C'est ainsi que j'ai été amené à déposer cet amendement. Si vous l'adoptez, il y aura lieu d'apporter la même modification, dans les autres articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est une question de terminologie qui n'a pas une importance considérable. Je crois cependant que l'amendement de M. Walker aurait un gros inconvénient à l'égard du public. Le public connaît en effet ces sociétés comme des sociétés de crédit différé. Il faut que le public sache que ce sont ces sociétés qui, pratiquement, n'ont plus le droit d'exister sous leur forme précédente, mais devront se conformer aux règles strictes de la loi nouvelle. Je pense qu'il en résulterait, dans l'esprit du public, une confusion regrettable s'il s'agissait désormais de légiférer sur des sociétés d'épargne mutuelle immobilière.

Je vous ai dit moi-même que je considérais le terme « crédit différé » comme très dévalué et que je souhaitais, pour l'avenir, que ces sociétés empruntent un autre nom. Pour l'instant je pense préférable, dans l'intérêt même des épargnants qui ont placé leur argent dans ces sociétés, de maintenir, tout au moins à titre provisoire, cette appellation de « crédit différé ».

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je vous ferai remarquer, monsieur le rapporteur, que j'ai présenté cet amendement en raison du fait, me semble-t-il, que le texte peut prêter à confusion. Il n'est pas dit explicitement dans le texte que les anciennes sociétés de crédit différé seraient soumises à cette loi, ceci, en particulier, à l'article 1^{er}. Je sais bien que c'est de cela qu'il s'agit, mais il ne me semble pas que ce soit suffisamment précisé. C'est pourquoi j'avais déposé cet amendement.

M. le rapporteur. Il ne fait aucun doute que toutes les sociétés de crédit différé actuellement existantes ou qui ont existé sont bien visées par la loi et que leur fonctionnement doit se faire en vertu de la loi actuelle. La précision ayant été donnée à la tribune, l'article 1^{er} me paraît suffire.

M. Maurice Walker. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voix d'amendement (n° 15) M. Laurent-Thouveney propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Laurent-Thouveney.

M. Laurent-Thouveney. L'opération qui consiste à contracter un prêt pour en rembourser un autre ne présente en l'occurrence qu'un intérêt pratique douteux, et en tout cas, fort limité, si l'on considère :

1° Que le crédit à terme différé n'est pas plus économique que le crédit ordinaire, et qu'au surplus le deuxième prêt serait une cause de nouveaux frais;

2° Que ceux qui ont pu présenter des garanties suffisantes pour obtenir un prêt « de droit commun » ne semblent pas avoir spécialement besoin de l'institution du crédit différé.

Au surplus, l'opération serait assez dangereuse pour l'emprunteur lui-même, qui, pendant quelques années, devrait faire face à la fois aux arrérages du premier prêt et aux versements d'attente du second.

Je crains qu'en voulant protéger l'emprunteur, on finisse par l'accabler de deux versements différents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Certains souscripteurs se sont adressés à des sociétés de crédit différé pour obtenir le remboursement de prêts qu'on leur avait consentis, quand ils les estimaient plus onéreux que ceux consentis par les sociétés de crédit différé. C'est la raison pour laquelle la commission de la justice a ajouté cette possibilité d'affectation des fonds provenant des sociétés de crédit différé. Cependant, il s'agit là, je le reconnais, de cas plutôt exceptionnels. La commission de la justice s'en rapporte donc à la sagesse du Conseil sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois que l'amendement de M. Laurent-Thouveney est juste, car nous entrons là dans une complication supplémentaire en prévoyant ces prêts contractés pour le remboursement d'autres prêts. Il vaudrait mieux, à mon sens, écarter cette précision et cette complication. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par suite de l'adoption de cet amendement, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} devrait se lire ainsi :

« Ces prêts seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire de premier rang ».

La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le troisième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui :

« 1° Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi;

« 2° Exercer la profession de démarcheur ou d'agent ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques, impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé;

« Les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi;

« Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un

dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

« Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins même avec sursis, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1^{er} devront adresser au ministre des finances et des affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes chargées de présenter au public leurs opérations.

« Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

« Elles devront fournir au ministre des finances et des affaires économiques, dans le même délai, le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements. » (Adopté.)

« Art. 5. — Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat. Cette interdiction ne s'applique pas aux avantages découlant des versements anticipés effectués par les adhérents avant l'attribution du prêt ou de la réduction de l'amortissement.

« Les avantages découlant des versements anticipés seront définis par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 de la présente loi.

« Sous la sanction visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est interdite toute clause stipulant l'exécution de contrats par voie de tirage au sort ou obligeant l'emprunteur à constituer une hypothèque ou à accorder toute autre sûreté avant l'attribution du prêt. »

Par voie d'amendement (n° 16) M. Laurent-Thouvérey propose de supprimer la seconde phrase du 1^{er} alinéa de cet article.

La parole est à M. Laurent-Thouvérey.

M. Laurent-Thouvérey. Le système qui permet aux souscriptions d'« améliorer leur rang » sur la liste d'attributions n'existe que dans certaines entreprises de crédit différé, et souvent dans les plus mauvaises.

Consacré souvent par des clauses obscures, il permet toutes sortes de combinaisons équivoques.

Il décourage, en outre, les souscripteurs qui s'en tiennent à leur contrat sans effectuer de versements supplémentaires, et qui voient leur rang sur la liste d'attente reculer de mois en mois.

Il n'y a donc aucune raison de permettre cette combinaison, qui n'est d'ailleurs pas de l'essence du crédit différé. Nous craignons, en effet, que la disposition supprimée par la première phrase soit rétablie par la seconde. C'est pourquoi j'en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. En effet, c'est là une pratique constante dans les entreprises de crédit différé, et il ne semble pas qu'il soit dangereux de permettre aux adhérents d'accélérer l'attribution du prêt qui leur est promis en faisant eux-mêmes des versements anticipés plus nombreux et à une cadence plus rapide que celle qui était prévue au contrat.

Il ne faut pas détruire cette possibilité pour les adhérents d'obtenir ainsi plus rapidement leur prêt, alors qu'ils n'obtien-

nent la réduction du délai que grâce aux versements, qu'ils font d'eux-mêmes. C'est la condition *sine qua non*.

Nous avons, pour donner satisfaction sur ce point à la commission des finances, précisé, dans un alinéa suivant, que les avantages résultant de ces versements anticipés seraient définis par un règlement d'administration publique.

Par conséquent, il ne semble pas qu'il puisse y avoir d'exagération ou d'abus si le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles les adhérents qui font des versements anticipés pourront gagner des places sur la liste d'attribution des prêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois cependant qu'il y a une contradiction au moins dans les faits, entre la première et la deuxième phrase de l'article 5. Si la commission a voulu, d'accord avec la commission des finances, interdire la possibilité d'un traitement préférentiel, il vaudrait mieux ne pas rouvrir ensuite la voie à ce traitement préférentiel par le moyen d'un versement anticipé. Cette pratique a donné lieu à des abus certains.

J'entends bien que si, dans tous les cas, on suivait la règle, il n'y aurait pas d'abus.

Mais à partir du moment où l'on prévoit une exception à cette interdiction, le client normal ne pourra pas savoir si la préférence qui lui est opposée résulte ou non de versements effectués et calculés comme il convient.

Cette question est très délicate, et je dois reconnaître que je ne suis pas loin de partager le scepticisme du rapporteur de la commission des finances. Je crois donc qu'il faudrait que nous nous montrions très rigoureux, et puisque nous édictons une interdiction, que nous n'entrebaillions pas la porte qui permettra de la tourner. Je me permets donc de donner un avis favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 et la première. La première phrase interdit le traitement préférentiel et ce n'est nullement un traitement préférentiel que d'accorder un prêt à un adhérent, à une date antérieure à celle prévue au contrat, dès lors que celui-ci a fait des versements supplémentaires.

C'est le corollaire obligé de ces versements supplémentaires et dès lors qu'un règlement d'administration publique doit prévoir avec précision les conditions dans lesquelles ce délai sera abrégé, il n'y a donc aucun danger, aucun risque d'abus.

La commission, je le répète, repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. C'est un peu comme dans les affaires d'automobiles dont nous parlions l'autre jour: les gens voient qu'ils sont sur une liste, ils attendent leur tour; s'ils voient de nouveaux noms s'inscrire avant le leur, ils en éprouvent un certain mécontentement et les conséquences psychologiques en sont assez regrettables.

Le souscripteur n'a qu'à savoir à l'avance ce qu'il peut payer et faire des versements réguliers. Je crains des inconvénients de ces versements anticipés qui créeront des préférences.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Laurent-Thouvérey. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, je me permets une observation et vous voudrez bien me dire si elle est judicieuse. L'amendement étant adopté, le deuxième alinéa de l'article commençant par les mots: « Les avantages découlant, etc... », me semble-t-il, disparaît automatiquement.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5 ainsi modifié.

Je le mets aux voix.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit à peine de nullité indiquer ou prévoir, en caractères très apparents:

« 1° Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet;

« 2° La destination du prêt et la nature des garanties auxquelles sera subordonnée sa réalisation;

« 3° Le montant minimum et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent sera tenu d'effectuer avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans;

« 4° Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai;

« 5° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt;

« 6° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt;

« 7° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats;

« 8° Le montant maximum des sommes pouvant être prélevées par l'entreprise pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

« Un règlement d'administration publique pris dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

« Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi seront répartis annuellement entre les sociétés par le ministre des finances et des affaires économiques, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement ».

Sur les quatre premiers alinéas, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces alinéas aux voix.

(Les quatre premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 13), M. Walker propose :

I. — Au paragraphe 4° de cet article, 1^{re} ligne, après le mot : « maximum », d'ajouter les mots : « et minimum »;

II. — Au paragraphe 8°, 1^{re} ligne, après le mot : « maximum », d'ajouter les mots : « et minimum »;

III. — A l'avant-dernier alinéa de cet article, à la 4^e ligne après les mots : « les limites maxima », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « et minima du délai d'attente et des frais de gestion ainsi que la ventilation de ces derniers et les conditions de versement du remboursement dû aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt ».

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je m'explique sur l'ensemble de mon amendement puisque mon argumentation est la même, quel que soit l'alinéa visé.

Les contrats doivent être clairs et précis. En effet, lorsqu'il y a fraude, il y a toujours à la base des promesses fallacieuses, par lesquelles on fait miroiter aux adhérents une attribution rapide d'un capital important, moyennant le versement préalable d'une somme minime en capital.

A mon avis, il est préférable d'avertir l'adhérent dès la conclusion du contrat et de l'effort qu'il devra faire et surtout des délais minimum et maximum dans lesquels il verra ses espoirs réalisés.

D'ailleurs, ces opérations sont analogues à celles des compagnies d'assurances et de capitalisation, pour lesquelles des arrêtés en date du 27 avril 1948 et du 4 mai 1949 fixent les maxima et minima de versement en fonction des règles d'actuarielles. On mettra ainsi les adhérents à l'abri d'espérances fallacieuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pensais que la portée des différents paragraphes de cet amendement était bien différente.

En effet, au paragraphe 1^{er} de son amendement, M. Walker demande que les contrats indiquent non seulement le délai d'attente maximum, mais le délai d'attente minimum, c'est-à-dire celui avant lequel les adhérents seront certains de ne pas toucher.

Cette mention portée dans les contrats permet d'attirer l'attention des adhérents sur le fait qu'il s'agit bien d'un contrat à long terme, que les adhérents ne seront pas servis avant l'expiration d'un délai minimum. Ils auront également l'indication du délai maximum à l'expiration duquel ils devront être obligatoirement servis.

En ce qui concerne les autres modifications suggérées par M. Walker, nous n'en voyons véritablement pas l'utilité. Il s'agirait de faire déterminer, soit dans le contrat, soit par un règlement d'administration publique, le montant minimum des

sommes pouvant être prélevées par l'entreprise pour frais de gestion. Il est indiqué dans le texte de l'article que les contrats devraient porter la mention du montant maximum des frais pouvant être prélevés par l'entreprise pour frais de gestion, et cela suffit.

Je vous avoue, mes chers collègues, que je ne vois pas du tout l'utilité de fixer un minimum aux frais de gestion d'une entreprise.

Les entreprises indiqueront le montant de leurs frais dans la limite du maximum qui leur sera fixé. Si elles portent la vertu jusqu'à fixer leurs frais à un montant inférieur, nous leur en saurons gré. Mais il ne semble pas possible de le leur imposer.

Je ferai la même observation pour l'avant-dernier alinéa de l'article. C'est pourquoi je vous demande, m'en rapportant à votre sagesse, de retirer l'amendement.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je remercie M. le rapporteur de ses explications. Je voudrais cependant lui faire observer que lorsque je propose de fixer un minimum et un maximum, je reste dans l'esprit général des compagnies d'assurances. Je crois qu'il est très dangereux pour ces compagnies de laisser la porte ouverte à une espèce de surenchère, à une espèce de concours quant à l'établissement de leurs frais, car ces établissements vont gérer des capitaux qui ne leur appartiennent pas directement et dont le volume par rapport au capital propre à l'entreprise est très différent. Tôt ou tard, par la voie d'une concurrence acharnée, vous allez les voir engager non seulement tout leur capital, mais par la suite les capitaux qui leur sont confiés par les adhérents.

Ce serait une garantie donnée aux adhérents que de dire : « En aucun cas nous ne descendrons au dessous d'un certain chiffre de frais généraux, ainsi en aucun cas nous ne serons tentés de manger non seulement notre capital — passez-moi l'expression — mais aussi le vôtre ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne crois pas que le danger signalé par M. Walker soit bien à craindre.

Je n'imagine pas des sociétés de crédit différé réduisant leur frais à un chiffre tel qu'elles en arrivent à se trouver dans un état de déconfiture, au détriment de leurs adhérents.

C'est la fixation d'un maximum qui importe; ce maximum doit être fixé par un règlement d'administration publique ou par le contrat, car trop souvent il est dépassé par les sociétés existantes. C'est pourquoi, votre commission maintient son point de vue.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole, mais je désirerais être renseigné sur cette matière et c'est pourquoi je poserais une question à M. le ministre. En ce qui concerne les compagnies d'assurances une limite est-elle fixée, un minimum au-dessous duquel elles ne peuvent pas faire de surenchère ? Les compagnies ont-elles le droit de partager une partie des frais avec leurs adhérents ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait un barème minimum dans les compagnies d'assurances et je pense qu'il serait inopportun de l'introduire dans le crédit différé.

M. Laurent-Thouveney. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Thouveney.

M. Laurent-Thouveney. J'en demande pardon à M. le garde des sceaux, mais l'Etat fixe les primes minima et les compagnies d'assurances ne peuvent pas descendre au-dessous du minimum imposé.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas des primes. Là nous sommes d'accord.

M. Laurent-Thouveney. Oui, mais la prime est constituée par la prime pure à laquelle s'ajoute le chargement qui couvre les frais généraux et le tout forme la cotisation payée par l'assuré. Le tout est fixé par la loi. Il se peut que certaines compagnies fassent des bénéfices, bénéfices qui apparaissent au bilan de fin d'année, mais les primes sont les mêmes dans toutes les compagnies.

M. Lasalarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lasalarié.

M. Lasalarié. Si nous adoptons la première partie de l'amendement, nous allons aboutir à une rédaction défectueuse. En effet, je lis: « Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue... »

L'adjonction du mot « minimum » nécessite une modification de la phrase.

M. le rapporteur. Il est exact qu'une question de rédaction risque de se poser.

M. le garde des sceaux. L'observation est très juste et elle va même encore plus loin, car « un délai minimum à partir duquel la société sera tenue » ne veut rien dire. Le mieux serait, à mon sens, de ne pas voter l'amendement.

M. Maurice Walker. Je me rallie aux observations grammaticales faites à l'égard de mon texte. Je suis d'accord pour qu'on le modifie, à condition que l'esprit en soit conservé.

M. le président de la commission. Si l'amendement était adopté, il faudrait modifier complètement l'article en introduisant un nouveau paragraphe. Je demande donc à M. Walker de ne pas insister, car le paragraphe 4 serait absolument incompréhensible.

Vaut-il la peine de bouleverser complètement le paragraphe pour un résultat aussi peu important? Je demande à M. Walker de renoncer purement et simplement à son amendement.

M. le président. Monsieur Walker, maintenez-vous votre amendement?

M. Maurice Walker. Les observations de M. le président de la commission me paraissent pertinentes et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande la parole sur les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° alinéas?...

Je les mets aux voix dans le texte de la commission. (Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 14), M. de Villoutreys propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« L'entreprise est tenue de céder au prix coûtant un spécimen de contrat à quiconque en fait la demande ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, il faut bien penser que la clientèle des sociétés de crédit différé est constituée essentiellement par de petits épargnants, des esprits simples. Quand on leur met sous les yeux un contrat généralement écrit en caractères très fins, ils ne le comprennent pas toujours à la première lecture et demandent au démarcheur ou à l'employé en face duquel ils se trouvent l'autorisation de l'emporter chez eux, de façon à l'étudier à loisir. Mais, invariablement, on leur répond que tous les contrats étant numérotés, il est impossible de s'en dessaisir à cause des archives.

Mon amendement a simplement pour but de s'opposer à ce petit « truc » — passez-moi l'expression — et d'empêcher que les contrats de ce genre ne soient signés « à chaud », comme ils le sont maintenant.

Je reconnais que c'est un sujet assez mineur et que si, par exemple, M. le garde des sceaux voulait bien me donner l'assurance qu'une disposition de cet ordre serait incluse dans un des règlements d'administration publique qui sont annoncés, je retirerais volontiers mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je pense qu'il s'agissait surtout d'une observation que M. de Villoutreys voulait présenter sur un point particulier et intéressant. Mais je lui fais remarquer que l'article 6 a justement pour objet de mentionner les diverses indications indispensables qui devront figurer dans les contrats en caractères très apparents.

J'ajoute que le règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis. Peut-être serait-il possible à M. le garde des sceaux d'indiquer à M. de Villoutreys que son désir se trouvera réalisé par la rédaction même de ce règlement?

M. le garde des sceaux. Je pense que nous pourrions prévoir dans le règlement, sinon textuellement, du moins dans son esprit, la disposition que propose M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je considère donc que j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, dans le texte de la commission.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de la société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

« Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement.

« Par dérogation à la loi validée du 2 mars 1943, les entreprises de crédit différé constituées en sociétés anonymes à capital et personnel variables pourront procéder sans limitation à l'augmentation de leur capital social. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de poser une question à la commission, mais je suis un peu perplexé sur la question de la société anonyme à capital et à personnel variables. Je voudrais demander à la commission si, dans sa pensée, il pourra en résulter des réductions fréquentes de capital qui deviendraient opposables aux créanciers de la société. C'est là l'inquiétude que je manifeste devant cette formule. Si nous avons une société à capital variable, le souscripteur aura traité pour un capital déterminé; il se peut qu'un jour il ait une réclamation à faire valoir. Il trouvera alors devant lui un capital diminué de deux ou trois millions et cela, non pas en raison de la gestion de la société, mais par le retrait des associés qui est possible dans cette forme exceptionnelle de société.

J'entends bien que la commission a voulu maintenir une certaine formule coopérative; mais pense-t-elle qu'une formule comme celle-là soit adaptée aux responsabilités assez lourdes qui vont incomber à ces sortes de sociétés?

C'est cette inquiétude dont je voulais faire part à la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est certain que l'esprit dans lequel la commission de la justice a inséré cette mention relative à la possibilité de constituer la société anonyme en société à capital et personnel variables était de respecter cette forme coopérative à laquelle vous faites allusion et de permettre aux adhérents, non pas d'être des clients ordinaires d'une société avec laquelle ils traiteraient, mais d'entrer dans cette société et de permettre ainsi un contrôle et une surveillance de la société d'une façon plus complète par les adhérents eux-mêmes.

Voilà l'esprit dans lequel la commission de la justice a procédé à cette insertion dans le texte. Mais je ne crois pas que le capital qui serait apporté par ces adhérents représente quelque chose de très important par rapport au capital social de la société, dont le minimum sera fixé par le règlement d'administration publique. Ce minimum pourra déjà être assez important pour donner une garantie satisfaisante aux adhérents, si bien que les augmentations de capital par la présence des adhérents dans la société ou les réductions de capital par la sortie de ces adhérents ne devraient pas avoir une répercussion bien grande sur le montant total du capital social.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il était utile de prévoir cette possibilité. J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que, même si cette indication ne figure pas dans le texte, une société anonyme à capital et à personnel variables est toujours une société anonyme et que, s'il n'est pas interdit aux sociétés de crédit différé de se constituer sous cette forme, elles pourront toujours le faire dès lors qu'elles conservent la forme de sociétés anonymes.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ferai remarquer au Conseil qu'il y a antinomie entre la notion de capital minimum et la possibilité d'avoir un capital variable. Le Gouvernement, n'ayant pas le droit d'amendement, pourrait demander au Conseil de la République le vote par division, en lui suggérant de rejeter la deuxième partie du premier alinéa de l'article 7.

M. le président. Vous demandez donc la disjonction de la seconde partie de la première phrase, c'est-à-dire à partir des mots: « et pourra »...

M. le garde des sceaux. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission fait observer que, dans le cas où la deuxième partie de la phrase serait supprimée, on

arriverait exactement au même résultat, puisque toute société anonyme peut se constituer en société à capital et à personnel variables. Dans ces conditions, il faudrait, par voie d'amendement, interdire la constitution des sociétés de crédit différé en sociétés à capital et à personnel variables.

M. le garde des sceaux. Si cette phrase est inutile, acceptez donc ma proposition, et nous verrons ensuite ce que nous pourrions dire dans le règlement d'administration publique.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets d'insister dans le sens indiqué par M. le rapporteur. En effet, l'article 48 de la loi de 1867, que j'ai sous les yeux, est formel. Il dit ceci : « Il peut être stipulé dans les statuts de toute société que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, ou de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués ».

Par conséquent, comme l'a indiqué M. le rapporteur, à moins de prohibition, la suppression envisagée n'aura aucune efficacité.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je dois reconnaître que votre adjonction ne serait pas plus efficace que ma suppression et, dans ce domaine de l'inefficacité, j'ai l'impression que nous sommes à égalité.

Ce membre de phrase ajouté au texte de l'Assemblée pourrait renforcer, en tout cas, la possibilité de transformation ou faire échec à des stipulations telles que celle du capital minimum, tandis qu'en l'absence d'une telle disposition nous restons dans le droit commun.

M. le président de la commission. Sans cette disposition nous pouvons en effet rester dans le droit commun, et ce sera là la possibilité dont nous parlons.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En réalité, si cette précision a été apportée, c'est qu'il était nécessaire de modifier les dispositions de la loi validée du 2 mars 1943, qui interdisent aux sociétés anonymes à capital et personnel variables de procéder à une augmentation de leur capital annuel de plus d'un million, je crois; et si nous supprimons la seconde partie du premier alinéa de l'article 7, nous aurons alors à envisager par la suite si nous ne devons pas maintenir, par contre, son dernier alinéa.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa demande de suppression ?

M. le garde des sceaux. Je maintiens ma demande de vote par division. Je demande donc au Conseil de se prononcer séparément sur la première et la deuxième partie de la première phrase.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier membre de la première phrase. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième membre de la première phrase : « et pourra adopter la forme, etc... ».

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Pour reprendre l'observation que faisait tout à l'heure M. le garde des sceaux sur l'antinomie apparente qu'il constatait entre la forme société anonyme à capital variable et le minimum obligatoire, je pense qu'on pourrait trouver un terrain d'entente. On pourrait concevoir que le capital, tout en étant un, naturellement, puisqu'il s'agit d'une société anonyme, serait composé de deux parties, une partie fixe correspondant au minimum imposé par le règlement d'administration publique, qui serait souscrite soit par des sociétaires, soit par des capitalistes, lesquels ne pourraient ni entrer ni sortir de la société; cela constituerait donc une société anonyme fixe en quelque sorte; d'autre part, les sociétaires pourraient entrer dans la société anonyme à capital variable et en sortir suivant le mécanisme bien connu de ce genre de société.

Ainsi, je crois que la société anonyme à capital variable est une forme qui pourrait très bien s'adapter aux stipulations du présent texte.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cela pourrait être prévu dans le règlement d'administration publique. On pourrait ne rien dire dans le premier paragraphe de façon à laisser au règlement d'administration publique pleine possibilité de régler les cas. Mais, si l'on donne ici un droit absolu, il pourra y avoir des contestations sur la validité du règlement.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je reprends l'observation que faisait M. le rapporteur tout à l'heure et j'insiste sur la nécessité du dernier paragraphe de l'article 7. Cette phrase est absolument indispensable pour permettre d'adapter le jeu de la société anonyme à capital variable au cas des sociétés de crédit différé.

M. le président. Il s'agit là du dernier paragraphe; nous y viendrons tout à l'heure. Pour le moment, il est question du deuxième membre de la première phrase, dont le Gouvernement demande la suppression.

Comme le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, je dois mettre aux voix le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa de l'article 7 ?

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

(Mme Marcelle Devaud remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme MARCELLE DEVAUD,

Vice-président.

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 8), M. Courrière, au nom de la commission des finances, propose entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 7, d'insérer les deux alinéas suivants :

« L'actif des sociétés de crédit différé est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations de crédit, à l'exclusion du service des emprunts. Ce privilège prend rang après celui du paragraphe 6° de l'article 2101 du code civil.

« La créance privilégiée est arrêtée au montant des sommes versées par le souscripteur, déduction faite des frais de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale avait voté un texte ainsi libellé : « L'actif des sociétés de crédit différé est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations de crédit, à l'exclusion du service des emprunts. Ce privilège prend rang après celui du paragraphe 6° de l'article 6 de l'article 2101 du code civil ».

Ce qu'avait voulu, semble-t-il, l'Assemblée nationale, c'est donner une garantie supplémentaire aux souscripteurs des sociétés de crédit différé. Nous avons pensé qu'en supprimant ce privilège sur l'actif des sociétés, on enlevait une garantie aux souscripteurs.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de rétablir le texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'amendement de M. Courrière soulève une difficulté sérieuse sur laquelle la commission a particulièrement délibéré. Elle a délibéré, non seulement en commission elle-même, mais avec la participation de M. Courrière en sa qualité de rapporteur pour avis de la commission des finances.

Nous vous demandons très fermement de bien vouloir rejeter l'amendement et de maintenir, par conséquent, le texte qui vous est présenté.

De quoi s'agit-il ? M. Courrière vient de le préciser : il s'agit d'accorder aux souscripteurs de ces contrats le privilège général de l'article 2101 du code civil. Je me permets de présenter rapidement trois observations qui, je crois, montreront au Conseil qu'il n'est pas possible de suivre la commission des finances sur ce point.

Première observation, qui serait à elle seule décisive, à mon avis : les souscripteurs de contrats sont des associés; or, un privilège suppose un créancier et non pas un associé. Par conséquent, dès l'abord, il apparaît comme absolument indéfendable que vous accordiez un privilège à quelqu'un qui fait partie de la société, alors qu'en réalité il n'est créancier qu'en fin d'exercice.

Le paradoxe est d'autant plus grand que, si vous voulez bien lire l'amendement de M. Courrière, vous y verrez que l'actif

des sociétés de crédit différé est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations de crédit, à l'exclusion du service des emprunts.

Vous aurez alors en présence deux catégories : des prêteurs qui ont fourni des fonds venant de l'extérieur, sans être associés et qui n'auront pas de privilèges, et, au contraire, ceux qui sont associés et qui auront un privilège.

Je vous avoue, d'abord, que cela me paraît incompréhensible du point de vue juridique; ensuite, qu'au sujet du mécanisme des opérations des sociétés de crédit différé, nous risquons d'aboutir à un résultat directement contraire à celui que nous voulions.

Qu'est-ce que vous a démontré M. le rapporteur, aussi bien dans ses observations écrites que dans ses développements oraux qu'il a présentés aujourd'hui ? C'est que, pour que ces sociétés puissent prospérer, il leur faut un apport de l'extérieur. Comment imaginez-vous qu'un tel apport viendra alors que ceux qui apporteraient leurs fonds sauraient, en vertu de la loi, qu'ils n'auraient aucun privilège — ce qui est normal — mais qu'ils seraient primés en toute hypothèse par les souscripteurs ?

Il s'agit, mesdames, messieurs, de l'article 2101 du code civil s'appliquant au privilège général, portant à la fois sur les meubles et sur les immeubles, que la loi a rigoureusement réglementé et qui n'est accordé qu'à des personnes qui, véritablement, ne peuvent pas avoir d'autres garanties; il s'agit des frais de justice, des frais funéraires, des frais de dernière maladie. Il y aurait, par conséquent, le plus grand inconvénient, pour ne rien dire de plus, à ajouter à l'article 2101 les dispositions envisagées par la commission des finances. Pour toutes ces raisons, par conséquent, nous vous demandons très fermement de bien vouloir ne pas vous rallier à l'amendement.

Je me permets, en outre, de faire une observation qui, je crois, frappera le Conseil. Je crois qu'en vérité, nous sommes partis, la commission des finances d'une part, la commission de la justice, d'autre part, de deux points de vue différents. Il semble qu'à la commission des finances, on ait envisagé simplement la situation des souscripteurs actuels et qu'on ait voulu, en raison des événements que vous connaissez et que déplorons tous, donner des garanties supplémentaires. Mais nous légiférons surtout pour l'avenir; nous établissons une réglementation particulière des sociétés de crédit différé.

Si vous voulez, mesdames, messieurs, supprimer purement et simplement le crédit différé, faites-le, mais si, au contraire, vous considérez qu'il convient de le réglementer et de prendre un certain nombre de dispositions pour qu'il puisse vivre dans des conditions normales, je vous en supplie, ne tuez pas dès l'abord ce crédit différé; rendez sa prospérité possible.

Sans doute, nous prévoyons un certain nombre de dispositions pour la liquidation des sociétés actuelles, mais notre but essentiel est d'arriver à assainir le crédit différé, à en faire quelque chose de viable. Ne le rendez pas « inviable », si j'ose dire, en adoptant les dispositions envisagées par la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je réponds à M. le président Pernot que son argumentation ne m'a pas convaincu. D'une part, il dit qu'il serait anormal de donner un privilège à l'associé lui-même, c'est-à-dire à l'actionnaire lui-même. Je ne pense pas que le souscripteur soit un actionnaire; le souscripteur est le client d'une société anonyme, un client qui a une espèce de vocation à devenir une victime. Le texte que nous votons à l'heure actuelle est destiné à le garantir. La personne qui fait une opération avec des actionnaires en leur avançant de l'argent doit, à notre avis, avoir une garantie spéciale, autre que celle que pourraient avoir ces actionnaires eux-mêmes.

D'ailleurs, on pourrait admettre qu'il s'agit d'actionnaires dans la mesure où l'on serait en présence de sociétés à personnel et à capital variables. Comme, dans la plupart des cas, il s'agit de sociétés anonymes, je ne pense pas qu'on puisse considérer le souscripteur comme un véritable associé.

On dit ensuite qu'il est normal que vous écartiez les emprunts du privilège que vous voulez créer. Je trouve cela normal. Celui qui prête de l'argent le fait à ses risques et périls. S'il ne trouve pas de garantie, il ne prête pas. Mais nous ne concevons pas que l'on donne un privilège particulier aux prêteurs des sociétés de crédit différé qu'on n'accorde pas aux autres prêteurs. Il n'y a, par conséquent, dans ces deux arguments, rien qui s'oppose au texte que nous avons déposé.

Quant à l'énumération restrictive de l'article 2101 du code civil, je ne pense pas qu'elle constitue un argument suffisant pour justifier le rejet du texte que vous proposez votre commission des finances. J'entends bien que M. le président Pernot nous dit : « Au fond, ce que nous voulons, c'est faire appel aux capitaux privés, faire appel aux prêteurs qui viendront renflouer les sociétés de crédit différé ».

Je voudrais poser ici une question à M. le président Pernot : Est-il pratiquement prévu, dans les sociétés en question, que vous aurez la possibilité de rémunérer les prêteurs qui avanceront les fonds ? Si la société ne fait pas de bénéfices, d'où va-t-elle alors sortir l'argent pour payer l'intérêt de ceux qui auront avancé les fonds ? Etant donné qu'il n'y aura pratiquement aucune possibilité de financement pour ces sociétés, vous agrandirez le trou entre les entrées et les sorties et vous accroîtrez le risque de la catastrophe dont je parlais tout à l'heure.

C'est pour cette raison, et afin de donner une garantie supplémentaire aux souscripteurs de ces sociétés, que nous vous demandons de leur accorder le privilège dont il est question dans mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois qu'au point de vue des institutions juridiques nous ne pouvons pas suivre l'amendement de M. Courrière et je me permets d'appuyer les considérations énoncées par M. le président Pernot.

En effet, en droit, le privilège est essentiellement légal, alors que l'hypothèque ou le nantissement sont, la plupart du temps, conventionnels. La grande maxime juridique est : « Pas de privilège conventionnel ». Si nous suivions M. Courrière, nous aurions, certes, un privilège légal, mais nous permettrions tout de même la création d'un privilège par contrat, puisque chacun des contrats passés par la société avec ses clients créerait un privilège général au profit de chacun d'eux. Nous irions donc créer la notion de privilège contractuel, dans des transactions commerciales ordinaires. Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à aller jusque là. Comme le dit M. le président Pernot, je pense que cette précaution est guidée par l'idée que tout souscripteur de société de crédit différé sera d'avance une victime. Dans ce cas-là, il faudrait aller jusqu'au bout et proposer la suppression du crédit différé. Je n'ai pas dit quelle position je prendrais devant un tel projet.

Si vous estimez qu'il faille laisser une marge normale au crédit différé, il n'y a pas de raison pour donner aux contractants un privilège que vous n'accordez pas aux commerçants pour acheter des fournitures diverses. C'est une imprudence qui peut aboutir à modifier les grandes notions du droit telles qu'elles nous sont léguées par la tradition.

Je reconnais que M. Courrière est un novateur; je me permets cependant de lui rappeler sa forte formation juridique et notariale et de lui dire que je ne puis le suivre dans son raisonnement.

M. Périquier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. L'amendement proposé par M. Courrière, au nom de la commission des finances, est extrêmement important et nous le voterons parce qu'il nous semble que, si un privilège général n'est pas donné aux souscripteurs, la loi manquera incontestablement le but qu'elle recherche.

Je tiens à rappeler à M. le ministre que cette mesure n'est pas une initiative de la commission des finances du Conseil de la République; elle figurait dans le projet qui a été voté sans débat à l'Assemblée nationale, projet que le Gouvernement lui-même avait accepté.

Pourquoi, en effet, cette mesure nous semble-t-elle indispensable si l'on veut que la loi atteigne son but ? Nous voulons, par cette loi, que le souscripteur soit protégé au maximum. Or, que va-t-il se produire en cas de dissolution de la société s'il n'a pas le privilège général ? Non seulement — et cela va de soi — il ne touchera pas le prêt auquel il pouvait prétendre en vertu de sa souscription, mais encore, si on le met en concurrence avec d'autres créanciers dont nous verrons que les créances peuvent être plus ou moins suspectes — car enfin, si on envisage la dissolution d'une société de crédit différé, c'est parce qu'à sa tête se trouvent des administrateurs peu scrupuleux et vous entendez bien qu'il leur sera toujours facile de faire établir des créances plus ou moins fictives — il risque de perdre le montant de sa souscription qui lui permettait de recevoir un prêt, lequel avait une destination bien déterminée puisqu'il devait servir à la reconstruction immobilière.

Bien plus, si on laisse ce malheureux souscripteur en concurrence avec d'autres créanciers, il voudra retrouver quelque part le montant de sa souscription, laquelle constituera en grande partie l'actif de la société.

Par conséquent, on va prendre à ce souscripteur le montant de sa souscription, qui devait lui servir à recevoir un prêt, pour rembourser d'autres créanciers de la société. Il y a là, me semble-t-il, un paradoxe.

J'entends bien que des arguments dont je ne nie pas le caractère sérieux ont été soulevés; j'estime qu'ils ne résistent pas à un examen attentif.

Si j'ai bien compris, trois arguments ont été invoqués.

D'abord, nous dit-on, il ne faut pas trop étendre le privilège général, prévu par l'article 2101 du code civil, dans des cas très déterminés, notamment lorsque le créancier a des difficultés pour recouvrer sa créance. Nous sommes bien d'accord; il ne faut pas étendre ce privilège général, qui sera — si nous l'acceptons, monsieur le ministre — un privilège légal, puisqu'il s'inscrira à l'article 2101 du code civil. C'est nous qui décidons si le privilège sera légal ou non; ce n'est pas le résultat du contrat, mais la conséquence même de la loi que nous allons voter.

Par conséquent, s'il est un cas où le privilège puisse être justifié, c'est bien le cas actuel, celui d'un souscripteur d'une société de crédit différé, car il me paraît absolument impensable que ce souscripteur, qui avant tout entendait recevoir un prêt, ne puisse être indemnisé par priorité au regard des autres créanciers s'il n'a pas eu satisfaction.

D'autre part, on nous dit que le bénéficiaire de ces prêts, ou plus exactement le souscripteur, qui est une sorte d'actionnaire de la société, n'est pas plus intéressant que le prêteur de fonds. C'est là un argument assez spécieux.

Tout d'abord, je n'accepte pas, moi non plus, après notre collègue M. Courrière, que l'on assimile le souscripteur à un associé ou à un actionnaire. Il y a une différence fondamentale, qui tient à la diversité de la nature juridique des contrats.

En l'espèce, le souscripteur n'est tenu que d'obligations. On ne peut pas parler d'associé lorsque l'on a affaire à un contractant qui verse un capital pour recevoir un prêt, qui doit donc recevoir ce prêt et qui payera les intérêts convenus. Il n'est donc tenu qu'à des obligations. Vous ne pouvez pas le comparer à un associé qui participe, le cas échéant, à des bénéfices et qui n'est donc pas seulement astreint à des obligations.

Encore une fois, il y a une différence fondamentale, et c'est pour cette raison que l'on ne peut pas mettre sur le même pied le souscripteur avec le prêteur de fonds, ce dernier se livrant à une opération purement spéculative. Vous me direz que si le prêteur de fonds n'est pas assuré lui-même d'avoir le privilège au même titre que le souscripteur, une atteinte risque d'être portée à la bonne marche de ces sociétés à crédit différé, parce qu'elles ne pourront pas faire appel à des capitaux extérieurs.

Il faut bien réfléchir. Croyez-vous véritablement que le capitaliste, qui ne sera pas obligatoirement un gros capitaliste, apportera ainsi des capitaux extérieurs s'il n'a pas un intérêt quelconque immédiat, ou bien s'il n'a pas une garantie qui pourrait être prise, par exemple, sur l'un des biens personnels d'un des administrateurs? Ce n'est pas parce que le prêteur de fonds saura qu'il a un privilège général au moment de la dissolution, qu'il apportera des capitaux; il ne le fera que s'il a des garanties immédiates.

Par conséquent, neuf fois sur dix, le souscripteur sera en concurrence uniquement avec des créanciers chirographaires, qui, je le répète, risquent d'avoir des créances plus ou moins suspectes, plus ou moins fictives. Il est si facile, en effet, de faire établir des reconnaissances de dettes de complaisance, des factures pour des travaux qui ne sont pas effectués ou pour du matériel qui n'est pas livré!

Nous considérons, par conséquent, que si l'on veut véritablement protéger le souscripteur, il faut lui donner le privilège général. Si l'on veut bien considérer le fond du problème, il semble que, si l'on n'accorde pas le privilège général, c'est un peu une façon indirecte de légaliser ce qu'on a appelé « l'escroquerie des sociétés de crédit différé ». En effet, vous risquez de faire perdre aux souscripteurs même le montant de leur souscription. Nous croyons donc que c'est une erreur. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de la commission des finances.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas prolonger ce débat outre mesure. Toutefois, je ne veux pas laisser passer certaines expressions employées par M. Périquier dans son exposé. On paraît dire que nous cherchons, en quelque sorte, à couvrir des escroqueries. La commission de la justice est au-dessus de pareils soupçons. M. Périquier doit le savoir d'autant mieux qu'il est lui-même membre de cette commission.

M. Périquier. Je n'ai aucune fausse honte à m'excuser, monsieur le président. Le mot a dépassé ma pensée.

M. le président de la commission. J'en suis certain, et nous sommes tout à fait d'accord!

Je voudrais simplement souligner le malentendu qui est à la base de cette discussion. Comme je l'indiquais tout à l'heure à la fin de mes observations, la commission de la justice a voulu faire une réglementation pour l'avenir, afin de préserver précisément les souscripteurs éventuels des inconvénients que nous

avons connus; tandis qu'au contraire, à la commission des finances, on ne paraît songer qu'à une chose: il s'agit de sociétés véreuses, de souscripteurs qui sont des malheureux; il s'agit d'administrateurs qui ne font que des créances fictives. Si vous partez de cela, je comprends à merveille le privilège. Mais permettez-moi de vous dire que nous légiférons précisément pour assainir le crédit différé et qu'il n'est pas possible de créer un privilège général dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure, aussi bien pour les motifs développés précédemment que pour les considérations juridiques de M. le garde des sceaux. Je maintiens donc la position de la commission, qui en a délibéré longuement, et je demande au Conseil de bien vouloir rejeter l'amendement de M. Courrière.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais ajouter aux observations de M. Pernet que je crois qu'il y a à l'origine de cet amendement une illusion. Cette illusion, je ne voudrais pas qu'un souscripteur la partage. C'est que le privilège peut leur donner une garantie dans le cas d'une mauvaise gestion. Or la garantie de ce privilège sera complètement illusoire dans ce cas. Je crains que MM. Périquier et Courrière ne partent de l'idée d'une assimilation avec les compagnies d'assurances qui ont des réserves obligatoires et ont, par conséquent, un actif certain.

Mais si vous avez une affaire mal gérée, il est à craindre que ce texte ne crée dans l'esprit des souscripteurs l'idée qu'ils retrouveront le montant de leur souscription, ce qui, dans le cas dont vous parlez, est faux, car, dans ce cas mes collaborateurs me disaient que des sociétés avaient si peu d'actif que certains collaborateurs étaient équipés avec des machines à écrire en location pour taper leur courrier. Quelle est alors la valeur de la garantie? S'il y a des sociétés sérieuses, il n'y a pas besoin de privilège. Si ce ne sont pas des sociétés sérieuses, il ne peut pas être question de privilège. C'est dans ce sens que la commission et nous-mêmes avons pris cette décision.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais indiquer à M. le ministre que je ne suis pas d'accord avec lui quand il dit que ces sociétés n'auront pas d'actif. J'entends bien qu'elles ne posséderont pas d'immeubles, que peut-être elles n'auront pas dans l'immédiat des fonds à leur disposition. Mais leur actif sera composé, que vous le vouliez ou non, par les versements de divers associés nantis des prêts consentis et qui sont les souscripteurs. Si vous permettez que ces fonds soient utilisés pour payer les créanciers, libre à vous, mais nous estimons que ces sommes-là doivent revenir aux souscripteurs eux-mêmes. C'est pour cette raison que nous vous demandons de voter l'amendement.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Courrière, je donne la parole à M. de Villoutreys pour expliquer son vote.

M. de Villoutreys. Je voudrais simplement ajouter quelques mots pour appuyer les remarques de M. le garde des sceaux et dire que je ne voterai pas l'amendement de la commission des finances. Cela pour deux raisons: d'abord ce n'est pas parce qu'un associé a versé de l'argent qu'il est créancier de la société. Cet argent a servi à verser des prêts aux autres associés; il ne fait pas partie de l'actif de la société; il ne peut porter ouverture de créance à l'égard de la société.

Ensuite, si je lis le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Courrière: « La créance privilégiée est arrêtée au montant des sommes versées par le souscripteur, déduction faite des frais de gestion » (*quid*), si le souscripteur a reçu son prêt? Il me semble que c'est lui le débiteur à l'égard de la société. Il faudrait prévoir ce cas également et je ne vois pas comment nous pourrions nous en tirer dans un texte aussi court que doit l'être un texte de loi.

Pour ces raisons, je ne voterai pas l'amendement de M. Courrière.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	101
Contre	122

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur le troisième alinéa de l'article 7 quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 dans le texte de la commission.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 7 bis (nouveau). — Les entreprises visées à la présente loi sont soumises au contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et à la surveillance des commissaires contrôleurs prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, qui peuvent, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations. »

M. Courrière, au nom de la commission des finances, avait déposé sur cet article un amendement n° 9. M. Courrière m'a fait savoir que cet amendement était retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 7 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 bis est adopté.)

Mme le président. « Art. 7 ter (nouveau). — Les sociétés visées à la présente loi sont habilitées à faire des emprunts d'une durée au moins égale à deux années, en vue d'accélérer l'attribution des prêts.

« Les règlements d'administration publique prévus par l'article 7 fixeront les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations. » — (Adopté.)

« Art. 8. — A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part leur statut, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

« Toutefois, si l'adhérent qui a souscrit antérieurement à la promulgation de la loi n'entend pas affecter ou n'a pas déjà affecté le montant du prêt à une opération immobilière, il n'est tenu ni à cette affectation ni à la garantie hypothécaire prévues à l'article 1^{er} de la présente loi. Mais il doit, à peine de résiliation du contrat, donner une sûreté suffisante qui, en cas de désaccord, est fixée par le président du tribunal de commerce du domicile de l'adhérent, statuant en référé.

« Ces sociétés pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion, dans la mesure où ils n'auront pas excédé des maxima qui seront fixés par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7; elles entreront alors de plein droit en liquidation.

« En cas de mise en liquidation d'office, en vertu du présent article, les mesures et déchéances prévues à l'article 14 ci-après seront applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé. »

Par voie d'amendement (n° 17) M. Laurent-Thouveney propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« De même l'adhérent qui a souscrit antérieurement à la promulgation de la loi pourra fournir une garantie hypothécaire autre que de premier rang. »

La parole est à M. Laurent-Thouveney.

M. Laurent-Thouveney. L'adhérent qui a souscrit antérieurement à la promulgation de la loi et qui entend affecter le prêt à une opération immobilière n'a pas toujours la possibilité de consentir une hypothèque de premier rang.

Me reportant à l'article 1^{er}, qui l'oblige à garantir obligatoirement son emprunt par une inscription hypothécaire de premier rang, je ne pense pas qu'il soit utile de le lui demander, étant donné la difficulté de trouver de pareils crédits en ce moment. On pourrait se contenter de gages d'autre nature et non hypothécaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est penchée sur le sort des constructions antérieures à la promulgation de la loi. Dans l'intérêt des épargnants qui avaient déjà souscrit, nous avons estimé qu'ils ne seraient pas soumis à toutes les dispositions de la loi nouvelle.

Il ne faudrait pas que cette loi rétroactive puisse défavoriser ces anciens épargnants. La commission, étant donné que l'esprit de l'amendement est dans ce sens, accepte l'amendement de M. Laurent-Thouveney.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.
(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

Mme le président. « Art. 9. — La constitution de toute nouvelle entreprise de crédit différé est subordonnée à une autorisation consentie par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Cette autorisation sera accordée sur avis d'une commission composée du directeur du Trésor, président, du directeur des assurances, du gouverneur du Crédit foncier de France, du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des caisses d'épargne et d'un membre du Conseil économique.

« Les entreprises actuellement existantes devront également solliciter cette autorisation dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus, à peine de mise en liquidation d'office. Elles pourront néanmoins continuer leurs opérations jusqu'à l'intervention de la décision du ministre. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis (nouveau). — Lorsque la souscription de nouveaux contrats est interrompue depuis trois mois au moins, avis doit en être donné aux adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, ainsi qu'au ministre des finances et des affaires économiques.

« Le ministre des finances et des affaires économiques peut demander au tribunal de commerce du siège social de l'entreprise de prononcer la dissolution de toute entreprise de crédit différé, au cas d'arrêt de la souscription de nouveaux contrats depuis six mois au moins, ainsi qu'au cas où l'entreprise ne serait pas en mesure, sur la base des adhésions déjà recueillies, de consentir les prêts demandés dans un délai maximum fixé par un règlement d'administration publique, ou encore si l'entreprise a fait des promesses fallacieuses ou si l'actif net réalisable, y compris la valeur estimative des créances hypothécaires, est inférieur aux versements des adhérents n'ayant pas encore bénéficié d'un prêt, déduction faite des frais de toute nature, dans la limite d'un maximum de 10 p. 100, ou si l'entreprise ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

« La liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce ayant prononcé la dissolution.

« Le tribunal commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission par un ou plusieurs commissaires contrôleurs assermentés prévus à l'article 7 bis de la présente loi.

« En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, il sera remplacé par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur simple requête. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les entreprises visées à la présente loi peuvent conclure avec une autre société fonctionnant en conformité de la présente loi un accord aux termes duquel leurs engagements et les actifs correspondants sont transférés à cette dernière entreprise.

« Ce transfert est subordonné à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers et des adhérents de chacune des sociétés par un avis qui leur est individuellement adressé, et qui leur impartit un délai d'un mois pour présenter leurs observations.

« Le ministre des finances et des affaires économiques approuve le transfert, s'il le juge conforme aux intérêts des adhérents et des créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux adhérents et aux créanciers.

« Les dispositions de l'article 1140 du code général des impôts sont applicables aux opérations de transfert visées par le présent article.

« En cas de liquidation amiable ou forcée de l'entreprise, la demande de transfert peut être faite et réalisée par le liquidateur, soit d'office, soit à la demande du juge-commissaire, soit à la demande de la majorité des adhérents. Si cette demande est approuvée par le ministre des finances et des affaires économiques, le transfert des contrats et des engagements est opéré, et la liquidation s'effectue ensuite suivant les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 11, que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 11 est supprimé.

« Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7 et 9 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 120.000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le procureur de la République adressera au ministre des finances et des affaires économiques un extrait du jugement devenu définitif. »

Par voie d'amendement (n° 18), M. Laurent-Thouverey propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Laurent-Thouverey.

M. Laurent-Thouverey. Je demande par cet amendement, qu'on supprime le second alinéa qui est ainsi rédigé: « Le procureur de la République adressera au ministre des finances et des affaires économiques un extrait du jugement devenu définitif ».

Il s'agit là d'une affaire purement matérielle, qu'on peut laisser à la Chancellerie le soin de régler.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je soutiens l'amendement, madame le président, car, en effet, cette question doit être résolue par un règlement d'administration publique, je pense que la commission pourra me donner son accord sur ce point, car il est inutile de prévoir l'expédition d'un extrait qui, par lui-même, ne donne pas de renseignement. Un règlement d'administration publique en précisera les modalités nécessaires pour tenir les services au courant.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission voulait que M. le ministre des finances fût informé. Puisqu'un règlement d'administration publique doit le prévoir, la commission se rallie bien volontiers à l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 13. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

« Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 francs au moins et 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit dissoute en application de l'article 9 ou de l'article 12, soit mise en liquidation en application des articles 3 ou 8 de la présente loi, la liquidation s'effectuera dans les conditions prévues par le décret-loi du 11 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

« Le juge commis dénoncera au président du tribunal de commerce les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gerants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 et 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gerants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

« Les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, sont applicables aux administrateurs, gerants et directeurs des entreprises de crédit différé. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie ».

Par voie d'amendement (n° 19) M. Charles-Cros propose de compléter cet article par les mots suivants:
« et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, je n'aurai pas à défendre longuement, j'imagine, mon amendement. Dans l'état du texte tel qu'il nous est soumis, la loi est applicable seulement à la métropole et à l'Algérie. Or, dans la mesure où il s'agit, entre autres choses, dans l'affaire qui nous occupe, de renforcer les garanties auxquelles peuvent prétendre les souscripteurs des entreprises de crédit différé, il me paraît indispensable de décider que la loi sera applicable aussi aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou de telles entreprises ont

depuis quelque temps tendance à se développer et où les souscripteurs ont autant qu'ailleurs, sinon plus, besoin d'être garantis contre toutes sortes d'abus.

L'épargne, vous le savez, mes chers collègues, n'existe encore presque pas dans nos territoires d'outre-mer. Il est bon d'encourager la constitution de cette épargne qui marquera une étape importante dans l'évolution des populations africaines. Mais, je pense qu'il convient, dans le même temps qu'on encourage cette épargne africaine, de la protéger par tous les moyens utiles.

J'espère donc que le Conseil de la République sera de cet avis et votera mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à l'avis du Conseil.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ainsi complété?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15, ainsi complété, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, mais M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, retenu par un conseil de cabinet, s'excuse de ne pouvoir assister à ce débat et demande que l'affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe du rassemblement du peuple français a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger:

1° A la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Couinaud, démissionnaire;

2° A la commission de la marine et des pêches, en remplacement de M. de Gracia, démissionnaire;

3° A la commission de la production industrielle en remplacement de M. Marchant, décédé;

4° A la commission du ravitaillement et des boissons, en remplacement de M. Pinvidic, démissionnaire;

5° A la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Marchant;

6° A la commission du suffrage universel, en remplacement de M. Dronne, démissionnaire;

7° A la commission des moyens de communication, en remplacement de MM. Fouques-Duparc et de Gracia, démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 18 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 666, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (n° 326, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 662 et distribué.

J'ai reçu de M. Lassagne un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) (n° 655, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 664 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (n° 250, année 1950, et 423, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 665 et distribué.

— 20 —

RENOVI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 643, année 1951) dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au mardi 11 septembre, à quinze heures :

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 et de la résolution du 2 mars 1950.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. M. Pierre de La Gontrie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des domaines a annoncé que, le 27 décembre 1950, aurait lieu aux magasins généraux de Lyon la vente de vingt tonnes de vareuses et de capotes militaires ;

Précise que ce lot est composé de vêtements militaires neufs ou presque neufs ; que, quinze jours environ avant la date de cette adjudication, ordre a été donné de procéder à la lacération de ces vingt tonnes de vêtements ; et que, pendant plusieurs jours, un personnel embauché spécialement à cet effet a procédé à cette mutilation à coups de couteaux ;

Indique enfin que, moyennant quoi, cette importante quantité de vêtements a été adjugée, comme de simples chiffons, à raison de 180 francs seulement le kilogramme ;

Et demande :

1° Comment l'Etat a pu mettre en vente du matériel d'habillement militaire à une époque où chacun regrette de ne pouvoir mettre à la disposition de l'armée française les vêtements qui lui sont indispensables ;

2° Comment il est possible de tolérer que des marchandises en bon état puissent être volontairement détériorées avec toutes les conséquences que cette détérioration comporte ;

3° Les sanctions nécessaires qui n'ont pas dû manquer d'être prises à la suite de ces faits. (N° 238).

II. M. Jean Grassard expose à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures qu'incessamment doit commencer les négociations pour l'établissement d'un accord commercial et de paiement franco-brésilien, qui comportera sans doute l'importation d'un tonnage de cafés brésiliens de diverses qualités ;

Et demande quelles mesures seront prises pour que les arrivages dans les ports français ne coïncident pas avec les périodes d'importation de la production de café de l'Union française, production à laquelle il est nécessaire d'assurer, dans la métropole et en Afrique du Nord, à la fois un débouché préférentiel et une protection contre la concurrence étrangère. (N° 240).

III. M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'attribution de l'aval du territoire aux coopératives de production auprès de la B. A. O. ne semble pas s'effectuer au Sénégal en vertu de règles rigoureusement établies ;

Qu'il en résulte des déviations dangereuses de l'idée coopérative et un gaspillage des deniers publics ;

Et demande quelles mesures compte prendre le gouverneur :

1° Pour opérer, d'ores et déjà, le redressement qui s'impose ;

2° Pour assurer l'avenir de la coopération en Afrique noire inconcevable sans une politique de formation de cadres et d'éducation coopérative (n° 242).

IV. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les mesures contradictoires prises successivement au cours de la campagne 1950-1951 en ce qui concerne la commercialisation des arachides, ont eu des conséquences fâcheuses sur l'économie de certains territoires producteurs ;

Qu'en particulier les coopératives de production ont souffert gravement de cet état de choses ;

Et demande si l'on n'envisage pas d'arrêter, en matière de commercialisation d'arachides, une politique rationnelle conforme à l'intérêt du producteur d'outre-mer et du consommateur métropolitain (n° 243).

V. — M. Pierre Loison demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

1° Si l'augmentation massive des tarifs des transports de la région parisienne (S. N. C. F.) (R. A. T. P., métropolitain) n'est qu'une mesure transitoire prise en attendant les réformes de structure et d'exploitation nécessaires pour résorber le déficit ;

2° Au cas où ces hausses qui pèsent lourdement sur le budget des travailleurs seraient définitives, quelles sont les mesures envisagées pour atténuer l'effet de ces charges nouvelles (n° 244).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (n° 326 et 662, année 1951. — M. Bertaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant cadification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété (n° 323 et 657, année 1951. — M. Malécot, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) (n° 655 et 664, année 1951. — M. Lassagne, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Courrière, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du mardi 4 septembre 1951.

(Journal officiel du 5 septembre 1951.)

Page 2268, 1^{re} colonne:

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Rétablir ainsi le 3^e alinéa :

« J'ai reçu de M. Michel Debré et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer des Facultés ouvrières de culture et de technique ».

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 6 septembre 1951.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 6 septembre 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 11 septembre 1951, à quinze heures :

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales :

a) N° 238 de M. Pierre de La Gontrie à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

b) N° 240 de M. Grassard à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures ;

c) N° 242 et n° 243 de M. Mamadou Dia à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

d) N° 244 de M. Pierre Loison à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

2° La discussion du projet de loi (n° 326, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 323, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété ;

4° La discussion du projet de loi (n° 655, année 1951) adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale).

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 13 septembre 1951, à quinze heures trente :

1° La discussion du projet de loi (n° 441, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946, relative à la classification des aérodromes ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 450, année 1951) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 423, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répercussion des crimes et délits commis contre les enfants ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 353, année 1951) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS**AGRICULTURE**

M. Le Léanec a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 643, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre de la loi du 15 août 1936.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Lassagne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 655, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale).

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 655, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale), renvoyé pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Courrière a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 384, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, en remplacement de M. Fléchet, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bousch a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 553, année 1951) de M. Jacques Debut-Bridel, tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, des mesures afin que les livraisons de charbons et de coke aux chantiers de la région parisienne soient faites en temps utile pour éviter toute pénurie au cours de l'hiver.

**Modification aux listes électorales des membres
des groupes politiques.**

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS
(53 membres au lieu de 54.)

Supprimer le nom de M. de Fraissinette.

PÉTITIONS**Réponses des ministres sur les pétitions
qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.**

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 43. — M. Hippolyte Granès, 1, rue Mayet, Paris (6^e), se plaint de l'organisation de la sécurité sociale.

Cette pétition a été renvoyée, le 30 décembre 1950, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Réponse du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 5 mai 1951.

Monsieur le président,

Par lettre du 14 février 1951, vous avez bien voulu me communiquer la pétition déposée par M. Hippolyte Granès auprès de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au Conseil de la République, et classée sous le n° 43, dont ladite commission avait ordonné le renvoi à mon département.

Cette pétition porte :

1^o Sur l'insuffisance des prestations attribuées à l'intéressé à l'occasion de l'acquisition de verres de lunette, d'une monture et d'un étui et sur le fait que les assurés n'auraient aucun moyen de contrôle pour vérifier la régularité du remboursement qui leur est fait,

2^o Sur l'impossibilité dans laquelle M. Granès s'est trouvé de se défendre devant la commission de première instance de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, des renseignements qui m'ont été communiqués par l'organisme compétent (centre ministériel des P. T. T. de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris), il ressort que le remboursement effectué le 23 juin 1948 a été régulièrement opéré sur la base du tarif de responsabilité alors applicable. Ce tarif résultait de l'arrêté du 17 février 1947 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour le remboursement des frais d'appareils et des dépenses pharmaceutiques autres que les médicaments (*Journal officiel* du 26 février 1947).

Aux termes de l'article premier dudit arrêté : « le tarif limite pour le remboursement des verres d'optique médicale est le tarif de vente au public défini par l'arrêté n° 10102 (*Bulletin officiel des services des prix* du 7 juillet 1944). Sont applicables au tarif limite les modifications apportées par l'arrêté n° 15270 du 23 juillet 1946 (*Bulletin officiel des prix* du 26 juillet 1946) et par l'arrêté n° 16785 du 16 décembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 décembre 1946).

En ce qui concerne les montures, le remboursement est calculé sur la base d'un forfait fixé au maximum à 395 francs.

Or, des arrêtés susvisés, publiés au *Bulletin officiel des services des prix*, il ressort que le tarif limite pour le remboursement des verres n° 4 est fixé à 127 francs. Les prestations dues à l'intéressé s'établissent donc comme suit :

2 verres à 127 francs l'un.....	254 francs.
Montures	395 —
Etui	50 —

Soit..... 699 francs

Etant donné qu'aux termes de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la participation de l'assuré aux différents tarifs est fixée à 20 p. 100, le remboursement dû a été ramené à 559 francs.

Il convient d'observer qu'il n'est pas exact de dire que les assurés « n'ont aucun moyen de contrôle pour s'assurer que le remboursement qui leur est fait correspond bien à celui d'un guide-barème » puisque le tarif de remboursement est établi dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale (art. 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) et d'après un tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale annexé au règlement intérieur desdits organismes.

D'autre part, en ce qui concerne la plainte de M. Granès, au sujet de l'impossibilité où il se serait trouvé de se défendre devant la commission de première instance de la sécurité sociale, je ne puis que vous rappeler que le président de cette juridiction est seul maître des débats; c'est donc à ce magistrat qu'il appartient d'apprécier si les arguments développés par le demandeur avaient ou non un rapport étroit avec l'affaire en question.

Je crois utile de vous préciser que la décision concernant l'affaire Granès a été rendue le 17 février 1950 et notifiée au demandeur le 45 mars 1950.

M. Granès, débouté de sa demande, n'a pas cru devoir faire appel de cette décision.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: Illisible.

Pétition n° 57. — M. Adouam Missoun, à Tobar, chez Cheriff Mbamal, Ammi-Moussa (Oran), demande une pension de retraite proportionnelle à titre militaire.

Cette pétition a été renvoyée le 30 décembre 1950 sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 26 avril 1951.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 57 émanant de la présidence du Conseil de la République, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Adouam Missoun ben Tahar, domicilié chez M. Chérif Mohamed, à Ammi-Moussou (Oran), qui désirerait bénéficier d'une pension.

Comme suite à ma lettre en date du 23 février 1951, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une décision de rejet est intervenue à l'égard de M. Adouam, le 18 octobre 1933, l'affection invoquée n'ayant pas été reconnue imputable au service.

D'autre part, l'intéressé n'ayant pas accompli quinze ans de services effectifs ne peut prétendre ni à pension proportionnelle ni, étant soldat, à solde de réforme, celle-ci étant réservée aux sous-officiers nord-africains réformés avant le 28 juin 1941.

Les délais de recours impartis à M. Adouam pour se pourvoir contre la décision précitée étant expirés, il ne m'est pas possible de reprendre l'étude de cette affaire et je ne puis que vous en exprimer mes regrets.

Néanmoins, en raison de la qualité d'ancien combattant de l'intéressé, j'ai demandé à M. le préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre d'Oran, de vouloir bien envisager la possibilité de lui venir en aide si sa situation l'exige.

Ci-joint, en retour, la pétition communiquée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: Illisible.

Pétition n° 58. — M. Gaston Couleau, 5, boulevard Meyniel, Marmande (Lot-et-Garonne), demande une indemnité pour incarceration arbitraire.

Cette pétition a été renvoyée le 30 décembre 1950, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 26 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, en retour, la pétition n° 58 qui vous a été adressée par M. Gaston Couleau, propriétaire de l'hôtel de Paris, 5, boulevard Meyniel, à Marmande (Lot-et-Garonne).

Des enquêtes effectuées et de l'examen des dossiers, il résulte que l'intéressé a été l'objet, à la Libération, de mesures administratives d'internement et d'éloignement prises à son encontre au titre des mesures de sûreté générale.

Déferé devant la chambre civique de la cour de justice du Lot-et-Garonne, M. Gaston Couleau a été acquitté en raison de ce qu'aucune charge sérieuse n'avait été établie contre lui.

Par contre, l'intéressé a pu établir sa participation active à la résistance et notamment aux combats pour la Libération, ainsi qu'il en est attesté par les services du ministère de la défense nationale.

Cependant, la requête de M. Gaston Couleau tendant à obtenir une indemnité n'a pu être retenue.

En effet, l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié par les décrets-lois des 25 juin 1934 et 30 octobre 1935, ainsi que par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1945, déclare prescrites et définitivement éteintes lorsqu'elles n'ont pu être liquidées, ordonnées et payées dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice, toutes les créances sur l'Etat.

Il s'agit là d'une véritable déchéance, le délai de quatre ans ne pouvant être prorogé à raison des faits qui permettent généralement d'interrompre ou de suspendre le cours d'une prescription ordinaire. Cette interprétation a été confirmée récemment par un arrêt du conseil d'Etat du 18 avril 1951 (affaire dame veuve Boudsocq).

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'envisager l'octroi à M. Couleau d'une indemnité.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et de mon entier dévouement.

Signé: HENRI QUEVILLE.

Pétition n° 61. — M. Mohamed Laraba, 9, rue de Tunis, Bône (Constantine) demande le renouvellement de son carnet de pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 30 décembre 1950, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la défense nationale qui l'a transmise au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 23 mai 1951.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 61 émanant de la présidence du Conseil de la République, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Laraba, Mohamed ben Belgacem ben Ali, domicilié 9, rue de Tunis, à Bône (Constantine), qui ne perçoit plus depuis 1928, les arrérages de sa pension d'invalidité.

Comme suite à ma lettre en date du 27 mars 1951, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une pension temporaire d'invalidité de 35 p. 100, avec jouissance du 1^{er} septembre 1923 au 31 août 1925, et de 20 p. 100 du 1^{er} septembre 1925 au 31 août 1927, a été concédée au profit de M. Laraba.

Toutefois, une décision de rejet étant intervenue lors de l'examen des droits de l'intéressé au renouvellement de sa pension, c'est à juste titre qu'il n'a pas été remis en possession d'un livret de pension à l'expiration de la pension précitée.

Je ne puis que vous exprimer mes regrets de ne pouvoir réserver une suite favorable à la requête de M. Laraba.

Ci-joint, en retour, la pétition communiquée.
Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par son ordre:

Le chef adjoint du cabinet:

Signé: Illisible.

Pétition n° 65. — Mme Jean-Baptiste Harriet, maison Estebeneria, à Larressorre (Basses-Pyrénées), demande une exonération de droits de succession.

Cette pétition a été renvoyée le 17 avril 1951 sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des finances et des affaires économiques qui l'a transmise au ministre du budget.

Réponse de M. le ministre du budget.

Paris, le 22 juin 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser le 21 mai 1951 une pétition de Mme Jean-Baptiste Harriet, demeurant à Larressorre (Basses-Pyrénées), qui sollicite l'exonération des droits de mutation afférents à la succession de son mari décédé le 25 juillet 1949 des suites de sa captivité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 1235 du code général des impôts, sont exonérés de l'impôt de mutation par décès, les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt dans les successions « des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ».

L'article 13 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 (*Journal officiel* du 13 août) ayant porté ce délai à trois ans, cette exonération est applicable dans tous les cas où le décès est survenu avant le 2 juin 1949, étant précisé, à cet égard, que l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1946 (*Journal officiel* du 12 mai 1946) a fixé au 1^{er} juin 1946, la date légale de la cessation des hostilités.

Il en résulte que la succession de M. Harriet qui s'est ouverte le 25 juillet 1949, ne peut bénéficier de l'exemption édictée par l'article 1235 précité du code général des impôts.

Dans ces conditions, et en présence des dispositions impératives de l'article 1902 du code général des impôts qui interdisent formellement toute remise ou modération des droits d'enregistrement, il n'est pas possible d'exonérer même partiellement Mme veuve Harriet des droits de succession dont elle est redevable.

Toutefois, si l'intéressée éprouve des difficultés à se libérer des sommes à sa charge, il lui appartient de se mettre en rapport avec le directeur de l'enregistrement à Pau qui pourrait lui accorder toutes les facilités de paiement compatibles avec la sauvegarde des intérêts du Trésor.

J'ajoute qu'en raison des circonstances, j'accorde d'office la remise de la pénalité de retard encourue.

Je vous retourne ci-joint le dossier communiqué.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

Signé: Illisible.

Pétition n° 66. — Mme Grandjean, rue Claude-Gelée, à Epinal (Vosges), demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 17 avril 1951, sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la défense nationale.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 31 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous retourner le dossier de la pétition n° 66 déposée par Mme Grandjean en vous faisant connaître que l'intéressée peut prétendre au bénéfice de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924.

En conséquence, un état indiquant le montant des retenues des intérêts et de la subvention de l'Etat devant servir de base à l'établissement par la caisse des dépôts et consignations de cette rente, prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article et de la loi précitée, a été demandé à la direction régionale de l'intendance de Paris.

Dès réception de cette pièce, le maximum de diligence sera apporté à cette affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: JULES MOCH.

Pétition n° 69. — M. l'abbé Alfred Gabriel, à Labroque, poste Schirmeck (Bas-Rhin), se plaint de ne pas obtenir satisfaction dans un litige avec l'administration au sujet d'un droit de passage.

Cette pétition a été renvoyée, le 17 avril 1951, sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 21 août 1951.

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, une pétition qui vous a été adressée par M. l'abbé Gabriel au sujet d'un litige qui l'oppose à la municipalité de la Broque en ce qui concerne l'occupation d'une rue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder m'a permis d'obtenir les renseignements suivants:

1° La parcelle incriminée faisait partie de la Bezirkstrasse, ancienne route du Donon, passant autrefois à gué sur la Bruche à quelques mètres des propriétés de M. Heyberger et de M. Gabriel et désaffectée vers 1880 lors de la construction de la nouvelle route; actuellement cette parcelle ne sert plus qu'exceptionnellement comme lieu de passage. Elle ne semble toutefois pas avoir fait l'objet d'un déclassement régulier de la part de l'administration allemande de l'époque. Mais il paraît bien que l'administration et la commune l'ont considérée en fait comme déclassée; en effet, dès le 15 mars 1881, une parcelle de dix-neuf ares fut cédée à la famille Gabriel qui y a édifié une construction. D'autre part, cette même famille a été autorisée à y établir deux emprises, l'une servant de descente à une cave, l'autre contenant une fosse septique. M. l'abbé Gabriel paraît donc aujourd'hui mal fondé à élever une réclamation contre un acte de même nature effectué au profit d'une autre personne;

2° Il n'a pu être trouvé trace de l'autorisation, accordée par le maire de Schirmeck pendant l'occupation à M. Heyberger, de construire une cabine cinématographique en saillie sur la parcelle dont il s'agit, ni à la mairie de Schirmeck ni à la mairie de la Broque (la Broque était à ce moment-là rattachée à Schirmeck); mais une telle délibération paraît constituer dans le cas où la parcelle serait encore du domaine public, une permission de voirie que l'autorité administrative de la commune pouvait légalement délivrer et pour laquelle M. Heyberger paye d'ailleurs depuis 1912 une redevance.

3° M. l'abbé Gabriel avait la possibilité, conformément à l'ordonnance du 21 avril 1945, d'introduire une demande en annulation s'il estimait que cette permission de voirie constituait une spoliation accomplie par l'ennemi ou sous son contrôle. Actuellement il est forcé puisque la loi du 19 juin 1947 a fixé au 2 décembre 1947 la date limite de l'introduction d'une demande de cette espèce;

4° La largeur de l'emprise de la cabine cinématographique sur la parcelle est de 0,66 m. et à l'endroit le plus étroit il reste une largeur de passage de 2 m. 10. Je précise que l'entrée de la maison Gabriel ne donne pas sur cette parcelle mais sur la rue de la Gare, et qu'il existe une autre voie d'accès à la cave de M. l'abbé Gabriel.

Dans ces conditions, il ne semble pas que la réclamation de M. l'abbé Gabriel soit susceptible d'une suite favorable même dans le cas où il s'agirait d'un terrain du domaine public communal.

Signé: Illisible.

Pétition n° 72. — M. Félix Serrurier, au Pont-Vacher, à Feurs (Loire) demande une révision de pension.

Cette pétition a été renvoyée le 17 avril 1951 sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 18 juillet 1951.

Monsieur le président,

A la demande de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions du Conseil de la République, vous m'avez transmis la pétition n° 72 émanant de M. Félix Serrurier, domicilié au Pont-Vacher, à Feurs (Loire).

L'intéressé expose que, titulaire d'une pension militaire proportionnelle, il a obtenu, en 1936, une rente au titre des assurances sociales d'un montant annuel de 132 francs et demande qu'il soit procédé à la révision du montant de ladite rente pour tenir compte des versements effectués pour son compte depuis le 1^{er} septembre 1941.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Serrurier, qui est né en septembre 1880, est placé, pour la liquidation de ses droits, à l'assurance vieillesse, sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935.

Sous ce régime, les droits des intéressés sont déterminés compte tenu des versements effectués jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant la date de leur soixantième anniversaire ou la date d'entrée en jouissance de la pension ou rente en cas de liquidation anticipée; les versements effectués postérieurement à l'arrêt du compte ne sont pas susceptibles de provoquer une révision des droits ainsi déterminés.

La demande de M. Serrurier ne peut donc recevoir une suite favorable.

J'ajoute que les versements effectués au titre de l'assurance obligatoire postérieurement à la liquidation des droits à l'assurance vieillesse ont couvert l'intéressé et sa famille contre le risque maladie et aurait, le cas échéant, permis à ses ayants droit de bénéficier du capital-décès.

Par ailleurs, des renseignements fournis, il ne semble pas que la rente attribuée à M. Serrurier ait fait l'objet des revalorisations prévues par les textes en vigueur. J'ai donc invité la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lyon à procéder, le cas échéant, à la régularisation de la situation de l'intéressé et à m'indiquer, en outre, s'il peut prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je vous prie de trouver, ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: Illisible.

Pétition n° 73. — M. Georges-Abel Prudot, à Arragnouet (Hautes-Pyrénées), se plaint à nouveau de torts et préjudices à lui causés par l'administration des ponts et chaussées.

Cette pétition a été renvoyée, le 17 avril 1951, sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 12 juillet 1951

Monsieur le président,

Par lettre du 21 mai 1951, comme suite à une décision de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions du Conseil de la République publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1951, vous m'avez renvoyé le dossier de la pétition de M. Georges-Abel Prudot, demeurant à Arragnouet (Hautes-Pyrénées), affaire au sujet de laquelle je vous avais fait connaître, par lettre du 23 novembre 1950, la position de mon administration. Ladite commission desire obtenir des explications complémentaires « tenant compte de la réfutation de mes arguments précédents par la nouvelle requête de M. Prudot ».

Dans cette nouvelle requête, du 19 février 1951, M. Prudot fait valoir que, lorsqu'il a acquis, le 27 mai 1936, la propriété qu'il possède à Arragnouet, l'acte notarié a indiqué que le terrain acquis était cadastré sous les numéros 149 p, 152 p, 153, 154 et 155 p de l'ancien cadastre et que ce terrain bordait au Nord la route nationale. Il soutient en outre que l'ingénieur de la subdivision d'Arreau aurait délimité, le 4 juillet 1886, c'est-à-dire plus d'un mois après la date d'acquisition, son terrain par rapport à la route et que cet ingénieur lui aurait confirmé le 11 décembre 1936 la position de ce terrain en bordure de la route nationale. C'est seulement en 1937 qu'un nouveau plan cadastral fixe à la propriété de M. Prudot une limite en excluant une certaine parcelle désignée à ce plan sous le numéro 131.

M. Prudot fait reproche à l'administration des ponts et chaussées d'avoir mis, en 1911, sans formalités, cette parcelle à la disposition du service de la distribution des eaux de la Neste relevant du ministère de l'Agriculture pour y construire une maison en pierre. Cette construction lui impose, dit-il, un voisinage qu'il n'avait pas prévu et enclave sa propriété, le tout sans indemnité.

La note établie par la commission fait d'autre part observer qu'à partir du moment où le service des ponts et chaussées ne considère plus l'emplacement de la construction comme affecté à l'usage public, M. Prudot doit jouir du droit de préemption des riverains.

Elle relève en outre que la déclaration d'utilité publique des travaux n'est intervenue que le 11 mars 1912 alors que, d'après un constat d'huissier produit par le pétitionnaire, la construction était terminée le 3 décembre 1911 et que d'autre part cette construction est beaucoup plus vaste et n'a pas la même destination que la baraque qui existait précédemment.

Elle indique également que la décision du conseil d'Etat qui a annulé pour excès de pouvoir la délimitation de la route nationale n° 129 faite par l'administration justifie entièrement les prétentions de M. Prudot et confirme toute son argumentation.

Elle demande enfin des justifications concernant l'utilité de la nouvelle construction édifiée pour loger la garde-vannes des lacs et rappelle qu'il n'a pas été répondu aux allégations de M. Prudot qui tendent à prouver une particulière malveillance à son endroit (occupation de certaines parties de son terrain pendant les travaux, sans autorisation ni indemnité, destruction de clôtures, arrachage d'arbres, établissement de vues abusives, déjection d'eaux).

Elle conclut que des explications sont à demander:

1° Au ministère des ponts et chaussées sur la délimitation de la R. N. n° 129, la propriété de la parcelle 131, l'enclavement du tènement Prudot et l'indemnisation offerte;

2° Au ministère de l'Agriculture, sur l'utilité de la construction incriminée, restée inutilisée depuis; l'irrégularité de la procédure de déclaration d'utilité publique; l'établissement de servitudes abusives (vues, écoulement des eaux); l'indemnisation offerte.

Dans les notes marginales qui figurent sur la copie de ma lettre du 23 novembre 1950, la commission, en dehors des observations rappelées ci-dessus, indique à propos du talus de remblai: « Il n'y a jamais eu de remblai », et à propos de l'ancienne baraque existant sur la parcelle 131: « La baraque n'était pas à usage d'habitation ».

Par ailleurs, elle estime très discutable la décision ministérielle du 17 novembre 1913, qui fait observer que le fait pour l'administration des travaux publics de mettre un délaissé de route à la disposition d'une administration ne constituait pas une atteinte à la loi de 1807 qui a institué le droit de préemption des riverains.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour déférer au désir exprimé par la commission des pétitions, j'ai chargé un inspecteur général des ponts et chaussées de mener sur cette affaire une enquête supplémentaire, indépendamment des services directement mis en cause. Les conclusions présentées par ce haut fonctionnaire ont corroboré la position déjà prise par mon administration.

Il ressort de ce nouvel examen que les points en litige concernant le département des travaux publics peuvent se grouper sous trois chefs:

Délimitation réciproque du domaine de l'Etat et du tènement Prudot;

Transfert de gestion d'une partie du talus au ministère de l'Agriculture;

Expropriation d'une partie du terrain Prudot.

Il convient d'étudier successivement ces trois chefs en fournissant les explications complémentaires demandées par le Conseil de la République:

1° Délimitation. — L'administration des travaux publics n'avait pas à intervenir et n'est en fait nullement intervenue dans l'acquisition d'un terrain qui a été faite le 27 mai 1936 par M. Prudot, à Arragnouet, laquelle acquisition était affaire uniquement entre lui et son vendeur.

En ce qui concerne les numéros des parcelles ayant servi à définir sa propriété dans l'acte du 27 mai 1936 (n° 149, 152, 153, 154, 155), il résulte des renseignements recueillis à l'occasion de l'instruction ultérieure de l'affaire que ces numéros étaient ceux qui figuraient sur un ancien plan cadastral remontant au 18 mai 1834 dont un extrait est ci-joint (pièce 1). Or, en 1834 la route n'existait pas. Ce n'est qu'en 1863 que fut entreprise la construction de la route impériale n° 129, qui, déclassée vers 1877, devint le chemin de grande communication n° 19, puis le chemin d'intérêt commun n° 19, lequel fut enfin classé en 1931 dans le nouveau réseau des routes nationales sous le n° 129.

Cet ancien plan cadastral ne pouvait donc offrir en 1936 que des indications assez imprécises. C'est pourquoi un nouveau plan (pièce 2) a été établi en 1937 par le service compétent, qui a dû certainement s'entourer à cet effet, comme il le fait toujours, de toutes les garanties nécessaires. Or, sur ce nouveau plan cadastral, les numéros de toutes les parcelles de la zone intéressée ont été modifiés et l'ancien bâtiment en planches du service des eaux de la Neste figure à ce plan sur une parcelle n° 131 attribuée par la matrice des rôles à « l'Etat par l'administration des ponts et chaussées ».

On a peine à imaginer que M. Prudot ait pu supposer, de bonne foi, en 1936, que les deux baraquements en planches avec fondation en maçonnerie que le service de la distribution des eaux de la Neste possédait depuis plus de trente ans à usage de magasin et de logement de garde-vannes — l'agent du service y logeait effectivement tout au moins durant la plus grande partie de l'année — qui bordait la route nationale n° 129 sur une longueur de près de vingt-cinq mètres, aient pu faire partie de la propriété qui lui avait été vendue ou même être situés sur une partie de ce terrain.

Quant aux déclarations qui lui auraient été faites par un ingénieur de la subdivision d'Arreau, il n'en a pas été trouvé trace au dossier. De toute façon ces déclarations, en admettant qu'elles aient été fidèlement reproduites par M. Prudot, ne changent rien au fond de l'affaire, étant intervenues postérieurement à l'acte de vente et n'ayant au surplus aucune valeur officielle. Il aurait été facile à M. Prudot de connaître en 1936 la limite exacte de sa propriété en demandant que lui fût délivré l'alignement dans les formes régulières, comme peut le faire tout propriétaire. Il ne l'a pas fait.

L'affectation au domaine public de la parcelle en cause (parcelle 131 du plan cadastral de 1937) remonte à la date de construction de la route dont elle a constitué dès l'origine le talus de remblai, ladite parcelle faisant d'ailleurs partie des surfaces acquises lors de la construction de la route, ainsi qu'il ressort des vérifications faites par les ingénieurs, on ne peut nier l'existence de ce talus. Il n'a pas été possible d'obtenir un document permettant de définir quelle en était exactement la configuration en 1937. Mais il ne pouvait différer sensiblement de ce qu'il est actuellement, tel que le représentent les profils 1 et 2 ci-joints (pièce 3). Les arbres existant encore dans la partie en taillis paraissent remonter en tout cas à une époque antérieure à 1937.

D'ailleurs M. Prudot lui-même a reconnu à plusieurs reprises l'existence de ce talus de remblai. Dans une pétition du 26 octobre 1913, il écrivait ce qui suit: « Elle (l'administration des ponts et chaussées) n'avait pas le droit de s'investir de pouvoirs que la loi

ne lui accorde pas et pouvait détourner de leur affectation spéciale la route et ses dépendances imprescriptibles comme la route elle-même, pour faire cadeau du talus de remblai à l'ingénieur des eaux de la Neste... ». Il ne conteste donc pas alors l'existence du talus de remblai constituant la parcelle 131, mais seulement le droit pour l'administration d'en disposer comme elle pouvait l'entendre.

Au demeurant, M. Prudot n'avait jamais songé, avant 1941, à utiliser le talus de remblai de la route ou les parties avoisinantes. Et il n'avait, avant 1941, jamais prétendu que la parcelle 131 lui appartenait. Il était seulement intervenu auprès du service des révisions foncières pour faire rectifier à son profit les limites Sud et Est de la parcelle 131, les nouvelles limites étant b' d' e' du plan. Cette rectification faite à l'insu du service des ponts et chaussées n'a jamais été officiellement approuvée par celui-ci. Aussi bien la parcelle 131, couverte d'arbustes et de broussailles impénétrables, se différencie nettement en 1941 de la propriété de M. Prudot.

Tels sont les faits. En droit également, rien n'autorise M. Prudot à revendiquer la propriété de la parcelle en cause. Il est en effet de jurisprudence constante que le talus de remblai constitue une dépendance nécessaire et une partie intégrante de la route, au même titre que tous les autres ouvrages soutenant le corps même de la voie publique. En conséquence, le talus, comme toutes les dépendances de la route, conserve son caractère de domanialité et demeure par suite inaliénable. Il en résulte qu'un talus ne peut être en aucun cas regardé comme partie intégrante de la propriété riveraine et que, même si le riverain venait à établir par titre un droit de propriété à son profit sur le sol occupé par le talus, l'incorporation de fait du talus à l'ouvrage public mettrait un obstacle absolu à la revendication du terrain par le riverain.

L'arrêt du conseil d'Etat du 28 janvier 1948 n'inflirme en rien l'existence du remblai de la parcelle 131. Il ne s'applique qu'aux parcelles 128 et 130. Le « considérant » de cet arrêt que cite la commission est ainsi conçu :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la limite de la route nationale n° 129 en bordure de la propriété du sieur Prudot suivait, à l'époque où l'alignement a été demandé, un tracé figuré sur le plan parcellaire annexé au dossier par une ligne située au Nord et à quelque distance de la construction à usage de garage établie sur la parcelle b 128 appartenant au sieur Prudot; que l'alignement délivré le 12 décembre 1915 fixe la limite de la propriété Prudot suivant un tracé qui coupe l'emplacement dudit garage tel qu'il est figuré sur le plan; que ce tracé, qui implique que ce garage a été en partie construit sur une dépendance du domaine public, alors que l'administration ne l'avait jamais allégué, méconnaît la situation des lieux, à laquelle on doit se référer en l'absence d'un plan général d'alignement; qu'ainsi l'arrêt dont s'agit est entaché d'excès de pouvoir; que par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le sieur Prudot est fondé à en demander l'annulation. »

Cette décision du conseil d'Etat signifie seulement que l'alignement entre les points d et f (cf. plan pièce n° 3) ne doit pas couper l'emplacement du garage établi par M. Prudot sur la parcelle 128, ce qui impliquerait que le garage aurait été construit sur une dépendance du domaine public, alors que l'administration ne l'avait jamais allégué. La haute juridiction administrative ne reconnaît nullement par là à M. Prudot la propriété des parcelles 128 et 130 jusqu'à la plateforme de la route, mais elle laisse le soin à l'administration de fixer les nouveaux alignements conformément aux principes ci-dessus rappelés.

Les limites actuelles de la propriété de M. Prudot, compte tenu de la décision du conseil d'Etat du 28 janvier 1948, paraissent devoir s'établir en définitive suivant la ligne d e f du plan. C'est ce tracé — qui m'apparaît assez libéral — que je prescris à l'ingénieur en chef d'adopter.

La propriété de M. Prudot n'est donc pas plus enclavée qu'elle ne l'était dès l'origine. Il reste riverain de la route en dehors du talus de remblai, c'est-à-dire entre les points f et i. L'accès à la route se fait à l'extrémité Est de la parcelle 130 entre les deux bâtiments existants, comme il s'est toujours fait.

En ce qui est enfin de l'objection concernant le droit de préemption de M. Prudot, il suffit de faire remarquer que celui-ci ne pouvait, par définition, avoir aucun droit de préemption sur une parcelle qui n'a jamais été mise en vente par l'administration. Elle a été mise depuis fort longtemps à la disposition du ministère de l'agriculture par le ministère des travaux publics, mais elle n'est pas sortie pour autant du domaine public de l'Etat. Que ce soit l'Etat travaux publics ou l'Etat agriculture qui en est bénéficiaire, ce point ne regarde que ces deux administrations et celle des domaines, et non un particulier quelconque, fût-il propriétaire voisin;

2° Transfert de gestion. — Dans ces conditions, l'Etat avait parfaitement le droit de disposer comme il l'a fait de la parcelle 131. L'Etat est maître de son domaine. Le service de la distribution des eaux de la Neste est un service d'une certaine importance, et qui présente en tous cas un caractère indéniable d'intérêt général et public. Il dépend du ministre de l'agriculture, mais est assuré, sous l'autorité de celui-ci, par des fonctionnaires des travaux publics. Il était donc tout à fait naturel que l'administration des ponts et chaussées lui affectât la partie des emprises de la route non offerte à la circulation. D'autre part, d'occupation d'une partie du talus d'une route par un bâtiment à l'usage d'un service relevant de l'administration de l'agriculture n'est aucunement incompatible avec l'affectation de l'ouvrage public que constitue la route, dont la destination essentielle est de servir à la circulation publique sur la chaussée et les accotements et non sur les talus, ce qui n'empêche d'ailleurs que le talus ainsi occupé continue à faire partie du

domaine public. C'est en raison d'une impropriété de terme que la décision ministérielle du 17 novembre 1943 s'est servie du mot de « délaissé » pour désigner le talus de remblai. En réalité, il s'agit d'une dépendance de la route et ce terrain a été mis à la disposition du service de la distribution des eaux de la Neste par voie d'occupation temporaire. De telles occupations du domaine public par d'autres administrations ou certains services publics sont couramment autorisées. Les canalisations de gaz et d'eau, les lignes électriques et leurs transformateurs, les lignes des postes, télégraphes et téléphones, bien d'autres installations sont établies sous le bénéfice de ce régime dans les emprises des voies publiques. Une autorisation d'occupation temporaire peut d'ailleurs permettre d'élever des ouvrages ayant une certaine pérennité. C'est dans ces conditions que le terrain en cause, devenu la parcelle 131, a été occupé à une date très ancienne par le service de distribution des eaux de la Neste. Les baraques, au nombre de deux, telles que les représente le plan (pièce 4) en hachures noires, devaient avoir été construites entre 1900 et 1905.

C'est sur ce terrain que le ministère de l'agriculture décida en 1941 de remplacer les baraquements vétustes servant de magasin et d'abri par un nouveau bâtiment répondant mieux aux besoins du service et permettant d'assurer à son personnel un confort minimum que l'évolution sociale rendait indispensable. Pour ce faire, elle jugea indispensable de mordre sur la propriété de M. Prudot en en expropriant une petite partie.

3° Expropriation. — Cette partie de l'affaire concerne, comme l'a d'ailleurs reconnu la commission, le ministère de l'agriculture beaucoup plus que mon administration. J'indiquerai seulement que, pour la construction du nouveau bâtiment sur la parcelle 131, aucune déclaration d'utilité publique n'était nécessaire puisque cette parcelle appartenait à l'Etat. La déclaration d'utilité publique n'a porté que sur la partie (figurée en teinte jaune sur le plan), de 0 are 68, de la parcelle 128 (n° 2 du plan), dont la propriété était reconnue à M. Prudot et également sur les deux parcelles n° 3 et 4 du plan (parties des parcelles 128 et 130 du cadastre) ayant respectivement une surface de 1 are 08 et 0 are 20, ces parcelles 3 et 4 étant celles dont il est question plus haut, qui ont fait l'objet à la demande de M. Prudot d'une rectification à son profit du plan cadastral de 1937 que le service des ponts et chaussées n'a pas admise, mais dont, par prudence, il a été fait état dans l'arrêté de cessibilité.

C'est le service de distribution des eaux de la Neste qui a engagé la procédure d'expropriation. L'enquête a été ordonnée le 13 novembre 1941. La déclaration d'utilité publique a été prononcée sur le vu du dossier d'enquête par arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 11 mars 1942.

Mais en fait, devant les protestations élevées par M. Prudot, l'administration de l'agriculture a décidé de renoncer à construire le mur de soutènement pour l'établissement duquel la parcelle n° 2 avait été expropriée et cette parcelle n'a finalement pas été occupée.

En ce qui concerne l'indemnisation, M. Prudot qui avait, comme il l'indique, acquis sa propriété de 3.227 mètres carrés en 1936, pour le prix de 45.000 francs, frais compris, avait demandé en 1942 comme indemnité d'expropriation :

- 300.000 francs pour dépréciation de sa propriété;
- 500 francs par mètre carré de terrain à exproprier;
- 100.000 francs pour trouble de jouissance.

L'administration des domaines évalua à 1.500 francs toutes indemnités comprises la parcelle de 68 mètres carrés à acquérir.

La commission arbitrale accorda à M. Prudot, par décision du 17 juillet 1943 :

- 10.000 francs pour la parcelle 2 du plan (surface 0,68 are);
- 2.816 francs pour les parcelles 3 et 4 du plan (surface 1,28 ares) si, pour ces deux dernières parcelles, M. Prudot était reconnu en être le propriétaire.

Le tribunal civil de Bagnères-de-Bigorre confirma en entier la décision de la commission arbitrale.

M. Prudot ayant déclaré s'être pourvu en cassation contre ce jugement, l'indemnité ne paraît pas avoir été versée. En tout cas, le règlement en incombe à l'administration de l'agriculture. Au surplus, celle-ci, à ma connaissance, renonce à l'expropriation des 68 mètres carrés en cause et, dès lors, les griefs de M. Prudot sur ce point n'ont plus d'objet.

Que reste-t-il après cela des protestations sans nombre, de plus en plus véhémentes et injurieuses que M. Prudot, depuis plus de dix ans ne cesse d'élever au sujet de cette affaire, dont, après l'avoir portée devant toutes les juridictions, il saisit maintenant les plus hautes autorités ?

Sur le premier point M. Prudot a reconnu l'existence du talus de remblai, et d'autre part l'administration a exécuté l'arrêt du conseil d'Etat du 28 janvier 1948 en corrigeant d'une façon assez libérale l'alignement fixé antérieurement.

Sur le troisième, l'administration renonce à l'expropriation prononcée à son encontre.

Il ne subsiste donc que le second point, des griefs du pétitionnaire, sur lequel il n'est pas possible de lui donner satisfaction. M. Prudot s'élève surtout contre le fait que le service de la distribution des eaux de la Neste a fait édifier, sur un terrain appartenant, depuis la construction de la route, à l'Etat, un bâtiment en dur pour remplacer les modestes baraquements qui existaient jusque-là. M. Prudot a bien remplacé lui-même sur son terrain la vieille maison et la grange, qui s'y trouvaient, par son habitation et son garage actuels. Pourquoi l'Etat aurait-il sur son domaine, surtout quand il s'agit d'assurer un service d'utilité publique incontestable, moins de droits que n'en ont chez eux tous les particuliers ?

Ce dernier point, en tout cas, relève plus particulièrement du ministère de l'agriculture.

En ce qui concerne mon administration, j'estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux décisions judiciaires qui sont intervenues et qu'il n'est pas d'ailleurs en mon pouvoir de modifier, et je demande au Conseil de la République de bien vouloir, comme l'a fait l'Assemblée nationale, classer sans suite la pétition de M. Prudot. Je vous renvoie ci-joint le dossier que vous m'avez communiqué.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: ANTOINE PINAT.

Pétition n° 75. — M. Ribierre, 33, rue Godot-de-Mauroy, à Paris (9^e), demande la révision d'un procès.

Cette pétition a été renvoyée le 17 avril 1951 sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 13 juin 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition n° 75 de M. Georges Ribierre, demeurant à Paris, 33, rue Godot-de-Mauroy qui sollicite « la révision du procès menacé d'être sans fin qu'est le scandale Guillet ».

J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli, cette pétition en vous faisant connaître que M. Guillet ainsi que deux sociétés créées par lui, les Etablissements Guillet et la Société Sadorf, ont été déclarés en faillite en 1934. Depuis M. Guillet a exercé toutes les voies de recours mises à sa disposition par la loi, et un pourvoi en cassation est encore en instance devant la cour suprême. En outre, notamment par l'intermédiaire de M. Ribierre il a multiplié les plaintes contre les auxiliaires de justice qui ont eu à s'occuper de son affaire. Aucune des enquêtes diligentées en vue de rechercher si ces plaintes étaient fondées ou non n'ayant permis d'établir une faute professionnelle à la charge de l'un d'eux, aucune suite ne peut être donnée à cette affaire.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:

Le directeur de cabinet,
Signé: Illisible.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 SEPTEMBRE 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

250. — 6 septembre 1951. — M. Paul Symphor expose à M. le ministre de l'éducation nationale: que depuis bientôt trois ans, il n'existe pas d'inspecteurs titulaires de l'enseignement primaire dans le département de la Martinique; qu'à l'heure actuelle, cet important service est assuré à titre intérimaire, par un professeur d'école normale qui ne peut évidemment assurer, avec ses propres fonctions, l'inspection de plus de 1.000 classes, les nombreux examens de l'enseignement primaire: (C. E. P., brevets, C. A. P., etc.) les enquêtes administratives et disciplinaires etc.; que les maîtres et

parents se plaignent de cette carence de l'inspection, particulièrement préjudiciable aux études primaires et primaires supérieures dans ce département; rappelle qu'un examen d'inspection primaire, avec option pour les départements d'outre-mer aurait donné un nombre intéressant de lauréats; et demande si des mesures ont été prises pour que les trois postes d'inspecteurs primaires soient pourvus de titulaires à la rentrée d'octobre.

251. — 6 septembre 1951. — M. Paul Symphor expose à M. le ministre de l'agriculture: qu'à plusieurs reprises, il lui a signalé les retards qui sont apportés à l'équipement rural du département de la Martinique, à cause de l'inexistence du génie rural dans ce département et les graves inconvénients qui en résultent; que le cyclone qui vient de s'abattre sur ce département exigera de toute urgence des travaux particulièrement importants d'équipement rural, au titre de réparations et dommages causés par les calamités publiques, dommages pour lesquels la présence sur les lieux d'un fonctionnaire du génie rural est indispensable; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ce fonctionnaire soit nommé dans le plus bref délai dans le département de la Martinique, ou, qu'à défaut de ce fonctionnaire, ses attributions soient dévolues à tout autre fonctionnaire des travaux publics ou de l'agriculture actuellement en service à la Martinique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 SEPTEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE

3008. — 6 septembre 1951. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre de la défense nationale que, par suite des dispositions de l'article 3 du décret du 21 avril 1929, les lieutenants d'administration de réserve ayant subi avec succès le concours d'attaché de 1^{re} classe, s'ils sont autorisés à compter pour l'avancement le temps passé par eux dans leur précédente situation, ne peuvent toutefois être promus au grade supérieur qu'après être demeurés effectivement quatre ans dans le grade d'attaché de 1^{re} classe; et demande si cette dernière condition ne pourrait pas, exceptionnellement, être limitée à l'accomplissement d'une période dans le nouveau grade pour les attachés nommés à la suite du rétablissement du premier concours, c'est-à-dire en octobre 1949.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3009. — 6 septembre 1951. — M. Paul Robert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 24 mai 1951 autorise les contribuables à réparer, sans qu'ils soient passibles de poursuite correctionnelle, d'amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard, leur omission ou à rectifier leurs déclarations antérieures dans les trois mois de la promulgation de la loi; et demande si le contribuable qui a fait antérieurement des déclarations complémentaires, bénéficie du même droit à l'amnistie et, dans le cas contraire, quelles mesures pourraient être envisagées en sa faveur.

INTERIEUR

3080. — 6 septembre 1951. — M. Louis Namy signale à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux petits propriétaires sinistrés lors des chutes de grêle le 30 août dernier, dans le département de Seine-et-Oise, sont dans l'impossibilité absolue de faire face aux frais qu'entraîne la réfection de leur toiture, actuellement couverte de bâches; qu'ils demandent des prêts sans ou à faible intérêt pour pouvoir faire procéder aux réparations qui s'imposent, étant donné que les entrepreneurs ne peuvent, malgré leur bonne volonté, leur avancer pour un temps plus ou moins long les crédits nécessaires; et demande comment et sous quelle forme une solution peut être donnée à cet angoissant et décisif problème pour la remise en état rapide des bâtiments sinistrés.

3011. — 6 septembre 1951. — M. Louis Namy signale à M. le ministre de l'intérieur que dans le département de Seine-et-Oise, de nombreuses toitures de bâtiments ayant été sérieusement endommagées lors des chutes de grêle le 30 août dernier, des dispositions ont dû être prises d'urgence pour mettre hors d'eau les immeubles sinistrés; qu'à cet effet des bâches ont été fournies tant par des maisons spécialisées que par les services de protection civiles du département de Seine-et-Oise mais à titre onéreux, soit 1 fr. 50 le mètre carré et par jour; que de telles locations ne peuvent être imposées à une population douloureusement frappée; qu'il apparaît inconcevable que des services publics notamment, dans un tel cas, puissent exiger des sinistrés une telle location du matériel de bâchage; et demande qu'elles mesures sont susceptibles d'être prises pour que les sinistrés ne soient pas astreints à régler le montant des dites locations.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3012. — 6 septembre 1951. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que les immeubles construits par ses services en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 sont destinés à être aliénés au profit de sinistrés ou de toute personne intéressée, en particulier les offices publics d'habitation à loyer modéré s'ils acceptent; suppose qu'au cas où ces constructions n'intéressent personne, ces immeubles sont remis à l'administration des domaines chargés de les aliéner suivant ses règles propres; et demande si ce service — au cas où il ne peut à son tour trouver un acquéreur — a qualité pour louer lui-même ces immeubles ou s'il doit obligatoirement en confier la gérance aux offices publics d'habitation à loyer modéré dans le cadre de l'arrêté interministériel du 18 janvier 1949.

3013. — 6 septembre 1951. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux termes de l'article 33 ter ajouté à la loi n° 46-2889 du 28 octobre 1946 par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, en cas de vente aux enchères publiques de l'indemnité de reconstitution afférente à un bien sinistré, le ministre de la reconstruction peut, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la vente que doit lui faire l'acquéreur, exercer au nom de l'Etat un droit de préemption, si le prix de la vente est inférieur au montant de l'indemnité d'éviction susceptible d'être allouée au sinistré dans les conditions de l'article 1er de l'article 49 de la loi; et lui demande, dans le silence de la loi, qui supportera les frais de vente, lorsque le ministre aura exercé le droit de préemption de l'Etat, en faisant observer que si ces frais, qui ne sauraient incomber à l'acquéreur évincé, devaient être laissés à la charge du vendeur sinistré, le montant de l'indemnité d'éviction, que celui-ci recevrait de l'Etat, et sur laquelle il aurait à prélever les frais de vente laissés à sa charge, pourrait en fin de compte représenter pour lui une somme inférieure au prix d'adjudication que lui aurait payé l'adjudicataire évincé par l'Etat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3014. — 6 septembre 1951. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une pension vieillesse de sécurité sociale, une pension complémentaire des cadres, peuvent se cumuler avec une pension de retraite (proportionnelle ou d'ancienneté) et dans l'affirmative s'il est fait application de la règle des cumuls de plusieurs pensions (six fois le minimum vital prévu par l'article 43 de la loi n° 50-828 (Journal officiel du 12 août 1950)).

3015. — 6 septembre 1951. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, tenant compte que le décret 51-96 du 26 janvier 1951 (Journal officiel des 29 et 30 janvier 1951) a prévu qu'un décret interministériel interviendrait afin que les retraités militaires exerçant une activité salariée, et de ce fait soumis au régime général de sécurité sociale, puissent obtenir le remboursement des cotisations de sécurité sociale militaire, précomptées automatiquement par les comptables chargés du paiement des pensions, que depuis la parution du décret précité aucune autre disposition prévue n'est intervenue en faveur des retraités militaires précités qui continuent à subir le précompte de cotisations en faveur d'une caisse de sécurité sociale militaire, à laquelle ils ne peuvent être affiliés, puisque soumis au régime général de sécurité sociale, quelles sont les mesures envisagées en faveur des retraités militaires pour que cesse cette situation et pour qu'ils puissent obtenir le remboursement des cotisations précomptées à tort.

3016. — 6 septembre 1951. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans le cas où une pension vieillesse de la sécurité sociale, une pension complémentaire des cadres ne peuvent se cumuler avec une pension de retraite (proportionnelle ou d'ancienneté), s'il ne serait pas possible de dispenser les titulaires de pensions de retraite (proportionnelle ou d'ancienneté) et soumis de ce fait au régime général de sécurité sociale, du paiement des cotisations vieillesse, compte tenu qu'il semble anormal que des cotisations soient versées pour un risque non garanti et auquel les assurés sociaux ne peuvent prétendre; dans la négative, quelles sont les raisons pour lesquelles les intéressés ne peuvent pas être dispensés de ces versements.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 septembre 1951.

SCRUTIN (N° 172)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Léo Hamon à la proposition de loi tendant à surcroire aux expulsions de certains locataires (Reprise du texte voté par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 231
Majorité absolue..... 116

Pour l'adoption..... 22
Contre 209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Dumont	Mostefai (El-Hadi).
Berlioz.	(Yvonne), Seine.	Namy.
Calonne (Nestor),	Dupic.	Petit (Général).
Chantron.	Dutoit.	Primet.
Claireaux.	Franceschi.	Mme Roche (Marie).
David (Léon).	Mme Girault.	Souquière.
Mlle Dumont (Mireille)	Hamon (Léo).	Voyant
Bouches-du-Rhône,	Marrane.	Walker (Maurice),
	Menu.	

Ont voté contre :

MM.	Deutschmann.	La Contrie (de).
Abel-Durand.	Mme Marcelle Devaud.	Langry.
Alic.	Dia (Mamadou).	Lassagne.
André (Louis).	Djarah (Ali).	Laurent-Thouvery.
Armengaud.	Doussot (Jean).	Le Basser.
Auhé (Robert).	Driant.	Le Bot.
Avinin.	Dubois (René-Emile).	Lecacheux.
Baratgin.	Duchet (Roger).	Leccia.
Barrei (Charles),	Dulin.	Le Digabel.
Haute-Marne,	Dumas (François).	Léger.
Bataille.	Durand (Jean).	Le Guyon (Robert).
Beauvais.	Durand-Reville.	Lelant.
Bels.	Mme Eboué.	Le Léanec.
Benchiha (Abdel-	Estève.	Lemaire (Marcel).
kader).	Féchet.	Lemaître (Claude).
Bernard (Georges).	Fleury (Jean), Seine.	Emilien Lientaud.
Bertaud.	Fleury (Pierre), Loire	Lionel-Pélerin.
Berthoin (Jean).	Inférieure.	Liotard.
Biatarana.	Fournier (Bénigne),	Litaise.
Boisrond.	Côte-d'Or.	Lodéon.
Boivin-Champeaux.	Fourrier (Gaston)	Loison.
Bollfraud.	Niger.	Madelin (Michel).
Bonnefous (Raymond)	Franck-Chante.	Maire (Georges).
Bordeneuve.	Jacques Gadoin.	Manent.
Borgeaud.	Gaspard.	Marcihacy.
Boudet (Pierre).	Gasser.	Marcou.
Bouquerel.	Gatuing.	Maroger (Jean).
Bousch.	Gautier (Julien).	Jacques Masteau.
Brizard.	Giacomoni.	Mathieu.
Brousse (Martial).	Giauque.	Maupeou (de).
Bruze (Charles).	Gilbert Jules.	Maupoil (Henri).
Brunet (Louis).	Gondjout.	Maurice (Georges).
Capelle.	Guyon (Jean de).	Menditte (de).
Mme Cardot (Marie-	Grassard.	Milh.
Hélène).	Gravier (Robert).	Molle (Marcel).
Cayrou (Frédéric).	Grenier (Jean-Marie).	Monichon.
Chalamont.	Grimal (Marcel).	Montalémbert (de).
Chambriard.	Grimaldi (Jacques).	Montullé (Laillet de).
Chapalain.	Gros (Louis).	Moré (Charles).
Chevalier (Robert).	Guitier (Jean).	Muscattelli.
Claparède.	Hebert.	Novat.
Clerc.	Héline.	Olivier (Jules).
Colonna.	Hoëffel.	Pajot (Hubert).
Cordier (Henri).	Houcke.	Paquirissamyroullé.
Cornu.	Ignacio-Pinto (Louis).	Pascaud.
Coty (René).	Jacques-Desirée.	Patendro (François).
Coupiigny.	Jaouen (Yves).	Paumelle.
Cozzano.	Jézéquel.	Pellenc.
Mme Crémieux.	Jozeau-Marigné.	Pernot (Georges).
Michel Debré.	Kalb.	Peschaud.
Debè-Bricel (Jacques)	Kalenzaga.	Ernest Pezet.
Mme Delabie.	Labrousse (François).	Piales.
Dealande.	Lachomette (de).	Pidou de La Maduère.
Delfortrie.	Laffargue (Georges).	Pinton.
Delorme (Claudius).	Laffeur (Henri).	Marcel Plaisant.
Delthil.	Lagarrosse.	Piait.
Depreux (René).		Poisson.

Pontbriand (de).
 Pouget (Jules).
 Rabouin.
 Raïus.
 Raincourt (de).
 Randria.
 Razac.
 Restat.
 Reveillaud.
 Reynouard.
 Robert (Paul).
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rotinat.
 Ruin (François).

Rupied.
 Sarrien.
 Satineau.
 Schleiter (François).
 Schwartz.
 Schlafer.
 Séné.
 Serrure.
 Sid-Cara (Chérif).
 Sigué (Nouhoum).
 Sishane (Chérif).
 Tamzali (Abdennour).
 Teisseire.
 Tellier (Gabriel).
 Ternynck.
 Tharraïn.

Torrès (Henry).
 Tucci.
 Vandaele.
 Varlot.
 Vauthier.
 Mme Vialle (Jane).
 Villoutreys (de).
 Vitter (Pierre).
 Vourc'h.
 Wehrung.
 Westphal.
 Yver (Michel).
 Zafimahova.
 Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Assaillit.
 Auberg.
 Bardonnèche (de).
 Barré (Henri), Seine.
 Bène (Jean).
 Boulangé.
 Bozzi.
 Brettes.
 Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
 Canivez.
 Carcassonne.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet (Gaston).
 Chazette.
 Chochoy.
 Courrière.
 Darmanthé.
 Dassaud.

Denvers.
 Descomps (Paul-Emile).
 Diop (Ousmane Socé).
 Doucouré (Amadou).
 Durieux.
 Ferrant.
 Fournier (Roger).
 Puy-de-Dôme.
 Geoffroy (Jean).
 Grégory.
 Gustave.
 Hauriou.
 Lafforgue (Louis).
 Lamarque (Albert).
 Lamousse.
 Lasalarié.
 Léonetti.
 Malecot.
 Malonga (Jean).
 Marty (Pierre).
 Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou).
 Méric.
 Minvielle.
 Moutet (Marius).
 Naveau.
 N'Joya (Arouna).
 Okala (Charles).
 Paget (Alfred).
 Patient.
 Pauly.
 Péridier.
 Pic.
 Pujol.
 Roubert (Alex).
 Roux (Emile).
 Siaut.
 Soldani.
 Southon.
 Symphor.
 Tailhades (Edgard).
 Vanrullen.
 Verdeille.

N'ont pas pris part au vote

MM.
 Ba (Oumar).
 Bechir Sow.

Biaka Boda.
 Fraissinette (de).
 Haïdara (Mahamane).

Lassalle-Séré.
 Saïah (Menouar).

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Bardon-Damarzid.
 Clavier.

Longchambon.
 Rucart (Marc).
 Saller.

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	22
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 173)

Sur l'amendement (n° 6) de Mme Girault à l'article 1^{er} de la proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de certains locaux.

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	17
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Bertioz.
 Calonne (Nestor).
 Chaintron.
 David (Léon).
 Mlle Dumont (Mireille).
 Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
 Dupic.
 Duhoit.
 Franceschi.
 Mme Girault.
 Marrane.

Mostefai (El-Hadi).
 Nany.
 Petit (Général).
 Primet.
 Mme Roche (Marie).
 Souquière.

Ont voté contre :

MM.
 Abel-Durand.
 Alric.
 André (Louis).
 Armengaud.
 Aubé (Robert).
 Avinin.
 Baratin.
 Barret (Charles).
 Haute-Marne.
 Bataille.
 Beauvais.
 Bels.
 Benchiha (Abdelkader).
 Bernard (Georges).
 Bertaud.
 Berthoin (Jean).
 Biatarana.
 Boisron.
 Boivin-Champeaux.
 Bolifraud.
 Bonnefoux (Raymond).
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Boudet (Pierre).
 Bouquerel.
 Bousch.
 Brizard.
 Brousse (Martial).
 Brune (Charles).
 Brunet (Louis).
 Capelle.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Cayrou (Frédéric).
 Chalamon.
 Chambriard.
 Chapalain.
 Chevalier (Robert).
 Claireaux.
 Claparède.
 Clerc.
 Colonna.
 Cordier (Henri).
 Cornu.
 Coty (René).
 Coupigny.
 Cozzano.
 Mme Crémieux.
 Michel Debré.
 Debü-Bridel (Jacques).
 Mme Delabie.
 Delalande.
 Delfortrie.
 Delorme (Claudius).
 Delthil.
 Depeux (René).
 Deuschmann.
 Mme Marcelle Devaud.
 Dia (Mamadou).
 Djamah (Ali).
 Doussot (Jean).
 Driant.
 Dubois (René).
 Duchet (Roger).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand (Jean).
 Durand-Reville.
 Mme Eboué.
 Estève.
 Fléchet.
 Fleury (Jean), Seine.

Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
 Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
 Fourrier (Gaston), Niger.
 Franck-Chante.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Giacomoni.
 Giauque.
 Gilbert Jules.
 Gondjout.
 Gouyon (Jean de).
 Grassard.
 Gravier (Robert).
 Grenier (Jean-Marie).
 Grimal (Marcel).
 Grimaldi (Jacques).
 Gros (Louis).
 Guiter (Jean).
 Hamon (Léo).
 Hebert.
 Héline.
 Hoeffel.
 Houcke.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jacques-Destrée.
 Jaouen (Yves).
 Jézéquel.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Labrousse (François).
 Lachomette (de).
 Laffargue (Georges).
 Lafleur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gontrie (de).
 Landry.
 Lassagne.
 Lassalle-Séré.
 Laurent-Thouverey.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Lecacheux.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Léger.
 Le Guyon (Robert).
 Lelant.
 Le Léanec.
 Lemaire (Marcel).
 Le Maître (Claude).
 Emilien Lieutaud.
 Lionel-Pélerin.
 Liard.
 Litaise.
 Lodéon.
 Loison.
 Madelin (Michel).
 Maire (Georges).
 Manent.
 Marcellhacy.
 Marcou.
 Maroger (Jean).
 Jacques Masteau.
 Mathieu.
 Maupeou (de).
 Maupoil (Henri).
 Maurice (Georges).

Menditte (de).
 Menu.
 Milh.
 Molle (Marcel).
 Monichon.
 Montalembert (de).
 Montullé (Laillet de).
 Morel (Charles).
 Muscatelli.
 Novat.
 Olivier (Jules).
 Pajot (Hubert).
 Paquirissampoullé.
 Pascaud.
 Patenôtre (François).
 Paumelle.
 Pellenc.
 Pernot (Georges).
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Piales.
 Pidoux de La Maduère.
 Pinton.
 Marcel Plaisant.
 Plait.
 Poisson.
 Pontbriand (de).
 Pouget (Jules).
 Rabouin.
 Radius.
 Raincourt (de).
 Randria.
 Razac.
 Restat.
 Reveillaud.
 Reynouard.
 Robert (Paul).
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rotinat.
 Ruin (François).
 Rupied.
 Sarrien.
 Satineau.
 Schleiter (François).
 Schwartz.
 Schlafer.
 Séné.
 Serrure.
 Sid-Cara (Chérif).
 Sigué (Nouhoum).
 Sishane (Chérif).
 Tamzali (Abdennour).
 Teisseire.
 Tellier (Gabriel).
 Ternynck.
 Tharraïn.
 Torrès (Henry).
 Tucci.
 Vandaele.
 Varlot.
 Vauthier.
 Mme Vialle (Jane).
 Villoutreys (de).
 Vitter (Pierre).
 Vourc'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.
 Yver (Michel).
 Zafimahova.
 Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Assaillit.
 Auberg.
 Auber.
 Bardonnèche (de).
 Barré (Henri), Seine.
 Bène (Jean).
 Boulangé.
 Bozzi.
 Brettes.
 Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
 Canivez.
 Carcassonne.
 Champeix.
 Charles-Cros.

Charlet (Gaston).
 Chazette.
 Chochoy.
 Courrière.
 Darmanthé.
 Dassaud.
 Denvers.
 Descomps (Paul-Emile).
 Diop (Ousmane Socé).
 Doucouré (Amadou).
 Durieux.
 Ferrant.
 Fournier (Roger).
 Puy-de-Dôme.
 Geoffroy (Jean).

Grégory.
 Gustave.
 Hauriou.
 Lafforgue (Louis).
 Lamarque (Albert).
 Lamousse.
 Lasalarié.
 Léonetti.
 Malecot.
 Malonga (Jean).
 Marty (Pierre).
 Masson (Hippolyte).
 M'Bodje (Mamadou).
 Méric.
 Minvielle.
 Moutet (Marius).

Naveau.	Péridier.	Soldani.
N'Joya (Arouna).	Pic.	Southon.
Okala (Charles).	Pujol.	Symphor.
Paget (Alfred).	Roubert (Alex).	Taillades (Edgard).
Patient.	Roux (Emile).	Vanrullen.
Pauly.	Siaut.	Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Biaka Boda.	Haïdara (Mahamane).
Ba (Oumar).	Fraissinette (de).	Saïah (Menouar).
Bechir Sow.		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Longchambon.	Mme Thome-Patenôtre
Bardon-Damarzid.	Rucart (Marc).	(Jacqueline).
Clavier.	Saller.	

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	47
Contre	223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 174)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de certains locataires.

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	154
Pour l'adoption.....	232
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chambriard.	Dutoit.
Abel-Durand.	Chapalain.	Mme Eboué.
Alic.	Chevalier (Robert).	Estève.
André (Louis).	Claireaux.	Fléchet.
Artaingaud.	Claparède.	Fleury (Jean), Seine.
Aubé (Robert).	Clerc.	Fleury (Pierre), Loire-
Avinin.	Colonna.	Intérieure.
Baratgin.	Cordier (Henri).	Fournier (Bénigne),
Barret (Charles).	Cornu.	Côte-d'Or.
Haute-Marne.	Coty (René).	Fourrier (Gaston),
Bataille.	Coupiigny.	Niger.
Beauvais.	Cozzano.	Franceschi.
Bels.	Mme Crémieux.	Franck-Chante.
Benchiha (Abdelkader).	David (Léon).	Jacques Gadoin.
Berlioz.	Michel Debré.	Gaspard.
Bernard (Georges).	Debû-Bridel (Jacques).	Gasser.
Bertaud.	Mme Delabie.	Gatuïng.
Berthoin (Jean).	Delalande.	Gautier (Julien).
Biatarana.	Delfortrie.	Giacomoni.
Boisrond.	Delorme (Claudius).	Giaouque.
Boivin-Champeaux.	Deithil.	Gilbert Jules.
Bolifraud.	Depreux (René).	Mme Girault.
Bonnefous (Raymond).	Deutschmann.	Gondjour.
Bordeneuve.	Mme Marcelle Devaud.	Gouyon (Jean de).
Borgeaud.	Dia (Mamadou).	Grassard.
Boudet (Pierre).	Djamad (Ali).	Gravier (Robert).
Bouquerel.	Doussot (Jean).	Grenier (Jean-Marie).
Bousch.	Driant.	Grimal (Marcel).
Brizard.	Dubois (René).	Grimaldi (Jacques).
Brousse (Martial).	Duchet (Roger).	Gros (Louis).
Brune (Charles).	Dulin.	Guitier (Jean).
Brunet (Louis).	Dumas (François).	Hamon (Léo).
Calonne (Nestor).	Mlle Dumont (Mireille).	Hebert.
Capelle.	Bouches-du-Rhône.	Héline.
Mme Cardot	Mme Dumont	Hoeffel.
(Marie-Hélène).	(Yvonne), Seine.	Houcke.
Cayrou (Frédéric).	Dupic.	Ignacio-Pinto (Louis).
Chaintron.	Durand (Jean).	Jacques-Bestrée.
Chalamon.	Durand-Réville.	Jaouen (Yves).

Jézéquel.	Maupoil (Henri).	Reynouard.
Jozeau-Marigné.	Maurice (Georges).	Robert (Paul).
Kalb.	Menditte (de).	Mme Roche (Marie),
Kalenzaga.	Menu.	Rochereau.
Labrousse (François).	Milh.	Rogier.
Lachomette (de).	Molle (Marcel).	Romani.
Laffargue (Georges).	Monichon.	Rotinat.
Laffleur (Henri).	Montalembert (de).	Ruin (François).
Lagarrosse.	Montullé (Laillet de).	Rupied.
La Gontrie (de).	Morel (Charles).	Sarrien.
Landry.	Mostefaf (El-Hadi).	Satineau.
Lassagne.	Muscатели.	Schleiter (François).
Lassalle-Séré.	Namy.	Schwarz.
Laurent-Thouvery.	Novat.	Sclafér.
Le Basser.	Olivier (Jules).	Séné.
Le Bot.	Pajot (Hubert).	Serrure.
Lecacheux.	Paquirissamypoullé.	Sid-Cara (Chérif).
Leccia.	Pascaud.	Sigué (Nouhoum).
Le Digabel.	Patenôtre (François).	Sisbane (Chérif).
Léger.	Paumelle.	Souquière.
Le Guyon (Robert).	Pellenc.	Tamzali (Abdennour).
Lelant.	Pernot (Georges).	Teisseire.
Le Léannec.	Peschaud.	Tellier (Gabriel).
Lemaire (Marcel).	Petit (Général).	Ternynck.
Le Maître (Claude).	Ernest Pezet.	Tharradin.
Emilien Lieutaud.	Piales.	Torrès (Henry).
Lionel-Pélerin.	Pidoux de La Maduère.	Tucci.
Liotard.	Pinton.	Vandaele.
Litaise.	Marcel Plaisant.	Varlot.
Lodéon.	Plait.	Vauthier.
Loison.	Poisson.	Mme Vialle (Jane).
Madelin (Michel).	Ponbriand (de).	Villoutreys (de).
Maire (Georges).	Pouget (Jules).	Vitter (Pierre).
Manent.	Primet.	Vourch.
Marcihacy.	Rabouin.	Voyant.
Marcou.	Radius.	Walker (Maurice).
Maroger (Jean).	Raincourt (de).	Wehrung.
Marrane.	Randria.	Westphal.
Jacques Masteau.	Razac.	Yver (Michel).
Mathieu.	Restat.	Zafmahova.
Maupeou (de).	Reveillaud.	Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Denvers.	M'Bodje (Mamadou),
Assailit.	Descomps	Méric.
Auberger.	(Paul-Emile).	Minvielle.
Aubert.	Diop (Ousmane Socé).	Moutet (Marius).
Bardonnèche (de).	Doucouré (Amadou).	Naveau.
Barré (Henri), Seine.	Durieux.	N'Joya (Arouna),
Bène (Jean).	Ferrant.	Okala (Charles),
Bouliangé.	Fournier (Roger).	Paget (Alfred),
Bozzi.	Puy-de-Dôme.	Patient.
Brettes.	Geoffroy (Jean).	Pauly.
Mme Brossolette	Grégory.	Péridier.
(Gilberte Pierre-).	Gustave.	Pic.
Canivez.	Hauriou.	Pujol.
Carcassonne.	Laffargue (Louis).	Roubert (Alex).
Champeix.	Lamarque (Albert).	Roux (Emile).
Charles-Cros.	Lamousse.	Siaut.
Charlet (Gaston).	Lasalarié.	Soldani.
Chazette.	Léonetti.	Southon.
Chochoy.	Malécot.	Symphor.
Courrière.	Malonga (Jean).	Taillades (Edgard).
Darmanthé.	Marty (Pierre).	Vanrullen.
Dassaud.	Masson (Ippolyte).	Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Biaka Boda.	Haïdara (Mahamane),
Ba (Oumar).	Fraissinette (de).	Saïah (Menouar).
Bechir Sow.		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Longchambon.	Mme Thome-Patenôtre
Bardon-Damarzid.	Rucart (Marc).	(Jacqueline).
Clavier.	Saller.	

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	154
Pour l'adoption.....	238
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Courrière, au nom de la commission des finances, à l'article 7 du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé.

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	130
Contre	120

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assolant. Auberger. Aubert. Bardonnière (de). Barré (Henri), Seine Bène (Jean). Berlioz. Boudet (Pierre). Boulangé. Bousch. Bozzi. Brettes. Mme Brosolette (Gilberte Pierre-). Caionne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chohoy. Clairiaux. Clerc. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Denvers. Descomps (Paul- Emile). Diop (Ousmane Socé).	Doumouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Fourmer Roger), Puy de-Dôme. Franceschi. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave Hamon Léo). Hauriou. Jaouen (Yves). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malécot. Malonga (Jean). Marrane. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Mentille (de). Merie.	Minvielle. Mostelaf (El-Hadi). Moutet (Marius). Namy. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Pazet (Alfred). Paquirissampoullé. Patient. Pauly. Péridier. Pelit (Général). Ernest Pezet. Pic. Poisson. Primet. Pujol. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Soldant. Souquière. Southon. Symphor. Tahades (Edgard). Vanrillen. Vauthier. Verdeille. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. André (Louis). Armengaud. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bertaud. Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bouquerel. Bizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Capelle. Chambriard. Chapalain. Chevalier (Robert). Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Coupigny. Cozzano. Michel Debré.	Debù-Bridel Jacques). Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux René). Deutschmann. Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchet (Roger). Mme Eboué. Estève. Fléchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Gouyon (Jean de). Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Gros (Louis). Guiter (Jean). Hebert. Hoeffel. Houcke.	Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Lachomette (de). Lafleur Henri). Lassagne. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Lelant. Le Léanec. Lemaire Marcel). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Loison. Madein (Michel). Maire (Georges). Marcihacy. Maroger (Jean). Mathieu. Maupeou (de). Milh.
--	--	--

Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montuillé (Laillet de). Morel (Charles). Musatelli. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Patenôtre (François). Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Plait.	Pon'briand (de). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Robert (Paul). Rocnereau. Rogier. Romani. Rupied. Schleiter (François). Schwartz. Serrure. Signé (Nouhoum).	Teisseire. Teller (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Torrès (Henry). Vandaele. Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alic. Aubé (Robert). Avinin. Ba Oumar). Baratin. Béchir Sow. Bels. Benchaha (Abdelkader). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biaka Boda. Bordeneuve. Borgeaud. Brunet (Louis). Cayrou (Frédéric). Chalamon. Claparède. Colonna. Mme Crémieux. Mme Delabie. Delthil. Dia (Mamadou). Djamaï Ali). Dulin. Durnas (François).	Durand (Jean). Durand-Réville. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjout. Grassard. Grimaldi (Jacques). Hakdara (Mahamane). Héline. Jézéquel. Labrousse (François). Laffargue (Georges). Lagarrosse. La Gontre (de). Landry. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Guyon (Robert). Le Maître (Claude). Litaise. Lodéon.	Manent. Marcou. Jacques Masteau. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Pascud. Pauvrelle. Pellenc. Pinton. Marcel Plaisant. Pouzet (Jules). Restat. Reveillaud. Reynouard. Rolinat. Salah Menouar). Sarrien. Saïneau. Sclafér. Séné. Sid-Cara (Chérif). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour). Tucci. Varlot. Mme Vialle (Jane).
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid. Clavier.	Longebambon. Rucart (Marc). Saller.	Staut. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
-------------------------------------	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	101
Contre	122

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

Au compte rendu in extenso de la séance du mardi 4 septembre 1951.
(Journal officiel du 5 septembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 171) sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi portant création d'une société d'études pour l'aménagement des régions comprises entre Rhône et Océan :

M. Piales, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».